

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

L'évaluation de la personnalité psychopathique comme déterminant de la peine :

Regard critique sur l'utilisation de la PCL-R dans
le milieu judiciaire.

Auteur : Paul Bigalion

Promoteur : Marie-Sophie Devresse

Année académique : 2020-2021

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciement

Je souhaite remercier ma promotrice de mémoire, Marie-Sophie Devresse, pour son investissement, sa disponibilité, ses encouragements, sa bienveillance et nos échanges enrichissants.

Je remercie sincèrement Virgine Maiter et Jérôme Englebert pour le temps qu'ils m'ont accordé et le partage de leurs connaissances.

Pour ta relecture et ton aide précieuse, un tout grand merci Véronique.

Je remercie également Gustave, Hector et Louise-Marie pour leur soutien inconditionnel.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1 : Présentation de la problématique de recherche	4
1.1 Problématique de recherche	4
1.2 Objectifs de la recherche	5
1.3 Contextualisation	6
1.3.1 Contexte sociétal	6
1.3.2 Registre juridique et légal	8
1.3.3 Registre conceptuel	8
1.4 Méthodologie	9
Partie 2 : La Psychopathie	12
2.1 Introduction	12
2.2 Différentes conceptualisations historiques	12
2.2.1 Philippe Pinel (1745-1826)	13
2.2.2 Benjamin Rush (1746-1813)	13
2.2.3 James C. Prichard (1785-1848)	14
2.2.4 Julius L.A. Koch (1841-1908).....	15
2.2.5 Henry Maudsley (1835-1918)	16
2.2.6 Richard von Krafft-Ebing (1840-1902).....	16
2.2.7 Emil Kraepelin (1856-1926)	17
2.2.8 Kurt Schneider (1887-1967)	18
2.2.9 Hervey Cleckley (1903-1984)	19
2.2.10 Robert Hare (1934-Présent)	21
2.3 Conceptualisations du DSM	21
2.3.1 DSM I (1952)	22
2.3.2 DSM II (1968)	22
2.3.3 DSM III (1980) et DSM III-R (1987)	23
2.3.4 DSM IV (1994)	23
2.3.5 DSM V (2013)	24
2.4 Conclusion	24

Partie 3 : Psychopathy Checklist Revised (PCL-R)	26
3.1 Historique	26
3.1.1 PCL	26
3.1.2 PCL-R	28
3.1.2.1 Items de la PCL-R	28
3.1.2.2 Passation et cotation de la PCL-R	30
3.2 Structure factorielle de la PCL-R	31
3.3 Conceptualisation de la PCL-R	32
3.3.1 Distinction du diagnostic de la personnalité antisociale	33
3.4 Utilisation de la PCL-R	34
 Partie 4 : Objectifs et implications de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire	 36
4.1 Objectifs de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire	36
4.1.1 Prédiction des comportements violents et du récidivisme ...	38
4.1.1.1 Arguments en faveur de l'utilisation	38
4.1.1.2 Arguments en défaveur de l'utilisation	42
4.1.1.3 Conclusion	46
4.1.2 Prédiction du récidivisme sexuel	47
4.1.2.1 Arguments en faveur de l'utilisation	48
4.1.2.2 Arguments en défaveur de l'utilisation	51
4.1.2.3 Conclusion	53
4.1.3 Prédiction de la mauvaise conduite en institution	54
4.1.3.1 Arguments en faveur de l'utilisation	54
4.1.3.2 Arguments en défaveur de l'utilisation	57
4.1.3.3 Conclusion	59
4.1.4 Prédiction de la réponse au traitement	60
4.1.4.1 Pessimisme quant au traitement	61
4.1.4.2 Optimisme quant au traitement	63
4.1.4.3 Conclusion	65
4.1.5 Conclusion	66

4.2 Implications de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire	67
4.2.1 Impact de l'utilisation de la PCL-R dans le cadre de procès capitaux	69
4.2.2 Impact de l'utilisation de la PCL-R sur la nature, la durée et l'exécution de la peine	74
4.2.3 Conclusion	80
Partie 5 : Regard critique sur la PCL-R	82
5.1 Introduction	82
5.2 Regard critique sur la PCL-R	82
5.3 Conclusion	91
Partie 6 : Conclusion	92
Bibliographie	96

Introduction

La représentation que se fait le grand public de la psychopathie se constitue principalement au travers de médias tels que le cinéma ou la littérature. Ces médias en question ont souvent tendance à dépeindre les psychopathes comme des individus invariablement mauvais, ne disposant d'aucune once de moralité, fou dans le geste mais rationnel dans leur être. La grande popularité de certains individus, notamment tueurs en série à l'instar de Ed Kemper, Ted Bundy, Jeffrey Dahmer, semble venir légitimer et donner du crédit à ces représentations véhiculées à travers le cinéma et la littérature. Ces différentes caractéristiques contribuent à l'élaboration d'une représentation plus que péjorative à l'égard des psychopathes, mais aussi à une grande préoccupation quant à la protection de la société de leurs potentiels passages à l'acte. Toutefois, cette préoccupation n'est pas récente, le concept de psychopathie que nous connaissons aujourd'hui est riche d'une histoire de plusieurs siècles, voire millénaires. Les premières conceptualisations de ce qui peut s'apparenter à la psychopathie actuelle remontent au temps des penseurs athéniens de l'Antiquité Grecque. Notamment au travers des écrits de Théophraste, élève d'Aristote, qui a décrit différents types de personnalité, dont celui de : l'« *homme sans scrupule* », qui se rapproche de la conception actuelle du psychopathe (Million, Simonsen & Birket-Smith, 1998). La Bible a été également le théâtre de descriptions de comportements et d'attitudes semblables à ceux observés dans la psychopathie d'aujourd'hui (Rotenberg & Diamond, 1971). Par la suite, c'est au début du 19^e siècle, par le biais de Pinel, célèbre aliéniste français, que l'intérêt pour la conceptualisation de cette organisation particulière de la personnalité a réellement pris corps.

Bien que son histoire soit longue, la psychopathie n'a pas toujours été définie sous ce nom. Le terme psychopathie a connu de nombreuses définitions qui ne sont pas celles d'aujourd'hui (Patrick, 2019). Mais surtout, la définition que l'on connaît aujourd'hui n'a pas toujours porté le nom de psychopathie (Hare, 1991). Tout cela a contribué à une difficile lisibilité du concept (Patrick, 2019). Ce manque de clarté entourant le terme de psychopathie a été perpétué par la culture populaire lorsqu'elle s'est saisie du concept dans l'élaboration de certaines figures cultes de

ces dernières décennies. Parmi ces icônes, on retrouve notamment Hannibal Lecter dans « *Le Silence des agneaux* » de Thomas Harris, Patrick Bateman dans « *American Psycho* » de Bret Easton Ellis, Alex DeLarge dans « *Orange Mécanique* » de Anthony Burgess (Leistedt & Linkowski, 2014), pour ne citer qu'eux. Mais, est-ce que ces différents personnages sont réellement représentatifs de ce qu'est un psychopathe au sens clinique ? Hare (1991) y répondra par la négative, en déplorant que le terme de psychopathie utilisé dans le sens commun ne soit pas en adéquation avec son sens clinique. La seconde partie de ce travail, faisant suite à l'introduction, sera ainsi consacrée à un historique du concept de psychopathie et à son évolution au cours des années.

En découle alors une nouvelle question : si la représentation que l'on se fait du psychopathe renvoie à ces icônes populaires, ce qui n'entre pas en symbiose avec le sens clinique du concept, alors quelles sont les implications d'un diagnostic de psychopathie sur le sort ou le destin de l'individu qui le reçoit ? Par exemple, le diagnostic de psychopathie est particulièrement utilisé dans le système pénal nord-américain. Se pose alors la question des conséquences du diagnostic dans un tel contexte. Toutefois, lorsqu'il est question du diagnostic de psychopathie dans ce travail, sur quel instrument de mesure se base-t-il ? Dans le cadre de ce mémoire, c'est la PCL-R (Psychopathy Checklist Revised) développée par Hare (1991), un psychologue canadien, qui a été choisie. Ce choix repose sur le fait qu'elle est l'échelle la plus utilisée au monde dans le cadre du diagnostic de la psychopathie, qu'elle est reconnue par la communauté scientifique, mais également en raison du fait qu'elle fige une certaine définition de la psychopathie. La troisième partie de ce travail explicitera l'histoire du développement de cette échelle ainsi que sa conceptualisation.

Voici donc les principaux éléments de la question de recherche exposés, il ne reste plus qu'à formuler celle-ci. Le travail qui va suivre va alors investiguer la question suivante : *Quels sont les arguments en faveur et en défaveur de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire, et quelles sont les implications d'une telle utilisation sur les individus diagnostiqués à l'aide de cette échelle ?* C'est-à-dire quels impacts sur le plan légal aura le diagnostic pour un individu qui se voit catégorisé psychopathe ? Comment ces impacts se formalisent-ils dans le prononcé de la peine de l'individu, dans le déroulement de sa peine, au

moment de sa sortie de prison, lors de décisions quant à sa possible accession à différentes alternatives à la peine ?

La littérature internationale s'est déjà beaucoup saisie de la PCL-R dans l'élaboration de critiques à son égard, mais aussi de mise en avant de ses qualités. La quatrième partie de ce travail va donc s'attarder sur les différents objectifs identifiés par le système pénal quant à l'utilisation de la PCL-R. Seront alors mis en tension des arguments, empruntés à la littérature scientifique, en faveur et en défaveur de cette utilisation. Dans le cadre de ce travail, le débat est exposé de manière polarisée, pour ou contre, notamment en raison du fait que cette question est abordée de cette même manière au sein de la littérature scientifique.

Une cinquième partie sera quant à elle consacrée à une critique plus théorique de la PCL-R, notamment par le biais d'une critique de l'approche catégorielle, entraînant une perte de complexité dans l'appréhension de l'individu. Ou encore la remise en cause des classifications psychiatriques, d'autant plus celles qui intègrent des concepts juridiques en leur sein. Cette critique sera également soutenue par certain nombre d'éléments portant sur l'utilisation d'échelles de mesure actuarielles, destinées à évaluer un risque dans l'optique d'établir une peine, auxquelles la PCL-R est associée bien qu'elle soit en premier lieu une échelle destinée à une évaluation diagnostic.

Pour finir, une sixième et dernière partie portera sur la conclusion de ce travail avec l'établissement d'un rapprochement entre le travail de Lombroso sur le « criminel né » et celui de Hare à propos du « psychopathe ».

Partie 1 : Présentation de la problématique de recherche

Cette première partie du travail va expliciter la problématique de recherche ainsi que l'évolution du questionnement à son propos au fil de la recherche. Vont être ensuite déterminés les objectifs fixés à travers cette problématique, ainsi que la finalité vers laquelle tend cette problématique. Le travail de problématisation reprendra notamment l'explicitation du contexte social et juridique dans lequel les critiques de la PCL-R prennent place. S'en suivra un développement de la méthodologie employée dans ce travail et des sources d'informations utilisées pour donner corps à l'argumentaire.

1.1 Problématique de recherche

La problématique de recherche découle d'un processus de réflexion qui envisageait, en premier lieu, un questionnement trop large et difficile à objectiver : « Comment l'erreur fondamentale d'attribution assoit la domination du positivisme ? ». Après nombre de recherches infructueuses, un travail de précision s'est vu être nécessaire. Il m'a permis de faire ressortir le concept de psychopathie. Pour quelles raisons ? Notamment en raison du fait qu'un sujet recevant le diagnostic de psychopathie a tendance à être essentialisé à travers ce diagnostic, à être enfermé dans une représentation qui efface toute la complexité de cette personne. De plus, utilisé à mauvais escient, ce diagnostic peut aboutir à une erreur fondamentale d'attribution, c'est-à-dire en attribuant toutes les causes de l'action à des caractéristiques personnelles et intrinsèques de l'individu en délaissant les facteurs contextuels, ce qui rejoint parfaitement mon idée de départ. Il restait alors à déterminer de quelle manière aborder la psychopathie. Le meilleur moyen d'aborder cette question était alors de le faire par le biais de la découverte et de l'analyse d'une échelle diagnostic mesurant ce concept. Pour cela, la PCL-R s'est imposée en raison du fait qu'elle est l'échelle de mesure la plus utilisée au monde pour évaluer la psychopathie. La PCL-R a été conçue par Hare (1991) spécifiquement dans le but d'évaluer la présence de traits psychopathiques, le concept de psychopathie y est alors abordé de manière directe. Ainsi, de la conceptualisation PCL-R se dégage une définition toute particulière de la

psychopathie, ce qui constitue un autre élément justifiant le choix de baser ce travail sur cette échelle.

Puis, à la suite de recherches au sein de la littérature scientifique, il est vite apparu dans différents articles dont j'ai pris connaissance, qu'il existait un recours important à la PCL-R dans le cadre de la justice pénale et qu'une mauvaise utilisation de l'échelle dans ce contexte pouvait avoir de lourdes conséquences pour l'individu recevant le diagnostic. C'est donc à la suite de ce processus de réflexion et d'exploration qu'une autre question de recherche a émergé : *Quels sont les arguments en faveur et en défaveur de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire, et quelles sont les implications d'une telle utilisation sur les individus diagnostiqués à l'aide de cette échelle ?*

Une question se pose alors, qu'entendons-nous par « implications » dans le cadre de ce travail ? L'étymologie du terme « implication » aide à mieux cerner ce dont il est question. Implication vient du latin *in-plicare* qui signifie « plier dedans » et qui suggère l'idée d'être pris dans quelque chose, d'être entraîné, cela renvoie également à l'idée d'un enchevêtrement (Alhadeff-Jones, 2019). Le but poursuivi par l'utilisation du terme implication est d'illustrer comment l'individu se retrouve pris dans ce diagnostic de psychopathie qui lui est attribué par le biais de la PCL-R. Et comment cette confusion du sujet au sein de son diagnostic va entraîner certaines conséquences.

1.2 Objectifs de la recherche

Les implications du diagnostic de psychopathie par le biais de la PCL-R sont nombreuses et ont déjà été beaucoup étudiées dans la littérature scientifique. L'objectif ici va être de répertorier, d'illustrer et de mettre en perspective les différentes implications étudiées dans la littérature, d'autant qu'elles ne sont pas toutes perçues de la même manière par tous les chercheurs. Certains y voient parfois un avantage dans le traitement des individus alors que d'autres y perçoivent plutôt un préjudice. Ce traitement assez dichotomique des arguments est réalisé en raison du fait qu'il reflète la manière dont ces questions concernant la pertinence ou non de l'utilisation de la PCL-R dans le milieu judiciaire sont abordées dans la littérature scientifique. Toutefois ces critiques concernant la pertinence ou non de l'utilisation de la PCL-R dans le milieu judiciaire prennent toute place dans un espace clos, au

milieu duquel figure la PCL-R. Ainsi une partie de ce travail va essayer de s'extirper de cet espace, en remettant en cause la nature même de la PCL-R.

1.3 Contextualisation

Au fil des années, l'utilisation de la PCL-R s'est vue s'accroître de manière exponentielle, au point d'être aujourd'hui l'échelle de mesure de psychopathie la plus utilisée au monde. Cependant, malgré l'hégémonie apparente de cette échelle, elle n'est pas exempte de critiques, notamment en ce qui a trait aux implications de son diagnostic de psychopathie. Les principales critiques se concentrent sur son utilisation dans le domaine juridique et légal. Cette utilisation peut d'ailleurs s'expliquer par le fait même que la PCL-R a été conçue pour évaluer la psychopathie au sein de la population pénitentiaire masculine dans un premier temps (Hare, 1991). Toutefois, d'autres critiques vont plutôt traiter des propriétés psychométriques de l'échelle et sa conceptualisation. L'étude de ces critiques constitue le cœur de ce travail. Néanmoins, toutes ces critiques doivent être replacées dans le contexte sociétal dans lequel elles prennent place. Ce contexte est prépondérant pour comprendre la pertinence des différentes critiques.

1.3.1 Contexte sociétal

Les sociétés occidentales actuelles semblent avoir comme particularité de ne pas tolérer le risque si celui-ci n'est pas anticipé, délimité, objectivé. Cette philosophie n'est pas sans influence sur une des principales institutions de nos sociétés occidentales modernes : la justice. Cette nouvelle façon d'aborder le risque va mener la justice à se percevoir comme gestionnaire d'un risque qu'il faut établir pour graduer la sanction (Gravier, Moulin & Senon, 2012). C'est cette justice que l'on appelle « justice actuarielle ». En conséquence de l'émergence de cette nouvelle justice, la conception du crime va changer, ce que témoignent Feeley et Simon (1994 cité dans Slingeneyer, 2007) : « le crime est inévitable et admis, la délinquance est considérée comme un risque normal, au même titre que ceux couverts par la sécurité sociale (maladie, chômage...) ». Le crime devient alors un risque qu'il faut prévoir afin de minimiser ses impacts négatifs (Slingeneyer, 2007)

Ainsi, la gestion de groupe à risques, la surveillance de ceux-ci ainsi que leur contrôle pour réguler le niveau de délinquance et le maintenir à un niveau jugé acceptable sont les nouveaux axes de travail de cette pénologie naissante (Feeley & Simon, 1992; 1994, cité dans Marry, 2001). L'objectif poursuivi n'est donc plus la réinsertion des délinquants, mais bien la gestion de la population dangereuse dans l'optique de protéger la société (Feeley & Simon, 1994 cité dans Mary, 2001). Ainsi pour déterminer le danger que représente un individu, des échelles de mesure actuarielles ont été développées visant à quantifier le risque que représente un individu. Une fois ce risque établi, la peine prononcée à l'encontre de l'individu est décidée en fonction. Cela est parfaitement illustré par Vacheret (2006), d'après cette chercheuse, un individu va être classé comme à haut, moyen ou bas risque, en fonction de son profil, son appartenance à une catégorie de délinquance ou à une catégorie sociale. Ce classement par la suite va déterminer les potentielles recommandations ou non que l'individu va recevoir en ce qui concerne des mesures de libérations anticipées, mais aussi le degré de contrôle nécessaire pour pallier les risques que présente l'individu (Vacheret, 2006).

Les outils de mesure actuariels sont donc développés pour répondre à ce nouvel impératif imposé par la justice, l'identification des risques, donnant ainsi l'illusion d'être un instrument métrique et objectif permettant de quantifier un risque tout en laissant pour compte toute compréhension clinique qui pourrait se greffer à l'évaluation (Gravier et al. 2012).

L'objectif de cette justice actuarielle est donc de déterminer à l'aide de ces outils, le risque que représente un individu au moment de son jugement. C'est sur ce risque préalablement évalué que va se baser la condamnation et non pas sur l'infraction, ce qui permettra d'établir une distinction entre les délinquants à haut risque nécessitant un contrôle intense, et les délinquants à bas risques pour qui un contrôle plus souple et moins coûteux peut prendre place (Mary, 2001). Se développe alors un continuum de contrôle (Feeley et Simon, 1992 cité dans Slingeneyer, 2007) reprenant les différentes mesures pouvant constituer une peine. La diversité de ces mesures pénales permet d'allouer aux individus présentant un risque moindre une autre peine que l'incarcération, qui sera alors réservée aux sujets présentant le plus grand risque, dans le but d'une neutralisation de ceux-ci (Slingeneyer, 2007). La pénalité entre ainsi dans un mode de fonctionnement managérial, où il s'agit d'optimiser les moyens et de gérer les ressources humaines,

ce qui est propre à beaucoup d'autres systèmes de notre société. La justice pénale aurait simplement été plus lente à s'approprier ce modèle pour l'insérer dans un continuum gardien (Mary, 2001).

1.3.2 *Registre juridique et légal*

C'est donc dans ce contexte que les critiques sur la PCL-R vont prendre forme. La PCL-R est devenue un outil actuariel par excellence, établi comme le standard international de mesure de la psychopathie, qui se voit utilisée également pour prédire les risques de récidive, gérer les risques et suivre ces risques (Hare et al., 2019). C'est cette parfaite adéquation avec le modèle actuariel qui lui vaut bon nombre de ses critiques, qu'elles soient positives ou négatives. Hare *et al.* (2019) eux-mêmes mettent en garde face aux conséquences du diagnostic de psychopathie avec la PCL-R dans son utilisation dans le milieu judiciaire. L'échelle étant conçue pour être utilisée dans un milieu clinique, la finalité de son utilisation dans le milieu légal n'est pas clairement établie (Gravier et al., 2012).

Bon nombre de recherches découlent donc de ce constat, et s'interrogent sur l'impact de l'utilisation de la PCL-R dans le cadre du procès notamment, ou encore dans l'accessibilité aux alternatives à la peine, par exemple.

1.3.3 *Registre conceptuel*

Certaines autres critiques porteront plutôt sur certains des choix entrepris dans la conception de la PCL-R, notamment quant aux items et leurs formulations.

Par exemple, Gunn (1998) met en garde contre la connotation négative inhérente aux items de la PCL-R, qui pourrait conduire le clinicien à percevoir l'individu comme intrinsèquement mauvais, et pour qui toute perspective de traitement est à bannir, pour privilégier une approche répressive.

De plus, il y a une remise en question de certains choix d'items opérés par Hare, notamment ceux ayant trait aux comportements antisociaux, qui d'après Cooke *et al.* (2004) ne seraient que la conséquence de la psychopathie. Les critiques ne s'arrêtent pas là, Kreis *et al.* (2012) vont aussi reprocher à la PCL-R, son côté statique ne permettant pas d'évaluer les potentiels changements opérés dans le chef de l'individu testé. Englebert (2013a ; 2013b) quant à lui va montrer qu'en

déduisant de la PCL-R les items ayant trait aux comportements antisociaux, apparaît un tableau sémiologique proche de celui de la manie. Une critique des classifications psychiatriques, notamment lorsqu'elles incluent des catégories juridiques en leur sein sera également formulée à l'aide des travaux de Adam (2012) et Ellard (1988).

L'ensemble de ces critiques, qui vont être examinées plus en détails tout au long de ce mémoire vont permettre de questionner la conceptualisation de la PCL-R et de mettre en avant certaines de ses failles. Ces éléments seront alors mis en perspective avec les conséquences que peut avoir l'utilisation de l'échelle dans le cadre de la justice pénale, suggérant ainsi une remise en cause du recours à cet outil dans un tel contexte.

1.4 Méthodologie

Une fois mon sujet déterminé, j'ai fait le choix de ne travailler que sur la base de la littérature scientifique. Toutefois, dans l'optique d'obtenir certains repères ainsi que des pistes au sein de la littérature concernant mon sujet, deux entretiens ont été réalisés avec deux psychologues utilisant la PCL-R dans leur pratique quotidienne, pour la première en milieu carcéral, pour le second dans le cadre d'institution de défense sociale. Le second psychologue rencontré a déjà publié des articles théoriques relatifs à cette échelle dans certains de ses travaux académiques.

La constitution de la bibliographie présente dans ce travail a été élaborée sur la base de deux supports : des articles scientifiques accessibles à partir de base de données en ligne ainsi que certains ouvrages accessibles en bibliothèque ou parfois en ligne.

Pour ce qui est de la sélection des articles scientifiques, un processus assez similaire a été employé pour chacun des points de ce travail. Ce processus est le suivant : je me suis rendu sur différentes bases de données (JSTOR, PsycInfo, PsyArticles, CAIRN) à la recherche d'articles abordant le point en particulier que je veux traiter, par exemple l'histoire du concept de psychopathie. Pour cela j'ai identifié différents mots clés, le plus souvent en anglais dans un souci d'efficacité, comme : « Histo* » ; « psychopath* » ; « evolution » ; « conceptualization » en essayant différentes combinaisons entre ces termes. Une fois qu'ont été identifiés

deux ou trois articles, après lecture de leurs abstracts pour juger de leur pertinence, j'ai entamé la lecture approfondie de ces textes en relevant chaque élément se révélant pertinent pour mon travail. Pour organiser les éléments pertinents relevés dans les textes, chaque thème traité dans le travail s'est vu attribuer un tableau dans lequel sont repris les éléments le concernant.

Voici un exemple de ma méthode de travail. Ainsi, pour la partie du travail traitant des objectifs de l'utilisation de la PCL-R dans le milieu judiciaire, le tableau fut divisé en deux colonnes, celle des arguments en faveur de cette utilisation ceux en défaveur. Une fois ces deux colonnes remplies de manière consistante, les arguments y figurant ont été triés puis numérotés, permettant ainsi de regrouper tous les éléments se recoupant en partie et de déterminer leur placement dans le cours de l'argumentaire, dans le but de donner le plus de cohérence possible dans la présentation des arguments. Tout cela en respectant une distinction nette entre les arguments en faveur et ceux en défaveur.

Dans le cadre de ces lectures, si des références étaient faites à des articles semblant être tout à fait pertinents vis-à-vis de mon travail et que je n'avais pas été en mesure d'identifier via les bases de données, dans ce cas j'ai travaillé par remontée filière pour ensuite être en mesure de lire ces articles. J'ai alors entamé ce même processus avec ces nouveaux articles jusqu'à atteindre un point où les articles se recoupaient en grande partie (principe de saturation), et lorsque j'avais à ma disposition un nombre suffisant d'informations en vue de la rédaction. En raison de l'importance que j'ai pu porter à cette méthode de travail, il me semblait important lors de la sélection des premiers textes sur les bases de données de privilégier les plus récents.

En effet, prenons l'exemple d'un article publié en 2000, il est impossible de retrouver dans cet article la référence à une étude publiée en 2015. Ainsi, la non prise en considération de la date de publication d'une étude aurait pu mener à l'oblitération de certains éléments importants dans l'élaboration du travail. Ceci est particulièrement bien illustré dans la quatrième partie de ce travail où il est mis en avant le fait que, en fonction de l'époque à laquelle ont pris place certaines études, les résultats obtenus sont différents, voire s'opposent. Pour ce qui est de la partie du travail concernant le regard critique porté à la PCL-R, les articles ont été sélectionnés de façon différente, d'une part certains ont été recommandés par ma promotrice de mémoire, d'autres sont des textes que j'ai pu étudier dans le cadre de

mes cours de master en criminologie. Pour ce qui est des derniers, c'est à nouveau à l'aide de recherche dans les bases de données qu'ils ont été identifiés.

En ce qui concerne les ouvrages, ceux-ci ont été moins nombreux que les articles scientifiques. Toutefois, une méthode de travail similaire à celle exploitée pour les articles scientifiques a pu être réalisée. Cela a notamment été rendu faisable par le livre « Handbook of Psychopathy » dont la seconde édition a été publiée en 2019. Cet ouvrage collectif réunit un grand nombre de chercheurs autour de la question de la psychopathie, mais également de la PCL-R. En raison de son caractère récent, mais également du fait que sa rédaction s'appuie dans une très large mesure sur des études concernant directement la psychopathie et la PCL-R, l'ouvrage a été une grande source d'informations et a contribué grandement à l'exploitation d'un certain nombre d'articles scientifiques. Ainsi, un de mes principaux axes de recherche documentaire a été l'exploitation des références faites au sein d'articles ou d'ouvrages que j'ai préalablement sélectionnés. Je suis tout à fait conscient des limites que peut représenter une telle approche. En effet, il est tout à fait vraisemblable qu'un auteur, lorsqu'il élabore son travail ne fasse référence qu'à d'autres travaux justifiant son propos, ceux étant en accord avec ce qu'il avance, laissant de côté tous travaux contradictoires avec sa pensée. Dans ce cas, lorsque l'on exploite des articles tirés d'un autre article, ils doivent avoir tendance à entretenir un même discours, ce qui pourrait rendre difficile toute distanciation de ce discours, menant le travail à se cantonner à une vision de la réalité n'ayant pas été en mesure d'en percevoir une autre. C'est donc en ayant conscience de ce danger que pour chaque thème abordé dans ce travail je me suis efforcé de chercher des articles exposant des visions non complémentaires, voir s'opposant parfois. C'est en cela que le livre « Handbook of psychopathy » constitue une ressource tout à fait pertinente. Cette pertinence est notamment due à la présence de chercheurs au point de vue divergent parmi les auteurs du livre. On retrouve notamment Hare, créateur de la PCL-R et défenseur de son utilisation dans le milieu pénal, mais aussi DeMatteo et Edens par exemple, qui sont deux auteurs opposés à l'utilisation de l'échelle dans un tel contexte. Cette confrontation de point de vue au sein du même ouvrage permet d'offrir un large panel d'articles scientifiques pertinents pour ce mémoire.

Partie 2 : La Psychopathie

Cette partie va se concentrer sur la psychopathie et son histoire, c'est-à-dire explorer les différentes conceptualisations qu'a connues la psychopathie au cours de son histoire. Le développement qui va suivre s'attache à présenter certains des principaux théoriciens en la matière, sans pouvoir être exhaustif.

2.1 Introduction

Pour pouvoir mieux appréhender les différentes critiques qui seront exposées ci-après, il semble pertinent de retracer l'histoire de la psychopathie, d'autant plus que cette histoire est riche et longue. Millon *et al.* (1998), affirment d'ailleurs que la psychopathie serait le premier trouble de la personnalité reconnu dans la psychiatrie. C'est d'ailleurs en raison de cette longue histoire que la psychopathie n'a pas échappé à l'irrémissible besoin des médecins et aliénistes de classer toute forme de maladie mentale chez l'Homme. En résultent de nombreuses appellations différentes, et des conceptualisations souvent révisées à défaut de consensus. Son histoire est également à la source du flou régnant autour du concept et de sa difficile lisibilité (Patrick, 2019). Il est donc essentiel d'aborder les différents théoriciens à l'origine de ces conceptualisations pour mieux appréhender la psychopathie.

2.2 Différentes conceptualisations historiques

Comme il est indiqué dans l'introduction de ce mémoire, les premières tentatives de conceptualisation de ce qu'est la psychopathie aujourd'hui remontent au temps de l'Antiquité Grecque. Mais c'est au début du 19^e siècle que l'on assista à un regain d'intérêt pour le concept, les aliénistes vont alors se saisir de cette organisation de la personnalité particulière, et vont tenter d'en déterminer les principaux fondements, l'origine, les possibilités de traitement mais aussi établir le jugement moral porté à l'encontre de ces individus (Arrigo & Shipley, 2001a). En effet, la condamnation sociale des individus recevant le diagnostic de psychopathie n'a pas toujours été présente, et il est intéressant de voir comment celle-ci est

apparue. Il est également pertinent de voir comment au fil des décennies a été appréhendée cette organisation de la personnalité qui intrigua particulièrement les aliénistes en raison du fait qu'elle soit incarnée par des individus à la raison qui semble intacte et qui pourtant commettent des actes déraisonnables. La partie qui va suivre de ce travail s'organise autour de différents auteurs présentés de façon distincte dans le but de souligner l'apport individuel de chacun d'eux dans la conceptualisation de la psychopathie. Toutefois, tous les auteurs ayant contribué à cette conceptualisation ne sont pas repris ci-après. Les auteurs choisis l'ont été sur la base de leur apport singulier au concept, mais également en fonction de l'influence qu'exerce encore aujourd'hui cet apport sur le concept de psychopathie.

2.2.1 Philippe Pinel (1745-1826)

Philippe Pinel était un aliéniste français du 19^e siècle, considéré comme un des pères fondateurs de la psychiatrie moderne, il est notamment célèbre pour avoir introduit le traitement moral des aliénés au détriment des moyens de rétention alors employés à l'époque pour immobiliser les aliénés (Kendler, 2020). C'est dans le cadre de sa pratique auprès des aliénés qu'il développe sa nosographie (Kendler, 2020), dans laquelle va apparaître la « *Manie sans délire* », psychopathologie incarnée par des individus qui s'engagent dans des comportements impulsifs, d'extrême violence et autodestructeur tout en étant capable de saisir l'irrationalité de leurs actes (Hervé, 2006). Ce trouble a eu des difficultés à se faire une place au sein des entités psychopathologiques, qui étaient définies avant tout par une affection de la raison, là où dans la « *manie sans délire* » l'affection est absente (Arrigo & Shipley, 2001a). Ainsi la conceptualisation de P. Pinel est marquée par une forme de neutralité au point de vue moral, l'affection se caractérise par une incapacité à restreindre ses affections sans pour autant avoir une perte de la raison, sans qu'y soit joint un jugement sociétal ou moral (Millon et al., 1998).

2.2.2 Benjamin Rush (1746-1813)

Benjamin Rush, particulièrement célèbre pour avoir signé la « *Déclaration d'Indépendance* » des États-Unis, est aussi considéré comme le père de la psychiatrie américaine (University of Pennsylvania, s.d.). C'est dans le cadre de sa

profession de psychiatre que B. Rush a pu faire des observations semblables à celle de Pinel à propos d'individus disposant d'un esprit lucide qui pourtant s'adonnent à des comportements socialement inadaptés (Millon et al., 1998).

Toutefois, Rush (1812) va se distinguer de la neutralité du concept de Pinel, et va rapporter le problème à un défaut de moralité inhérent à l'individu (cité dans Arrigo & Shipley, 2001a). Il décrit ces personnes comme ayant un mode de vie marqué par l'irresponsabilité, qui ne ressentent ni de honte et ni d'hésitation face aux conséquences dévastatrices de leurs actions (Hervé, 2006). C'est parce que B. Rush est le premier à accoler au diagnostic une connotation morale qu'il sera considéré comme celui qui a initié une longue tradition de condamnation sociale à l'égard des individus psychopathes (Arrigo & Shipley, 2001a). Cependant, B. Rush insistera sur le fait que ce défaut de moralité a pour origine l'hérédité, mais que la croissance de celui-ci est accentuée par un environnement instable, c'est pourquoi d'après lui ces individus sont mieux pris en charge par les institutions médicales plutôt que par les établissements carcéraux (Smith, 1978 & Toch, 1998, cité dans Arrigo & Shipley, 2001a).

2.2.3 James C. Prichard (1785-1848)

James C. Prichard était un médecin anglais du début des années 1800, il est notamment connu pour être le premier à avoir formulé le concept de « *folie morale* », qu'il définit comme un dérèglement des affections, de la moralité, des pulsions naturelles, du tempérament sans désordre ou déficit de l'intellect ou des capacités de raisonnement, et surtout sans aucune illusion ou hallucination (Prichard, 1837, cité dans Gunn, 1998). J.C. Prichard reprend le concept de « *manie sans délire* », auquel il ajoute une connotation morale qui était alors absente du concept développé par P. Pinel quelques années auparavant (Millon et al., 1998). D'après J.C. Prichard, les individus touchés par ce trouble connaissent la différence entre ce qui est bien et ce qui est mauvais mais sont contraints de s'engager dans des comportements répréhensibles, ce qui l'a amené à dire que la « *folie morale* » réduit la responsabilité criminelle et qu'elle devrait être utilisée comme défense dans le cadre de procès (Arrigo & Shipley, 2001a).

La principale critique qui sera faite à cette catégorie « *folie morale* » est sa trop grande inclusion, qui a conduit petit à petit à réunir sous cette même étiquette

une variété de maladies mentales qui étaient auparavant distinctes, ayant comme seul point commun une incapacité à se guider en accord avec un sens spontané et intrinsèque de la responsabilité, du bien et du juste (Millon et al., 1998).

2.2.4 Julius L. A. Koch (1841-1908)

Julius L. A. Koch était un psychiatre allemand de la fin du 19^e siècle. J. Koch atteint une certaine renommée lorsqu'en 1891 il utilise le terme « *infériorité psychopathique* » pour remplacer la « *folie morale* » de J.C. Prichard (Millon et al., 1998). En donnant naissance à ce nouveau concept, J. Koch avait pour objectif de dénuer le concept de « *folie morale* » de la condamnation sociale dont il était la cible (Schneider, 1958, cité dans Arrigo & Shipley, 2001a). Par cette nouvelle appellation « *infériorité psychopathique* », J. Koch se réfère à des individus présentant un défaut de leur sens moral dû à des facteurs congénitaux et héréditaires, qui les conduisent irrémédiablement à commettre des actes inadaptés, sans pour autant que ces individus ne puissent être considérés comme fous, ou que cela ait à voir avec de la méchanceté (Arrigo & Shipley, 2001a). Koch (1891) écrira également ces phrases laissant sous-entendre que toute tentative de traitement de ces individus est vaine :

« Ils resteront psychopathiques pour toujours du fait que leur condition est due à des états organiques et des changements qui vont au-delà des limites de la normalité physiologique. Ils proviennent d'une infériorité congénitale ou acquise de la constitution du cerveau. » (cité dans Millon et al., 1998).

Ainsi, bien qu'ayant voulu se différencier de J.C. Prichard dans un premier temps en réduisant la condamnation sociale inhérente à son concept, J. Koch le rejoignit sur un aspect. Sous l'étiquette « *infériorité psychopathique* » une très grande variété de troubles s'y retrouve, avec souvent des troubles n'ayant que très peu en commun, s'agissant avant tout d'individu singulier ou excentrique qu'on ne savait pas classer (Ellard, 1988).

2.2.5 Henry Maudsley (1835-1918)

Henry Maudsley était un psychiatre britannique du 19^e siècle. Sa contribution dans le champ de la psychopathie se mesure à plusieurs égards. Il affirmera dans un premier temps que les individus présentant une « *imbécilité morale* » ne peuvent pas être réhabilités en prison (Arrigo & Shipley, 2001a), rejoignant ainsi sur ce point B. Rush. D'après H. Maudsley, il existe un endroit spécifique dans le cerveau qui a pour rôle de gérer les « émotions morales naturelles » (Millon et al., 1998), zone qui serait déficitaire chez les individus présentant une « *imbécilité morale* », en résulterait un sens moral complètement déficitaire, voire absent (Arrigo & Shipley, 2001a).

Maudsley (1874) illustra de manière assez intuitive le rôle de cette zone à l'aide de la phrase suivante : « Comme il existe des personnes qui ne sont pas capables de distinguer certaines couleurs, ayant ce qu'on appelle le daltonisme, il y a d'autres personnes qui sont congénitalement dépourvues de sens moral » (cité dans Millon et al., 1998).

C'est à partir des arguments précédents que H. Maudsley défendra l'idée qu'il ne sert à rien de punir les individus touchés par l'« *imbécilité morale* », ceux-ci n'étant pas responsables de leurs actes (Arrigo & Shipley, 2001a).

2.2.6 Richard von Krafft-Ebing (1840-1902)

Richard von Krafft-Ebing était un psychiatre allemand de la fin du 19^e siècle, qui s'est notamment rendu célèbre par la publication de son livre traitant des perversions sexuelles intitulé : « *Psychopathia sexualis* » en 1886 (Postel, s.d.). Toutefois quel a été son apport pour ce qui est de la psychopathie ? Krafft-Ebing (1904) est réputé pour avoir été encore moins bienveillant que B. Rush lui-même à l'égard des individus considérés comme dépourvus de moralité, il pense d'ailleurs qu'aucune amélioration de leur état n'est possible, et que pour le bien de la société et du leur, ils devraient être enfermés dans des asiles (cité dans Rafter, 1997). On peut retrouver ici la vision de J. Koch assez pessimiste quant à la possibilité d'un traitement adapté.

Néanmoins, une autre de ces contributions participant à l'appréhension que nous avons du psychopathe est à retrouver dans *Psychopathia sexualis*, dans lequel

il reprend les concepts de « sadisme » et « masochisme », directement empruntés à l'œuvre du Marquis de Sade, écrivain et noble français du 18^e siècle (Millon et al., 1998). R.v. Krafft-Ebing partira de ces concepts pour établir le fait qu'il réside en l'humain un désir inné d'humilier ou blesser, auquel se rajoute l'idée qu'un des principaux moteurs de la sexualité masculine est l'agressivité, pouvant mener au sadisme dans le cas où celle-ci est poussée à l'extrême (Millon et al., 1998). Ainsi le principal danger pour R.v. Krafft-Ebing est symbolisé par un individu psychopathe porteur de ces pulsions sadiques, car celui-ci sera beaucoup plus à même de guider ses actions en fonction de ses pulsions (Arrigo & Shipley, 2001a).

2.2.7 Emil Kraepelin (1856-1926)

Emil Kraepelin, célèbre psychiatre allemand, a eu une importance considérable dans la psychiatrie moderne spécifiquement en raison des différentes nosographies de maladies mentales qu'il a établies. Sa pratique sera basée sur une vision de la psychiatrie comme essentiellement médicale et normative, pour qui le symptôme n'est qu'un processus morbide organique (Postel, s.d.). Au fur et à mesure de son travail d'organisation et de classement, E. Kraepelin attribuera à ce qu'on considère aujourd'hui comme la psychopathie, bien des noms et des définitions. Dans la seconde édition de son œuvre, elle sera nommée « *folie morale* » reprenant l'expression à J.C. Prichard (Hervé, 2006), dans la cinquième édition il parlera d'« *états psychopathiques* », puis dans sa septième édition, il lui attribuera le nom de « *personnalités psychopathiques* » (Millon et al., 1998).

Pour ce qui est de la conceptualisation de ces concepts aujourd'hui assimilable à la psychopathie, il est intéressant de noter que E. Kraepelin a repris le concept d'« *infériorité psychopathique* » établi par J. Koch, en l'élargissant à tous les délinquants « vicieux ou méchants » (Ellard, 1988). Dans son travail de définition, Kraepelin (1912) va s'accorder à dire que la psychopathie est un état tout à fait permanent, du fait qu'elle est la conséquence d'une constitution particulière, qui est présente dès la naissance, congénitale, qui est le signe d'une dégénérescence et qui est le plus souvent héréditaire (cité dans Rafter, 1997).

Ainsi, les différents théoriciens précédant E. Kraepelin ont souvent inclus dans la catégorie psychopathie un panel très large de personnalités, ce qui l'a poussé à redéfinir cette classification et la recentrer uniquement sur les individus présentant

les caractéristiques les plus dévastatrices et les plus fréquemment décelées par les médecins en institution (Arrigo & Shipley, 2001a). C'est pour cela que dans sa septième édition de 1904, il a identifié quatre types de personnalités. Le premier est le « menteur et escroc morbide » caractérisé par des individus manipulateurs, charmeurs et indifférents aux autres, le second est dénommé « criminel par pulsions » ce sont des individus qui sont dépassés par un désir incontrôlable de commettre un acte délinquant ou criminel, comme un viol ou un incendie sans gain matériel derrière (Millon et al., 1998). Puis on retrouve les « criminels professionnels », qui agissent avec sang-froid, servant leur propre intérêt plutôt que d'agir sous le coup d'une pulsion irrépressible, et en dernier lieu les « vagabonds morbides », qui errent dans la vie sans responsabilité ni confiance en eux (Millon et al., 1998). Dans sa huitième édition de 1915, E. Kraepelin va décrire les psychopathes comme ayant un déficit de leurs affects ou de leur volonté. Il va alors distinguer deux catégories d'individus, ceux ayant des dispositions morbides, c'est-à-dire les déviants obsessionnels, impulsifs et sexuels, et ceux présentant des particularités dans leur personnalité, profil qu'il divisera en sept sous-catégories (Millon et al., 1998).

Il semble important de présenter ici la manière dont E. Kraepelin a conceptualisé son entité psychopathique, et ce pour deux raisons principales. Premièrement, comme on peut le réaliser avec ce qui a été écrit ci-dessus, E. Kraepelin rend au concept de psychopathie le jugement moral et la condamnation sociale qui le caractérise depuis B. Rush et J.C. Prichard (Arrigo & Shipley, 2001a). Secondement, ce jugement moral a cependant des conséquences plus importantes, notamment du fait de l'importante influence que E. Kraepelin a eue sur la psychiatrie européenne, mais aussi aux États-Unis, où ses différentes conceptualisations de la psychopathie ont reçu un certain succès (Rafter, 1997).

2.2.8 Kurt Schneider (1887-1967)

Kurt Schneider était un psychiatre allemand du 20^e siècle. Sa principale contribution quant au développement de la psychopathie réside dans son ouvrage « *Les personnalités psychopathiques* » publié pour la première fois en 1923. K. Schneider va définir la « *personnalité psychopathique* » comme étant celle des individus avec une personnalité anormale qui souffrent en raison de leur anormalité

ou qui causent une souffrance à la communauté (Blackburn, 2017). C'est à travers l'étude statistique du comportement qu'il va définir la personnalité anormale comme une déviation de la normale (Blackburn, 2017). À partir de sa définition de la « *personnalité psychopathique* » K. Schneider va établir dix sous-catégories qui la composent. Pour différencier chacune d'elles, il va se baser sur les déviations caractéristiques qui causent la souffrance, tant pour l'individu que pour la société (Hervé, 2006).

Un des grands apports de K. Schneider dans la conceptualisation de la psychopathie va également être son exclusion des comportements antisociaux de la définition de comportements anormaux (Blackburn, 1988). Et même si la souffrance faite à la société peut être synonyme de transgression de la loi, d'après K. Schneider ce comportement antisocial n'est que la conséquence de la déviation de personnalité de l'individu (Blackburn, 1988). K. Schneider a écrit cela en 1950, et il est très intéressant de noter que ce même constat est réalisé dans les années 2000 avec les critiques portées par Cooke et Michie (2001, cité dans Englebert, 2019) à l'encontre de la PCL-R.

2.2.9 Hervey Cleckley (1903-1984)

Hervey Cleckley était un psychiatre américain, dont il est quasiment impossible de ne pas évoquer le nom lorsque l'on parle de psychopathie. Avec la publication de son ouvrage *The Mask of Sanity*, H. Cleckley est venu clarifier les problèmes de terminologie posés par ses prédécesseurs, donner une définition claire de la psychopathie et ainsi essayer d'enrayer la tendance à inclure des troubles toujours plus variés sous l'appellation psychopathie (Millon et al., 1998). Cleckley (1941/1976) va alors se lancer dans une recherche de formulation et d'objectivation des caractéristiques de la psychopathie, en réalisant un travail explicite, méthodique et systématique se basant sur son expérience clinique (cité dans Hervé, 2006). C'est donc à partir de ce travail que H. Cleckley va ressortir 16 items pour définir la psychopathie. Ces 16 items auront une importance non négligeable dans l'élaboration de la PCL-R par R. Hare, ainsi il semble pertinent de présenter ceux-ci dans ce travail. La traduction des items qui va suivre est issue d'un article de Majois, Saloppé, Ducro & Pham (2011) : Charme superficiel et bonne « intelligence » ; Absence de délire ou de tout autre signe de pensée irrationnelle ;

Absence de « nervosité » ou de manifestation psychonévrotique ; Sujet sur qui on ne peut compter ; Fausseté et hypocrisie ; Absence de remords et de honte ; Comportement antisocial non motivé ; Pauvreté du jugement et incapacité d'apprendre de ses expériences ; Égocentrisme pathologique et incapacité d'aimer, Réactions affectives pauvres ; Incapacité d'introspection ; Incapacité de répondre adéquatement aux manifestations générales qui marquent les relations interpersonnelles (considération, gentillesse, confiance, etc.) ; Comportement fantaisiste et peu attirant sous l'effet de l'alcool, voire sans ledit effet d'alcool ; Rarement porté au suicide ; Vie sexuelle impersonnelle, banale et peu intégrée ; Incapacité de suivre quelque plan de vie que ce soit.

La description de ces items rend compte de la focalisation sur les caractéristiques intra-personnelles des individus, et non pas sur leur histoire criminelle (Arrigo & Shipley, 2001a). H. Cleckley insistera d'ailleurs sur le fait que le concept de psychopathie ne doit pas être un synonyme de criminalité, délinquance, déviation sexuelle, alcoolisme ou encore hédonisme (Balckburn, 1988). Il ira même plus loin en disant que les caractéristiques primaires de la psychopathie qui sont : le manque de honte, le charme superficiel, le détachement émotionnel, et le manque de remords ou de culpabilité peuvent être utiles dans le cadre de carrière à succès qu'elles soient criminelles ou non (Arrigo & Shipley, 2001a). Pour H. Cleckley on retrouve donc ce profil parmi des individus occupant des positions des plus respectables dans nos sociétés telles que des businessmen, des scientifiques, des médecins (Millon et al., 1998).

Suite à l'élaboration de son prototype, H. Cleckley a identifié la pauvreté généralisée des réactions affectives comme étant centrale dans la psychopathie, si ce n'est pas la cause elle-même (Hervé, 2006). D'après lui, le psychopathe n'expérimente pas les émotions nécessaires pour renforcer les comportements moraux, tout en ne ressentant pas l'anxiété qui amène les individus à craindre d'agir de manière socialement inappropriée (Arrigo & Shipley, 2001a). Or H. Cleckley ne pense pas que les psychopathes ne ressentent aucune émotion, mais seulement les plus élémentaires, celles qui suivent un « circuit court » (rage, frustration, convoitise, euphorie) et sont donc incapables de ressentir celles plus élaborées émanant du « circuit long » (amour, empathie, remords, culpabilité), pour lesquelles ils n'ont qu'une connaissance abstraite et théorique (Hervé, 2006). En conséquence, H. Cleckley percevant la morale et la conscience humaine comme apprises par le

biais de sentiments émotionnels, si ceux-ci sont diminués ou absents, alors le développement de la moralité va être compromis (Arrigo & Shipley, 2001a). H. Cleckley rajoutera même que, les émotions dites de « circuit long » sont essentielles pour contrôler les pulsions basiques humaines, étant absentes chez le psychopathe, cela le conduit à agir sur la base de ses émotions issues du « circuit court » (Hervé, 2006).

2.2.10 Robert Hare (1934-Présent)

Robert Hare est un psychologue Canadien à qui l'on doit la « Psychopathy Checklist – Revised » (PCL-R), qui aujourd'hui est le standard international de mesure de la psychopathie (Hare et al., 2019). La PCL-R (1991) est la version révisée de ce qui était en premier lieu la « Psychopathy Checklist » (1980).

Pour la construction de son échelle, R. Hare va se baser sur le travail préalable de H. Cleckley dans la formulation de ses items (Millon et al., 1998). Toutefois, la conceptualisation de son échelle va se baser également sur la critique qu'il formule à l'égard du diagnostic de personnalité antisociale du DSM. Hare (1991) reproche au DSM de ne mesurer que les comportements, laissant selon lui de côté les traits de personnalités qui sont fondamentaux dans la définition de la psychopathie. Il va alors développer sa propre échelle en ajoutant au diagnostic du DSM une sphère interpersonnelle et affective (Hare, 1991). Cette conceptualisation de la psychopathie, bien qu'elle rencontre un certain consensus international, n'est pas exempte de jugements moraux ou de condamnations sociales comme peut le souligner Gunn (1998). Ce que Arrigo et Shipley (2001a) vont également affirmer en établissant un lien de proximité entre certains items de la PCL-R et la description de la « folie morale » proposée par J.C. Prichard.

Tout cela va être abordé plus en profondeur dans la partie suivante du mémoire consacrée explicitement à la question de la PCL-R et de son développement.

2.3 Conceptualisations du DSM

Cette section va s'attarder sur la façon dont les différentes éditions successives du DSM (manuel statistique et diagnostic des troubles mentaux) vont

s'approprier le concept de psychopathie. Publié par l'APA (Association américaine de psychiatrie), le DSM est considéré comme la référence par excellence lorsqu'il s'agit d'évaluer la présence de troubles mentaux chez un individu. Un des objectifs poursuivis par la création de cette classification était d'augmenter la fidélité des diagnostics, pour s'assurer qu'un même concept soit compris de manière identique par tous (Crocq, 2014). Mais également d'améliorer la validité des diagnostics, que ceux-ci mesurent bien le concept qu'il doit mesurer et pas un autre. Pour cela, les concepteurs du DSM vont établir une liste de critères définissant chaque trouble, critères que l'individu devra remplir pour se voir attribuer le diagnostic.

2.3.1 DSM I (1952)

Dans la première édition du DSM (1952) est inclus le « *trouble de la personnalité sociopathique* », ce diagnostic va regrouper les individus qui étaient catégorisés dans les classes « *état constitutionnel psychopathique* » et « *personnalité psychopathique* » (APA, 1952 cité dans Crego & Widiger, 2015). Toutefois, ici le trouble attribué à ces individus sera interprété à la lumière du monde social, amenant des chercheurs à étudier l'influence de l'environnement social sur le parcours du psychopathe et sur sa catégorisation (Arrigo & Shipley, 2001a). Cependant le diagnostic persistera à se définir autour de caractéristiques de personnalité empruntées directement à H. Cleckley, et au sein même de ce diagnostic seront distinguées deux sortes de sociopathie, une dyssociale, l'autre antisociale (Arrigo & Shipley, 2001a).

2.3.2 DSM II (1968)

La seconde édition du DSM va paraître en 1968. Le diagnostic ne subit que peu de modifications, hormis la suppression du sociopathe dyssocial, qui par son caractère loyal envers la famille et les amis est considéré comme trop éloigné de la psychopathie (Arrigo & Shipley, 2001a). L'autre nouveauté va être le changement de nom apporté à la catégorie qui va désormais s'appeler « *personnalité antisociale* » (Englebert & Adam, 2017). Ne reste alors que la facette antisociale qui demeure centrée autour des traits de personnalité de la psychopathie tel que décrit par H. Cleckley (Crego & Widiger, 2015).

2.3.3 DSM III (1980) et DSM III-R (1987)

Le DSM III est paru en 1980 alors que sa version révisée est quant à elle parue en 1987. C'est dans cette troisième version que la focalisation du diagnostic va se fixer sur les comportements plutôt que les traits de personnalité (Crego & Widiger, 2015). Ce choix d'une focalisation sur les comportements poursuit un but d'objectivation et de validité du diagnostic (Arrigo & Shipley, 2001a). Le diagnostic va adopter le nom de « trouble de la personnalité antisociale » et verra sa conceptualisation rester quasiment intacte jusqu'au DSM V (Englebert & Adam, 2017).

Cette nouvelle conceptualisation ne va pas laisser indifférents bon nombre de chercheurs, notamment en ce qui concerne son évaluation. Pour recevoir le diagnostic de personnalité antisociale, il est obligatoire d'avoir présenté avant l'âge de 15 ans des troubles des conduites, ce qui ne permettrait pas de diagnostiquer des individus psychopathes n'ayant pas eu de problème avec la justice étant jeune (Crego & Widiger, 2015). En effet, la quasi-totalité des critères diagnostiques des troubles des conduites fait référence à des comportements répréhensifs tels que le viol, agression, pyromanie, effraction, vol, etc.

C'est pourquoi Million (1981) fut un des premiers à s'opposer à ce diagnostic, en affirmant qu'il ne se rapportait pas du tout à la psychopathie, et que l'emphase sur les comportements délinquants et criminels était trop importante (cité dans Arrigo & Shipley, 2001a). Hare (1991) ira de sa propre critique en affirmant que la personnalité antisociale telle que conceptualisée dans le DSM III échoue à capturer une part importante de l'essence de la psychopathie, celle des traits de personnalité, et ne peut ainsi donc pas prétendre la mesurer. Il manque au DSM la sphère interpersonnelle et affective qui est incluse dans la PCL-R (Hare, 1991).

2.3.4 DSM IV (1994)

C'est au sein de cette quatrième édition, publiée en 1994, que les concepteurs du manuel ont affirmé que le trouble de la personnalité antisociale « avait été également nommé psychopathie, sociopathie, ou désordre de la personnalité dyssociale » (APA, 1994, cité dans Arrigo & Shipley, 2001a), suggérant une continuité entre tous ces concepts. Toutefois, cette linéarité entre les

concepts va être remise en cause, notamment par Hare (2003) : « les recherches qui s'appuient sur le diagnostic de personnalité antisociale du DSM n'identifient que la composante de déviance sociale de la psychopathie, et manquent la composante de personnalité, qui sont toutes deux mesurées par la PCL-R » (cité dans Crego & Widiger, 2015). Ainsi R. Hare remet en cause l'équivalence entre le diagnostic de personnalité antisociale et la psychopathie. Pour justifier son propos, R. Hare va s'appuyer sur des chiffres, ceux de la représentation des deux personnalités au sein de la population carcérale. On retrouve alors dans cette population 50 à 80% d'individus présentant une personnalité antisociale contre 5 à 10% présentant une personnalité psychopathique (Hare, 2003, cité dans Majois et al., 2011)

2.3.5 DSM V (2013)

Cette cinquième édition, dernière en date, est parue en 2013. C'est au sein de ce cinquième manuel qu'a été tenté un réel rapprochement entre le diagnostic de personnalité antisociale et celui de psychopathie comme conceptualisée par R. Hare et H. Cleckley, rapprochement qui devait être ponctué par le passage de l'appellation « antisociale » à celle de « antisociale/psychopathique » (Skodol, 2010, cité dans Crego & Widiger, 2015). Celui-ci n'aura finalement pas lieu.

La conceptualisation du trouble de la personnalité antisociale n'a finalement que très peu évolué depuis sa formulation dans le DSM III (Englebert et Adam, 2017). Ainsi sa proximité avec le concept de psychopathie reste relative, ne l'approchant que par le biais de son facteur évaluant la tendance antisociale (Hare, 1991).

2.4 Conclusion

La psychopathie est un objet d'étude privilégié depuis plusieurs décennies aujourd'hui. Cet intérêt qui lui est porté semble être dû à son caractère particulier, faisant d'elle un trouble où la raison de l'individu est préservée alors même qu'il commet des actes irrationnels. Cela a donc poussé bon nombre d'aliénistes et plus tard de psychiatres ou psychologues à essayer de conceptualiser ce trouble. Bien que la plupart des conceptualisations présentées ci-dessus semblent s'accorder sur l'idée que le trouble ne puisse pas être traité, il existe un certain nombre de

dissensions entre elles. Notamment en ce qui concerne la condamnation sociale liée au diagnostic de psychopathie. Là où P. Pinel et J. Koch tendent vers une certaine neutralité dans leur conception, B. Rush, J.C. Prichard ou encore H. Maudsley ont eux assimilé à la psychopathie un jugement moral. Certains auteurs seront également critiqués en raison de la trop grande inclusion de leur catégorie comme cela a été le cas pour J.C. Prichard ou J. Koch. De plus, chacune de ces conceptualisations s'est vue porteuse d'un nom différent, entraînant ainsi une certaine illisibilité du concept au fur et à mesure de son évolution. Vint alors H. Cleckley avec pour objectif de clarifier les problèmes de terminologie posés par ses prédécesseurs et proposer une définition claire de la psychopathie. Dans la définition qu'il va proposer, H. Cleckley va principalement se focaliser sur des caractéristiques intra-personnelles. Puis le DSM a fait son apparition, avec lui aussi l'objectif de clarifier la définition de la psychopathie. Au fil des éditions du manuel et des noms attribués à la psychopathie, la conceptualisation de celle-ci a évolué. Petit à petit, le DSM s'est focalisé avant tout sur les comportements au détriment des traits de personnalité, s'éloignant ainsi de la conceptualisation faite par H. Cleckley. C'est alors que R. Hare est apparu, non satisfait des définitions apportées par ses prédécesseurs et par le DSM, il décide de créer une échelle de mesure de la psychopathie qui reprend tant les caractéristiques intra et interpersonnelles que comportementales. Aujourd'hui, cette échelle développée par Hare, la PCL-R, tend à s'imposer comme le « gold standard » de la mesure de la psychopathie. Toutefois, cet apparent consensus dans l'utilisation de l'échelle n'est pas exempt de critiques.

Partie 3 : Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R)

Cette partie va se focaliser sur une description de la PCL-R, avec dans un premier temps un point consacré à son émergence et aux différentes évolutions qu'elle a connues. Le second point présentera la PCL-R dans son ensemble ainsi que ses items, mais également les différences qu'elle entretient avec le diagnostic de personnalité antisociale.

3.1 Historique

Il semble difficile de croire que la naissance de la PCL, qui sera suivie de la PCL-R, puisse être due au hasard. Fort est de constater que bien des éléments ont permis son éclosion, mais l'ont aussi encouragée.

Avant que la PCL ne soit développée dans les années 60-70, une variété d'outils de mesure différents était utilisée par les chercheurs pour évaluer la psychopathie. Les différents résultats ainsi obtenus à l'aide de ces échelles n'étaient pas cohérents entre eux, rendant ainsi impossible des comparaisons entre différentes recherches et études (Hare et al., 2019). Cela va conduire R. Hare à développer en 1980 sa première échelle : la PCL. Sa conceptualisation ne va pas naître de rien, mais sera inspirée des travaux de H. Cleckley entre autres.

3.1.1 PCL

C'est donc en 1980 que R. Hare va mettre au point cette nouvelle échelle de mesure de la psychopathie. À cette époque, Cleckley (1941/1976) avait déjà établi sa conceptualisation de la psychopathie. Toutefois, pour Hare (1991) les items présentés par H. Cleckley ne sont pas toujours pertinents pour évaluer la psychopathie. Cela est dû au fait qu'ils avaient été choisis pour leur caractère représentatif du trouble et non dans un but d'évaluation (Hare & Neumann, 2008). Or, en premier lieu R. Hare a voulu développer cette échelle pour évaluer la psychopathie dans la population pénitentiaire masculine nord-américaine (Hare, 1991). Pour développer la PCL, R. Hare va donc s'inspirer du travail de Cleckley, sans se reposer sur une simple acceptation de ses 16 items (Hare & Neumann,

2008). Il va également s'appuyer sur les travaux d'autres théoriciens du concept, mais aussi sur son expérience clinique, ainsi que d'autres recherches faites sur le sujet (Majois et al., 2011). C'est donc à partir de son expérience clinique, ainsi que des travaux de certains de ces prédécesseurs ou de collègues, que R. Hare en collaboration avec J. Frazelle va établir une liste de 100 items indicateurs de la psychopathie. Puis, à partir de ces 100 items un tri a été réalisé sur base de trois critères : le caractère redondant de certains items, leurs qualités psychométriques, le caractère discriminant de ces items entre un niveau haut et bas de psychopathie, permettant d'aboutir à un total de 22 items (Hare, 1991). Chaque item est coté de 0 à 2, avec 0 : ne s'applique pas à l'individu, 1 : s'applique dans une certaine mesure et 2 : s'applique complètement. Le score total va alors de 0 à 44, où 44 signifie la présence, dans une large mesure, de caractéristiques psychopathiques.

Suite à l'aboutissement de la conceptualisation de l'échelle, une analyse factorielle a été réalisée. Cette analyse, reprise dans Hare et al. (2019) a alors révélé que l'échelle comportait en elle deux facteurs :

- Facteur 1 : Utilisation égoïste des autres, sans remords et cruelle.
- Facteur 2 : Chroniquement instable et style de vie antisocial.

L'identification de ces deux facteurs permet de constater que dans son échelle R. Hare reprend des items se rapportant aux traits de personnalité mais également aux comportements antisociaux (Hare et al., 2019). C'est cette considération pour les comportements antisociaux qui vient distinguer R. Hare de H. Cleckley, qui à travers ces items se focalise beaucoup plus sur les traits de personnalité (Hare & Neumann, 2008). Toutefois, R. Hare se voulait de rester proche de la conceptualisation faite par H. Cleckley. C'est en raison de cela qu'il évalua la corrélation existante entre la PCL et les 16 items de H. Cleckley. Cette corrélation s'est révélée être assez élevée (.83), ce qui a conduit Hare (1980) à dire : « toutes les informations cliniques importantes contenues dans les critères de H. Cleckley semblent être reprises dans l'échelle » (cité dans Hare & Neumann, 2008).

La PCL a alors connu un succès important dans le monde académique, ce qui a engendré un grand nombre de nouvelles études à propos de la psychopathie et de ses dimensions (Hare et al., 2019). Ce succès a également été accompagné de commentaires et d'inquiétudes, notamment en ce qui concerne les critères de cotation ainsi que la pertinence de certains items, de la part d'autres chercheurs, ce qui a alors poussé Hare à retravailler son échelle (Hare et al., 2019).

3.1.2 PCL-R

La première esquisse de la PCL-R voit le jour en 1985, dans le cadre d'un court article, mais il faudra attendre 1991 pour que R. Hare publie un manuel dans lequel se retrouve des informations quant aux items, leurs cotations ainsi que les propriétés psychométriques de l'échelle (Hare, 1991). R. Hare rééditera un second manuel en 2003, mettant ainsi à jour celui-ci à la lumière des très nombreuses études basées sur la PCL-R, tout en laissant intact l'échelle elle-même et ses critères de cotations (Hare et al., 2019).

Le passage de la PCL à la PCL-R n'a pas été accompagné de changements radicaux. Dans la nouvelle version de l'échelle, deux items, présentés dans la suite du travail, ont disparu en raison de leur faible apport informationnel, mais aussi parce qu'ils reposaient sur des diagnostics dont la fiabilité et la validité étaient incertaines (Hare, 1991). Certains autres items ont vu leur formulation être légèrement adaptée et certaines instructions de cotations ont été également revues (Hare, 1991). Malgré les nouvelles instructions de cotation, les items sont toujours notés de 0 à 2, avec un score total compris entre 0 et 40, plus le score est élevé, plus l'individu présente des caractéristiques psychopathiques (Hare et al., 2019).

Dans l'optique où ce mémoire repose sur la PCL-R, il semble opportun de passer en revue dans leur intégralité les différents items, ainsi que certaines règles de cotation qui ont une importance certaine dans l'établissement du diagnostic.

3.1.2.1 Items de la PCL-R

Pour discuter au mieux des items composant la PCL-R, il convient de les énumérer. Voici donc la liste des vingt items tels que traduits dans l'article de Majois *et al.* (2011) :

1. Loquacité/charme superficiel
2. Surestimation de soi
3. Besoin de stimulation/tendance à s'ennuyer
4. Tendance au mensonge pathologique
5. Duperie/manipulation
6. Absence de remords ou de culpabilité
7. Affect superficiel

8. Insensibilité/manque d'empathie
9. Tendance au parasitisme
10. Faible maîtrise de soi
11. Promiscuité sexuelle
12. Apparition précoce de problème de comportement
13. Incapacité à planifier à long terme et de façon réaliste
14. Impulsivité
15. Irresponsabilité
16. Incapacité d'assumer la responsabilité de ses faits et gestes
17. Nombreuses cohabitations de courtes durées
18. Délinquance juvénile
19. Violation des conditions de libération conditionnelle
20. Diversité des types de délits commis par le sujet

Lorsque la PCL était encore en vigueur, elle se composait de deux items s'ajoutant aux vingt présentés ci-dessus. Le premier se formulait ainsi : « Diagnostic précédent de psychopathie (ou similaire) » qui était alors l'item 2, le second item supprimé était le numéro 22 : « L'abus de drogue ou d'alcool n'est pas la cause directe du comportement antisocial ». Suggérant que la prise de drogue ou d'alcool ne doit pas être à l'origine de l'exécution d'un comportement considéré comme antisocial. Comme il a été dit plus haut, ces items ont été supprimés en raison de leur apport trop limité en informations, et du caractère peu fiable des diagnostics sur lesquels se base l'item (Hare, 1991).

L'item 15 de la PCL-R a vu son énoncé légèrement modifié compte tenu de sa trop grande spécificité dans la PCL (Hare, 1991). Il était alors intitulé : « comportement irresponsable en tant que parent », pour devenir dans la PCL-R « irresponsabilité ».

Certains autres items ont été soumis à de très légères modifications ne venant pas altérer leur nature. Hare (1991) dans son manuel va approfondir la description des items, dans l'optique de rendre leur évaluation plus aisée pour les évaluateurs.

3.1.2.2 Passation et cotation de la PCL-R

La passation de la PCL-R peut prendre deux formes, qui parfois peuvent-être envisagées en concomitance. Idéalement, cette passation doit prendre place lors d'un entretien semi-structuré avec l'individu en question. Il se peut toutefois qu'un entretien soit impossible, dans ce cas l'évaluation est réalisable par le biais d'informations disponibles dans les différents dossiers concernant l'individu, ou par le recueil d'informations collatérales le concernant, lorsque celles-ci sont de très bonnes qualités (Hare et al., 2019). Une interrogation peut être soulevée face à l'utilisation d'un outil de mesure clinique dans un contexte de non-rencontre. En effet, comment diagnostiquer la personnalité d'un individu sans même le rencontrer ? Un tel usage est d'autant plus préoccupant lorsqu'il est mis en relation avec l'affaire de « Dr Death ». Il s'agit de l'histoire de James Grigson, un psychiatre texan qui a été radié par l'American Psychiatric Association en 1995 en raison du fait qu'il avançait être capable d'effectuer un diagnostic psychiatrique sans même avoir besoin de rencontrer le sujet de ce diagnostic. Il disait également pouvoir prédire avec certitude la propension d'un individu à s'engager dans des actes violents futurs (Bersoff, 2002). Il est intéressant de noter ici qu'un constat assez similaire a été avancé dans une méta-analyse de Hawes *et al.* (2013) repris plus tard dans ce travail. Dans ce travail, ils ont identifié le fait que les évaluations faites à l'aide la PCL-R ne comprenant pas d'interview avec l'individu sont beaucoup plus fiables pour évaluer la récidive plutôt que celle comprenant un entretien avec ce sujet.

Puis, dans le manuel édité en 1991 accompagnant la PCL-R, R. Hare s'est attelé à modifier et clarifier les critères de notations dans l'optique de simplifier l'utilisation de l'échelle par d'autres chercheurs (Hare et al., 2019).

Hare (1980) par exemple, donnait des instructions de cotations des items en explicitant ce qui correspondait à une note de 0, 1 ou 2. Dans son manuel de 1991, il ne va plus donner d'instruction, mais va plutôt se concentrer sur le fait de fournir des descriptions plus complètes des items pour que l'évaluateur lui-même juge de l'adéquation entre l'item et ce que lui rapporte l'individu.

R. Hare va également donner de nouvelles instructions à suivre lorsque l'évaluateur est face à des informations insuffisantes ou contradictoires pour évaluer de manière certaine un item. Lorsque l'évaluation prenait place à l'aide de

la PCL, si des informations étaient manquantes pour noter avec certitude un item, alors celui-ci se voyait attribuer le score de 1. Dans la même situation avec la PCL-R, l'item sera enlevé de l'évaluation, et le score final sera ajusté en fonction de cette suppression (Hare, 1991). L'item 19 : « Violation des conditions de libération conditionnelle » en est le meilleur exemple. Prenons un individu qui n'a jamais été en contact avec la justice. Il lui est alors impossible de violer des conditions de libération conditionnelle puisqu'il n'en a jamais eu, dans ce cas cet item est retiré de son évaluation, et son score final est ajusté pour en tenir compte.

Pour faciliter l'utilisation de la PCL-R, R. Hare va également déterminer un « cut-off », score seuil au-dessus duquel un individu peut être considéré comme « psychopathe », lorsqu'un évaluateur utilise son échelle de manière catégorielle (Majois et al., 2011). Le score identifié pour ce cut-off est 30. Notamment en raison du fait que le score de 30 est égal à un écart-type au-dessus de la moyenne (22.1) des scores des hommes nord-américains en 2003 (Hare et al., 2019). Certains autres chercheurs vont nuancer l'utilisation du seuil de 30 en dehors du contexte nord-américain, puisque le score moyen obtenu à l'échelle n'est pas le même dans tous les pays, ainsi la valeur du premier écart-type varie également (Hervé, 2006).

3.2 Structure factorielle de la PCL-R

Dans la première version de son manuel en 1991, R. Hare, par le biais d'études statistiques a démontré que la PCL-R rencontre les critères d'une échelle unidimensionnelle avec une structure stable de deux facteurs. Ainsi, la PCL-R serait un construit d'ordre supérieur, puisqu'elle réunit en son sein deux facteurs distincts. Les deux facteurs identifiés par Hare (1991) sont formulés ainsi :

-Facteur 1 : Relatif aux caractéristiques interpersonnelles, affectives et narcissiques.

-Facteur 2 : Relatif aux caractéristiques liées au style de vie impulsif/parasite et la tendance antisociale.

Toutefois, deux items restent exclus de ces deux facteurs. Il s'agit de l'item 11 : « promiscuité sexuelle » et l'item 17 « Nombreuses cohabitations de courtes durées ». Le Facteur 1 va ainsi se composer des items : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 16. Le facteur 2 lui : 3 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 18 ; 19 ; 20.

La seconde version de son manuel va sortir en 2003, dans cette édition, R. Hare va apporter des modifications quant à la structure factorielle de l'échelle. Il va passer d'un modèle à deux facteurs vers un modèle à quatre facettes (Majois et al., 2011). Ainsi, les dix-huit items formant les deux facteurs, vont dorénavant former quatre facettes :

- Facette 1 : Interpersonnelle (items 1 ; 2 ; 4 ; 5)
- Facette 2 : Affectives (items 6 ; 7 ; 8 ; 16)
- Facette 3 : Style de vie (items 3 ; 9 ; 13 ; 14 ; 15)
- Facette 4 : Antisociale (items 10 ; 12 ; 18 ; 20)

Les items 11 et 17 qui étaient auparavant exclus dans la composition des facteurs le sont ici également dans le cadre des quatre facettes.

3. 3 Conceptualisation de la PCL-R

Comme l'analyse de la structure factorielle de la PCL-R nous permet de le constater, R. Hare dans son échelle met l'emphasis sur les processus affectifs et interpersonnels ainsi que sur les comportements socialement déviants, en raison du fait que ce sont des caractéristiques sur lesquelles beaucoup de cliniciens s'accordent (Hare, 1991). En incluant des caractéristiques se rapportant à la personnalité ainsi qu'aux comportements antisociaux, R. Hare se distingue de H. Cleckley qui se concentrait essentiellement sur la personnalité (Hare & Neumann, 2008). Il va également se distinguer du diagnostic de personnalité antisociale tel que formulé dans le DSM, qui lui se focalise sur les comportements antisociaux (Majois et al., 2011).

Il existe différents éléments suggérant l'intérêt et la pertinence de dépasser la simple considération d'éléments comportementaux. Il a notamment été démontré que les items se rapportant à la facette affective, étaient ceux disposant de la plus grande source d'informations permettant de discriminer les infracteurs diagnostiqués psychopathes des autres délinquants/criminels (Hervé, 2006). Dans ce même chapitre rédigé par Hervé (2006), est avancé le fait que les traits de personnalité, comme décrit dans le facteur 1 de la PCL-R, sont relativement stables dans le temps, alors que les manifestations comportementales, décrites dans le facteur 2 ont tendance à diminuer avec l'âge. Ainsi, mesurer la psychopathie en

s'appuyant excessivement sur les caractéristiques comportementales perdrait de sa pertinence lorsque l'individu atteint un certain âge (Hervé, 2006).

3.3.1 Distinction du diagnostic de la personnalité antisociale

En réalité, il existe une certaine corrélation entre le diagnostic de personnalité antisociale et celui de la PCL-R (Hare, 1991). Toutefois, lorsque cette corrélation est analysée plus en profondeur, il apparaît vite qu'elle est imputable dans une très large mesure au facteur 2 de la PCL-R mesurant explicitement la tendance antisociale, mais que la corrélation est très faible avec le facteur 1 (Hare et al., 2019). Comme il l'a déjà été mentionné dans ce travail, la PCL-R se focalise sur une combinaison de traits de personnalités et de comportements antisociaux, là où la personnalité antisociale se concentre exclusivement sur les comportements (Hare & Neumann, 2008). En délaissant les caractéristiques liées à la personnalité, le diagnostic de personnalité antisociale passe à côté d'éléments déterminants de la psychopathie (Hare et al., 2019). Ce qui amène à se demander si ce diagnostic mesure bien une organisation de la personnalité plutôt qu'une simple expression de celle-ci.

En raison du fait que la PCL-R par l'intermédiaire de son facteur 2 mesure la tendance antisociale de l'individu, si celui-ci est diagnostiqué psychopathe à l'aide de la PCL-R, il sera nécessairement positif au diagnostic de personnalité antisociale (si le critère spécifiant qu'il faut avoir été diagnostiqué avec un trouble des conduites avant 15 ans n'est pas pris en compte), or l'inverse n'est pas vrai, on parle alors de diagnostic asymétrique (Majois et al., 2011). Ce qui est d'ailleurs illustré par des chiffres présentés précédemment concernant le taux de prévalence des deux types de personnalité dans la population carcérale. Cette population serait composée d'individus présentant une personnalité antisociale entre 50% à 80%, contre 5% à 10% d'individus psychopathes (Majois et al., 2011). Ce constat souligne d'autant plus le fait que le diagnostic de personnalité antisociale en omettant les caractéristiques du facteur 1 de la PCL-R ayant trait à la personnalité, passe à côté d'éléments essentiels (Hare, 1991).

3. 4 Utilisation de la PCL-R

Les échelles PCL et PCL-R ont d'abord été développées à des fins cliniques, dans le but d'identifier la présence de traits psychopathiques chez un individu, notamment dans la population pénitentiaire masculine nord-américaine (Hare, 1991). Connaissant un succès grandissant, R. Hare va développer cette échelle pour d'autres populations, comme les adolescents avec la PCL- Young version (Majois et al., 2011), mais aussi pour une population non-judiciarisée la PCL : Screening version, qui elle est une échelle composée de 12 items (Hare & Neumann, 2008).

Ainsi, indépendamment du fait que la PCL-R n'ait pas été destinée dans un premier temps à évaluer les risques, un recours massif à celle-ci est fait dans ce sens (Hare et al., 2019). Étant donné que le domaine de prédiction n'était pas celui envisagé pour la PCL-R, il a été nécessaire qu'un certain nombre de recherches évaluent sa pertinence dans le cadre d'une telle utilisation. Pour cela, une méthode décrite dans un article de Coté (2001) a été utilisée : « l'association est établie sur la base de la régularité des observations. Nous pouvons affirmer que tel facteur permet de prédire le comportement violent ou la récidive du fait que cette dernière issue est régulièrement précédée de tel ou tel indice ». Cette même logique est donc retrouvée dans les travaux concernant la PCL-R. Des chercheurs évaluent des individus à l'aide de l'échelle puis observent le parcours de ces individus. Si les sujets évalués sont responsables de certains comportements comme une mauvaise conduite en institution par exemple, ce comportement est mis en relation avec leur score à la PCL-R pour établir un lien entre les deux. C'est à partir de là que par exemple, il est possible pour certains chercheurs de conclure qu'un sujet obtenant un score élevé à la PCL-R a tendance à plus souvent être responsable de mauvaise conduite plutôt qu'un sujet avec un score plus faible. En conséquence, un score élevé à la PCL-R prédit un plus grand risque de mauvaise conduite en institution. C'est donc sur base de ces recherches qu'il a été possible d'établir la capacité à évaluer les risques de la PCL-R, qui se verrait même parfois être plus performante pour déterminer les risques que des échelles conçues spécialement à cet effet (Hare et al., 2019). Il en résulte, qu'en raison de sa capacité à prédire la récidive, la violence et la pertinence d'entreprendre un traitement (Hare & Neumann, 2008), la PCL-R se voit être utilisée de manière très importante dans le milieu légal, étant

même un des deux instruments les plus utilisés dans la détermination, la gestion et le suivi des risques délinquants (Hare et al., 2019).

Dans le cadre de ce mémoire, l'attention va être portée sur les objectifs poursuivis au travers de son utilisation dans le contexte judiciaire et pénal, ainsi que les implications de cette utilisation dans un tel contexte.

Partie 4 : Objectifs et implications de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire

Dans le cadre de cette partie vont être passés en revue les différents objectifs poursuivis par la justice pénale quant à l'utilisation de la PCL-R. À chaque objectif présenté, vont être mis en tension des arguments en faveur de cette utilisation dans le milieu pénal contre ceux en défaveur. Après que ces objectifs aient été développés, les implications de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire seront étudiées.

4.1 Objectifs de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire

Déjà en 1998, Hare en citant un de ses précédents articles (1996) disait :

« La psychopathie est le construit clinique le plus important dans le système de justice criminelle, avec une implication particulièrement forte dans l'évaluation du risque de récidive et de violence ainsi que pour la sélection de traitement approprié et de programmes de gestion » (Hare, 1998).

Comme il a été dit précédemment dans ce mémoire, la PCL-R en premier lieu a été créée à des fins cliniques et plus particulièrement de recherches. Toutefois, il est apparu que l'échelle s'est distinguée de par ses qualités prédictives d'un certain nombre de paramètres comme : les comportements violents et le récidivisme ; le récidivisme sexuel ; la mauvaise conduite en institution ; la réponse au traitement (DeMatteo et al., 2014). Il est souvent fait référence au récidivisme pour la simple raison que la grande majorité des individus évalués par le biais de la PCL-R sont des individus étant aux prises avec le système pénal. Ainsi, lorsque la PCL-R prédit un risque futur de transgression de la loi, il s'agit pour ces individus d'une récidive étant donné qu'ils ont déjà été condamnés pénalement auparavant. C'est donc en raison de son caractère prédictif que la PCL-R a vu petit à petit son utilisation s'étendre dans le domaine pénal. Des études visant à quantifier cette utilisation ont donc vu le jour. Il s'agit notamment de celle de Walsh et Walsh

(2006, cité dans DeMatteo et al., 2014), qui sur une période allant de 1991 à 2004 ont répertorié 87 affaires dans lesquelles la PCL-R était utilisée. DeMatteo *et al.* (2014) ont par la suite entrepris un travail similaire, s'étalant cette fois-ci sur la période de 2005 à 2011, période sur laquelle ils ont été en mesure de relever 348 affaires dans lesquelles un recours à la PCL-R a eu lieu.

Ces deux études investiguant deux périodes distinctes se suivant chronologiquement, démontre la croissance du recours à la PCL-R dans le contexte légal. Même si cette utilisation semble croissante au fur et à mesure des années, cela ne l'empêche pas d'être remise en question. Il existe d'ailleurs actuellement un courant de recherche suggérant que lorsque la PCL-R est utilisée en milieu judiciaire, sa fiabilité est moindre que lorsqu'elle est utilisée dans un contexte de recherche (Douglas et al., 2019).

Dans cette partie du mémoire, les objectifs que la justice attribue à la PCL-R pour justifier son utilisation vont donc être investigués. Ce travail n'a pas une prétention à l'exhaustivité qui nécessiterait un travail bien plus conséquent. Il est ainsi difficilement concevable de reprendre pour chaque question toutes les études s'y relatant. Pour chaque objectif présenté dans la partie qui va suivre, des études affichant des arguments en faveur de l'utilisation de la PCL-R ou s'y opposant vont être mobilisées. Ces études ont été sélectionnées sur la base de leur caractère pertinent au vu de ce travail.

Une dernière chose importante à noter avant d'entamer l'analyse de ces objectifs, est que la plupart des résultats obtenus dans les recherches mobilisées ici ont été obtenus avec des individus masculins, majeurs, nord-américains d'origine caucasienne ou africaine, avec un nombre plus restreint en ce qui concerne la population hispanique. Cela ne découle pas d'un choix personnel, mais plutôt en raison de l'accessibilité des données. Les recherches concernant ce type d'échantillon se trouvent en bien plus grand nombre. Il est d'ailleurs intéressant de voir que dans la plupart de ces recherches, cette représentativité particulière des échantillons n'est quasiment jamais remise en question. Tout comme n'est jamais questionné la composition de la population carcérale, menant ainsi à négliger le fait qu'elle n'est pas équivalente à la population criminelle, et qu'elle est le résultat d'un certain processus de sélection (Faget, 2008).

4.1.1 Prédiction des comportements violents et du récidivisme

La PCL-R est connue pour être un prédicteur robuste du récidivisme (Douglas et al., 2019). Ses facultés de prédictions s'étendraient d'ailleurs à la violence également. L'échelle étant d'ailleurs réputée plus prédictive que d'autres facteurs de risques tels que des variables sociodémographiques, le passé criminel ou encore certains autres troubles de la personnalité (DeMatteo, Edens et Hart, 2010). Toutefois ces constats ont été remis en cause, ou tout du moins tempérés.

Dans la présentation des études qui va suivre, il est important de souligner qu'il sera parfois fait mention de prédiction de violence, ainsi que de prédiction de récidivisme violent ou général. L'emploi du simple terme violence se réfère à des individus placés en institution psychiatrique ou de défense sociale n'ayant pas été condamnés pénalement. Lorsqu'ils ont à faire à ce genre de population, les chercheurs n'utilisent pas la PCL-R, mais la PCL : SV destinée à un usage avec une population étrangère au système pénal. Il est cependant nécessaire de préciser que la PCL : SV est conceptuellement et empiriquement reliée à la PCL-R (Hare et Neumann, 2008). Il est d'ailleurs assez courant dans la littérature qu'il soit fait référence aux échelles PCL, incluant ainsi la PCL : SV et la PCL-R dans un même intitulé, ce qui vient appuyer la similitude entre les deux échelles. Le terme de récidive violente ou générale se rapportera quant à lui à des individus ayant préalablement été condamnés pénalement, qui eux seront évalués avec la PCL-R.

4.1.1.1 Arguments en faveur de l'utilisation

D'après Hare (1993, cité dans Arrigo et Shipley, 2001b), la psychopathie serait le désordre de personnalité le plus lié aux comportements violents. Pour justifier son propos, Hare avancera que cette propension à la violence serait imputable au fait que la violence et les menaces sont des outils utilisés dans la vie de tous les jours des psychopathes, ceux-ci constitueraient leurs moyens d'obtenir ce qu'ils désirent. Ces arguments tendent à supposer que mesurer effectivement la psychopathie mènerait donc à être en mesure de prédire la violence qu'il s'agisse de récidive ou non. Toutefois, les pouvoirs de prédictions de la PCL-R ne s'arrêtent pas à la violence, mais s'étendent également au récidivisme général (Douglas et al.,

2019). Cette réalité va être explorée par le biais d'études statistiques menées dans le but de justifier ce propos.

Un bon nombre d'études se sont penchées sur la relation entre le score obtenu à la PCL : SV et la violence future des individus alors en institution. Une des premières recherches dans ce domaine est celle de Skeem et Molvey (2001). Dans cette étude, les auteurs ont utilisé les scores à la PCL : SV de 1 136 patients d'institutions psychiatriques obtenus dans le cadre du « *MacArthur Violent Risk Assessment Project* » réalisé aux États-Unis dans les années 90. Pour adapter leur travail à l'échantillon qui leur était disponible, qui avait obtenu un score moyen à la PCL-R particulièrement faible, les auteurs ont établi un cut-off (score seuil au-delà duquel on affirme qu'un individu est psychopathe) à 12 plutôt que le score de 17 initialement recommandé lors de l'utilisation de la PCL : SV. Un aspect intéressant de leur travail réside dans le fait qu'ils aient analysé leurs données dans deux cas de figure particuliers.

Le premier considère la psychopathie comme un construit *catégoriel*, l'individu est psychopathe ou ne l'est pas. Dans cette configuration-ci, les auteurs ont établi qu'il était 3,6 fois plus probable qu'un individu psychopathe (score supérieur à 12), s'engage dans un comportement violent plutôt qu'un individu non-psychopathe (score inférieur à 12).

Le deuxième, considère la psychopathie comme un construit *dimensionnel*, l'individu est plus ou moins psychopathe. Dans l'approche dimensionnelle, les auteurs ont découvert que les individus qui s'engagent dans des comportements violents ont un score PCL : SV plus élevé (11,8) que les individus qui ne s'engagent pas dans des comportements violents (7,3). En parallèle à cela, Skeem et Molvey ont également conclu qu'un individu s'engageant dans un comportement violent a 73% plus de chance d'avoir un score PCL : SV supérieur à n'importe quel autre individu choisi aléatoirement ne se rendant pas auteur d'un acte de violence.

Dans les années qui ont suivi, Edens *et al.* (2006, cité dans DeMatteo, 2010), ont comparé la capacité de prédiction de la PCL : SV par rapport à un autre outil de prédiction de la violence comme la VRAG (Violence Risk Assessment Guide), par le biais de la validité incrémentielle. Ils ont ainsi pu démontrer que dans un modèle de prédiction de la violence comprenant préalablement la VRAG, si la

PCL : SV y est rajoutée, le modèle gagnera en puissance de prédiction. Cela suggère que la VRAG ne parvient pas à saisir l'intégralité de la complexité de la PCL : SV lorsqu'il s'agit de prédire la violence. Ce qui est d'autant plus intéressant en raison du fait que le score total obtenu à la PCL : SV est inclus dans la cotation de la VRAG (Hare & Neumann, 2009).

Ces deux études présentées ont donc essayé de démontrer l'existence d'un lien entre la mesure de la psychopathie faite par la PCL : SV et la violence future. Ainsi, lorsqu'il est question de violence future à prédire, la PCL : SV semble avoir sa place dans le processus de réponse. C'est en raison de leur importance dans l'évaluation des risques que la PCL : SV et la PCL-R vont se retrouver incluses dans un certain nombre d'échelles d'évaluation de risques telles que la VRAG, comme vu plus haut, ou encore la HCR-20 (Historical Clinical and Risk Management Scale 20).

À présent, ce travail va se focaliser sur le lien entre la PCL-R et ses facteurs avec le récidivisme violent et général. Les études qui ont investi cette question sont assez nombreuses, et Douglas *et al.* (2019) en recensent un certain nombre.

En 1996, Salekin, Rodgers et Sewell (cité dans Douglas et al., 2019), dans une méta-analyse ont observé une corrélation de .55 entre le score total de la PCL-R et le récidivisme général (violent et non-violent confondu).

Deux ans plus tard, Hemphill *et al.* (1998, cité dans Douglas et al., 2019), dans une étude ont obtenu une corrélation de .27 entre le score total de la PCL-R et le récidivisme violent, ainsi que pour le récidivisme général.

Gendreau *et al.* (2002, cité dans Douglas et al., 2019) quant à eux ont abouti à une corrélation de .23 entre le récidivisme général et le score total de la PCL-R, et une corrélation de .21 pour la récidive violente.

Walter (2003a, cité dans Douglas et al., 2019) lui va obtenir une corrélation de .26 entre le score total de la PCL-R et la récidive générale.

En 2007, Edens *et al.* (cité dans Douglas et al., 2019), dans le cadre d'une méta-analyse ont démontré que le score total de la PCL-R est significativement associé au récidivisme général (.24) et au récidivisme violent (.25).

Dans les études citées ci-dessus, seul le score total de la PCL-R est pris en compte pour mesurer le caractère prédictif. Or, comme il a été vu précédemment

l'échelle se divise en deux facteurs. Le facteur 1 se rapportant aux caractéristiques interpersonnelles et affectives, tandis que le facteur 2 se rapporte aux caractéristiques du style de vie et aux conduites antisociales. Il semble alors intéressant d'investiguer la question relative aux facteurs qui prédiraient le mieux la récidive. Encore une fois Douglas *et al.* (2019), donnent un bon aperçu des études ayant travaillé cette problématique.

Tout d'abord, Hemphill, Hare et Wong en 1998 (cité dans Sohn et al., 2020) ont déterminé que le facteur 2 de la PCL-R est un meilleur prédicteur de la récidive générale que le facteur 1, toutefois aucun des deux facteurs n'est corrélé significativement plus que l'autre avec la récidive violente. En ce qui concerne le score total de la PCL-R il prédirait les deux récidivismes.

Walters (2003b, cité dans Douglas et al., 2019), dans une autre étude va avancer le fait que le facteur 1 de la PCL-R est moins corrélé avec la récidive générale (.13) et violente (.18) que le facteur 2 (.32 et .26 respectivement).

Un peu plus tard, Leistico *et al.* (2008, cité dans Bergström et al., 2018) dans une méta-analyse, vont reprendre 95 études qui étudient la relation violence-psychopathie. En couplant les résultats de toutes ces études, leur objectif est alors d'évaluer le pouvoir prédictif de la PCL-R vis-à-vis de la violence future. Ils vont alors donner les résultats suivants : le score total de la PCL-R est corrélé à hauteur de .47 avec la violence future, tandis que le score du facteur 1 de la PCL-R atteint lui une corrélation de .40, et pour finir le score du facteur 2 culmine à une corrélation de .57 avec la violence future. Cela sous-entend un certain pouvoir prédictif de la PCL-R vis-à-vis de la violence future, mais surtout que le facteur 2 est plus prédictif que le facteur 1 et que le score total.

Dans le cadre de leur étude, Sohn *et al.* (2020) ont affiné le travail d'analyse en le développant jusqu'aux facettes de la PCL-R. Leur conclusion est alors la suivante, le facteur 2 ainsi que la facette 4 (antisociale) sont les meilleurs prédicteurs du récidivisme violent et non-violent, dépassant même le score total de la PCL-R.

Toutes ces études laissent à suggérer que les traits antisociaux et de style de vie sont les plus performants pour la prédiction de la récidive et de la violence plutôt que les traits interpersonnels et affectifs (Sohn et al., 2020). Toutefois ce constat n'est pas partagé par Hare (2020), d'après lui la PCL-R doit être prise comme un

tout lorsqu'une tentative de prédiction de la violence est entreprise, et non pas se contenter du facteur 2 ou de la facette 4. Ce propos, Hare va le justifier par le biais de deux études qui illustrent la relation qui existe entre la violence et la facette 2 (Affective).

Dans leurs études datant de 2005, Vitoco *et al.* (cité dans Hare, 2020), ont identifié une corrélation de .41 entre violence et la facette 2 (affective), et une corrélation de .40 entre violence et la facette 4 (antisociale).

Dans une autre étude cette fois ci de 2017, Krstic *et al.* (cité dans Hare, 2020), une corrélation de .33 a été découverte entre la violence et la facette 2 contre une corrélation de .35 entre la violence et la facette 4.

Tous ces chiffres pour nous dire quoi ? Depuis la parution de la PCL-R en 1991, nombre d'études ont évalué ses pouvoirs de prédictions, notamment en ce qui concerne le récidivisme et la violence. Les différentes corrélations exposées ici semblent bien démontrer qu'un lien existerait entre d'une part la PCL-R et de l'autre la récidive et la violence. Toutefois l'existence de ce lien ne justifie pas nécessairement l'utilisation de la PCL-R dans la prédiction d'une violence ou d'une récidive. C'est toute la question qui va être posée par d'autres chercheurs s'opposant à l'utilisation de la PCL-R dans la prédiction de risques. Hare et Neumann (2009) eux-mêmes ont mis en garde contre l'utilisation de la PCL-R dans un objectif d'évaluation, affirmant qu'étant un outil statique, il est nécessaire qu'il soit utilisé en relation avec d'autres outils d'évaluations.

4.1.1.2 Arguments en défaveur de l'utilisation

Pour rentrer dans ce point de vue, la critique liée au contexte d'utilisation de la PCL-R faite par DeMatteo *et al.* (2010) semble tout à fait pertinente. D'après ces auteurs, un outil de mesure en sciences humaines ne doit pas être choisi en raison du fait qu'il soit valide car la validité n'est pas statique, c'est-à-dire que cette validité n'est pas établie une fois pour toutes et peut varier de manière considérable en fonction du contexte dans lequel cet outil est utilisé. Ce qui les amène à remettre en question l'utilisation de la PCL-R sur le simple fait qu'elle représente le « Gold Standard » dans la mesure de la psychopathie. En effet, son caractère statique est un premier argument à l'encontre de son utilisation dans le domaine de prédiction des risques. Un certain nombre de chercheurs ont appuyé l'idée qu'il était important

de pouvoir déterminer les changements dans les évaluations de risques, ce que la PCL-R ne permet pas de faire de par sa rigidité (Bergstrøm et al., 2018). Ces mesures statiques du risque représentent une forme de déterminisme, alors même que le risque de violence est dynamique, ce qui nécessite qu'il soit mesuré à l'aide d'outil dynamique. (Bergstrøm et al., 2018).

Douglas *et al.* (2019) avancent un autre argument insistant, à l'instar de Hare et Neumann (2008), sur l'utilisation de la PCL-R en concomitance avec d'autres indicateurs du risque. Pour ces auteurs, la psychopathie mesurée par la PCL-R ne constitue qu'un facteur de risque, mais ne représente en aucun cas une évaluation compréhensive de ce risque, il faut donc considérer des facteurs de risques environnementaux, individuels, familiaux mais aussi des facteurs protecteurs.

Une autre critique qui se retrouve dans la littérature concerne le concept même de violence. L'échelle de R. Hare prétend mesurer la violence, toutefois comme Walsh *et al.* (2007) le soulignent, en raison de l'hétérogénéité du concept de violence, il est intéressant de distinguer les différentes formes de violences pour établir lesquelles sont associées à la psychopathie. Dans cette même étude, les auteurs ont été amenés à constater que certaines facettes étaient associées à certaines formes de violence. Par exemple la facette 2 (affective) est associée positivement aux violences domestiques, alors que la facette 3 (style de vie) est associée négativement avec les violences domestiques. La violence instrumentale quant à elle est associée à la facette 1 (interpersonnelle).

Blois *et al.* (2014, cité dans Bergstrøm et al., 2018) arrivent à un constat assez similaire, celui que la violence instrumentale est liée au facteur 1 de la PCL-R, alors que la violence réactive elle est associée au facteur 2 de la PCL-R.

Ce caractère prédictif des différents facteurs, facettes ou score total n'est cependant pas à généraliser si facilement. Le pouvoir prédictif de la PCL-R n'est pas identique en fonction des ethnies par exemple, et ce ne sont pas les mêmes facettes ou facteurs qui sont les meilleurs prédicteurs selon les ethnies également. Dans une étude datant de 2013, Walsh (cité dans Sohn et al., 2020) a identifié des différences en ce qui concerne les facettes les plus prédictives selon les ethnies. Pour les délinquants nord-américains blancs, ce sont les facettes 2 (affective), 3 (Style de vie) et 4 (antisocial) qui prédisent significativement les nouvelles

arrestations pour un crime violent. Pour les délinquants afro-américains, ce sont surtout les facettes 2 et 4 qui prédisent la nouvelle arrestation pour crime violent. Alors que pour les délinquants hispaniques, seule la facette antisociale est un bon prédicteur. De plus, dans cette étude Walsh conclut que le score total de la PCL-R prédirait une nouvelle arrestation pour un crime violent en comparaison à aucune arrestation dans la population blanche américaine, et afro-américaine mais pas chez les hispano-américains.

Sohn *et al.* (2012, cité dans Sohn et al., 2020) ont réalisé une étude similaire avec une population sud-coréenne. Les résultats obtenus dans cette étude démontrent que chez les individus coréens, la facette 3 est celle qui prédirait le mieux le récidivisme général sur 3 ans. Alors que les facettes 1 (interpersonnelle) et 2 prédiraient un mauvais comportement en institution. La facette 4 quant à elle ne serait liée à aucun des deux.

Walsh *et al.* (2007) ont également examiné d'autres variables susceptibles d'influencer le pouvoir de prédiction de la PCL-R. Dans cette étude ils ont découvert que l'interaction ethnicité/statut socio-économique avait un effet sur la relation psychopathie mesurée par la PCL-R et la violence future. Ainsi un individu blanc américain psychopathe avec un statut socio-économique faible est plus à même de produire des actes violents. Alors qu'un individu blanc américain psychopathe avec un statut socio-économique élevé commettra moins d'actes violents, ou tout au moins sera moins appréhendé par la justice pour ceux-ci. Cette relation ne se retrouve pas chez les individus afro-américains ou le statut socio-économique n'influence pas la potentialité de commettre des actes violents.

Tous ces éléments suggèrent une réelle mise en contexte à chaque utilisation de la PCL-R. Bien des paramètres sont à prendre en compte lorsqu'elle est employée. Comme le disaient DeMatteo *et al.* (2010), ce n'est pas parce que l'échelle a démontré un certain pouvoir de prédiction que celui-ci reste stable dans toutes circonstances. Les études ci-dessus l'illustrent de manière convaincante. Selon l'ethnicité de l'individu, ce ne sont pas les mêmes facettes qui prédiront une même finalité. Ne pas considérer une telle information dans le cadre de prise de décision au niveau légal peut s'avérer problématique et mener à des prises de décisions inadéquates.

Un dernier point qui a été fortement investigué au travers de la littérature est le questionnement sur la pertinence d'utiliser la PCL-R dans la prédiction de la violence ou de la récidive au détriment d'outils spécialement conçus pour cet objectif. Plus en avant dans ce travail a été évoqué le fait que la PCL puis la PCL-R ont toutes deux été conçues dans un premier temps pour évaluer à des fins cliniques la présence de traits psychopathiques chez des individus incarcérés. À partir de cet objectif fixé par Hare dans un premier temps à ces échelles, il est intéressant de se demander pourquoi alors en faire usage dans un autre contexte ? Quelle est sa véritable plus-value ? Pour répondre à cela, de nombreux chercheurs ont mené des études pour évaluer la supériorité ou non de la PCL-R face à d'autres échelles dans la prédiction de la récidive.

Les plus anciennes méta-analyses traitant cette question, notamment celle de Hemphill (1998, cité dans Douglas et al., 2019), ont eu tendance à dire que la PCL-R était un meilleur prédicteur que des outils d'évaluation des risques conçus explicitement pour cela. Cette conclusion semble relativement correcte lorsque la PCL-R est comparée à l'ancienne génération d'échelles de mesure des risques. Toutefois, ce constat ne résiste plus vraiment face à la nouvelle génération d'échelles d'évaluation des risques (Douglas et al., 2019).

Dans leur méta-analyse Yang, Wong et Coid (2010, cité dans Bergström et al., 2018) ont repris neuf échelles qui évaluent le risque pour les comparer entre elles. On y retrouve : HCR-20 (Historical Clinical and Risk Management Scale 20) ; PCL-R ; PCL : SV ; OGRS (Offender Group Reconviction Scale) ; VRAG (Violence Risk Assessment Guide) ; GSI-R (General Statistical Information for Recidivism) ; Static 99 (évaluation du risque chez les délinquants sexuels) ; SVR 20 (Sexual Violence Risk-20) ; RM2000V (Risk Matrix 2000 for Violence). Au travers de leurs analyses, les auteurs n'ont décelé aucune différence significative entre ces neuf échelles pour prédire la violence d'un individu. Ce qui veut dire qu'aucune de ces échelles n'est plus performante qu'une autre pour prédire la violence.

Fazel *et al.* (2012, cité dans Douglas et al., 2019) ont abouti à une conclusion plus radicale encore. Dans cette étude, les auteurs ont comparé la capacité de prédiction de la violence de la PCL-R avec quatre autres échelles de mesure du risque de violence qui sont : HCR-20 ; SAVRY (Structure Assessment of Violence

Risk in Youth) ; VRAG ; SARA (Spousal Assault Risk Assessment). Leur conclusion est que les quatre échelles présentées ci-dessus sont de meilleurs prédicteurs de la violence que la PCL-R.

Douglas *et al.* (2019) affirment également que le HCR-20 ainsi que le OGRS performant mieux que la PCL-R pour évaluer le risque. Bergstrøm *et al.* (2018) semblent apporter une réponse à cela. L'échelle HCR-20 comprend dans sa conceptualisation deux items intitulés « stress » et « manque de soutien personnel ». L'avantage de ces deux items est qu'ils sont dynamiques et ainsi prennent en considération les fluctuations dans le temps. C'est pour cette raison qu'ils seraient de meilleurs prédicteurs de la violence que la PCL-R qui elle se compose d'items statiques comme ceux se rapportant à l'histoire de vie des individus (Bergstrøm *et al.*, 2018). Il est intéressant de noter que dans les versions précédentes de la HCR-20, le score de la PCL-R était pris en compte pour l'évaluation. Or, dans sa dernière version, ce critère a été supprimé en raison du fait qu'il n'apportait que trop peu de validité incrémentielle supplémentaire (Douglas *et al.*, 2019).

La dernière critique qui sera évoquée dans cette partie a été une nouvelle fois formulée par Bergstrøm *et al.* (2018) et concerne le potentiel caractère tautologique de l'échelle. En effet la PCL-R pourrait laisser à penser qu'elle prédit la violence ou la récidive parce qu'elle mesure la psychopathie en tant que telle. Mais en réalité ses capacités de prédiction seraient imputables aux items de la PCL-R mesurant les comportements antisociaux, qui sont eux de très bons prédicteurs de la violence future. Ainsi les capacités de prédiction de comportements violents de la PCL-R pourraient être dues en grande partie au fait qu'elle mesure ces comportements passés.

4.1.1.3 Conclusion

En résumé la PCL-R ainsi que la PCL : SV présenteraient une certaine capacité de prédiction de la violence et de la récidive violente ou générale. Toutefois leur puissance de prédiction n'est pas à prendre pour acquise une fois pour toute. Dans un certain nombre de situations, cette puissance évolue et les capacités de prédiction de l'échelle ne sont plus les mêmes. Interpréter de manière

uniforme chacun des résultats obtenus à la PCL-R, indépendamment de l'individu qui est l'objet de cette évaluation, risque de mener à des erreurs de jugement.

Un autre problème majeur de la PCL-R est qu'elle ne laisse que peu de place aux changements, alors même que le risque de violence est dynamique. Cette rigidité peut avoir des effets délétères, notamment en engendrant une forme de déterminisme. Un individu catégorisé comme danger potentiel aura beaucoup de mal à se défaire de cette étiquette si elle lui a été apposée à l'aide la PCL-R. C'est en ce sens que Hare et Neumann (2008) recommandent de ne jamais utiliser la PCL-R seule, mais de toujours la coupler avec d'autres instruments ou facteurs permettant de déterminer ce risque.

En dernier lieu, on retrouve la question de la pertinence du recours à la PCL-R pour évaluer le risque alors même que l'échelle n'a pas été conçue dans cette optique et que d'autres échelles existent qui ont été explicitement développées pour mesurer ce risque. Dans un premier temps, ce recours semblait se justifier par une supériorité de la capacité de prédiction de la PCL-R face aux échelles de mesure destinées à évaluer le risque. Ce constat étant aujourd'hui remis en cause par différentes études cherchant à prouver la supériorité de nouvelles échelles comme la HCR-20, il est légitime de se demander pourquoi continuer d'utiliser la PCL-R à des fins de prédiction de violence ou de récidivisme.

4.1.2 Prédiction du récidivisme sexuel

En 2007, Walsh *et al.*, affirmaient que l'utilisation la plus courante de la PCL-R en justice pénale nord-américaine, se faisait dans le cadre de procès à l'égard de prédateurs sexuel. En effet, aux États-Unis existe le diagnostic de SVP (Sexual Violent Predator) se rapportant à des individus représentant un grand danger pour la population de par leur haute propension à récidiver sexuellement ou violemment, et qui après avoir effectué leur peine de prison sont enfermés dans des institutions de défense sociale (Hawes et al., 2013). La grande majorité (70%) des professionnels qui doivent effectuer ces évaluations de SVP disent utiliser la PCL-R dans leur processus, tandis 40% rapportent qu'il est essentiel pour eux d'utiliser la PCL-R (Jackson & Hess, 2007 cité dans Hawes et al., 2013). Lolly (2003, cité dans Hawes et al., 2013) établit un constat similaire, celui que la PCL-R est un des

instruments les plus utilisés dans l'évaluation des risques présentés par les délinquants sexuels.

Tous ces constats illustrent la place prédominante de la PCL-R dans l'évaluation des risques que représentent les délinquants sexuels, notamment en ce qui concerne la récidive sexuelle, mais qu'en est-il des chiffres ? Qu'est-ce qui justifie ce recours massif à la PCL-R ?

Les résultats obtenus par les différentes recherches explorant cette question sont assez contradictoires. Certaines suggèrent un lien entre la psychopathie telle que mesurée par la PCL-R et la récidive sexuelle alors que d'autres ne retrouvent pas de corrélations significatives entre les deux (Douglas et al., 2019). La suite du travail va donc explorer les éléments qui justifient le recours à la PCL-R dans la prédiction de la récidive sexuelle, et ceux qui s'y opposent.

4.1.2.1 Arguments en faveur de l'utilisation

Il existe dans la littérature un certain nombre de recherches investiguant la question de la relation entre le score PCL-R et la récidive sexuelle. En 2005, Hanson et Morton-Bourgon (cité dans Hawes et al., 2013) rapportent que le score total obtenu à la PCL-R est un des prédicteurs les plus puissants du récidivisme sexuel, avec une corrélation de .29 entre les deux.

Hawes *et al.* (2013), ont poursuivi l'étude de ce lien, et ont pu déterminer une corrélation de .40 entre le score total de la PCL-R et la récidive sexuelle. Dans cette étude-ci, l'analyse a été poussée un peu plus loin puisqu'elle a étudié les liens avec les deux facteurs et les quatre facettes également. En conclusion de ce travail, les auteurs ont démontré que le facteur 2 était le plus corrélé avec la récidive sexuelle (.44), ainsi que la facette 4 (.40).

Toutefois, dans la littérature, les auteurs ont formulé une certaine préoccupation concernant l'hétérogénéité des profils d'individus recevant l'étiquette de délinquant sexuel. En effet, le panel d'actes conduisant un individu à être étiqueté délinquant sexuel peut être assez ample. Un individu pédophile a sans doute peu de chose en commun avec un violeur. Des études ont alors émergé sur ce sujet visant à expliciter le lien entre psychopathie telle que mesurée par la PCL-R et différents types d'infraction sexuelle.

C'est ainsi que Porter *et al.* (2000, cité dans Douglas et al., 2019) se sont penchés sur la question. Leur étude révèle que les infractions sexuelles impliquant la force physique et la violence (le viol par exemple) sont reliées de manière plus forte à la psychopathie. Tandis que les infractions sexuelles comme l'inceste le sont beaucoup moins. Ils ont également pu déterminer que les individus ayant commis des infractions sexuelles de différentes natures, ont plus de chance d'être diagnostiqués psychopathes par la PCL-R.

Olver et Wong (2006) au travers de leur étude ont récolté un résultat en adéquation avec ce qui vient d'être formulé. D'après eux, les violeurs ont tendance à avoir un score à la PCL-R plus élevé que les pédophiles, les violeurs ayant alors plus de chance d'être diagnostiqués psychopathes.

Witt et Convoy (2009, cité dans Hawes et al., 2013) ont abouti à une conclusion similaire. Ils affirment que la PCL-R est un plus ou moins bon prédicteur de la récidive sexuelle en fonction des situations. Ils appuient leur argument en se basant sur une prérogative formulée par le « Guide d'évaluation de délinquants sexuels » propre aux États-Unis, qui insiste sur le fait que la PCL-R va être plus prédictive du risque de récidive sexuelle pour un violeur qu'un pédophile. De plus, il arrive souvent qu'un pédophile représentant un risque conséquent puisse avoir un score faible à la PCL-R.

Dans leur étude de 2000 préalablement citée, Porter *et al.* (cité dans Olver & Wong, 2006) ont exploré un peu plus loin les différences qui peuvent exister entre les différentes formes d'infractions sexuelles et la psychopathie. Leur échantillon comptait 229 délinquants sexuels. Dans cet échantillon, 26,6% des infracteurs ont été diagnostiqués psychopathes à l'aide de la PCL-R avec un cut-off de 30. Par la suite, les chercheurs ont établi par catégorie d'infraction la proportion d'individus diagnostiqués psychopathes. Pour les individus ayant commis plusieurs infractions de nature différente, 64% sont diagnostiqués psychopathes. Pour les violeurs 35,9%, parmi les pédophiles 9,4% sont psychopathe, et pour finir les individus ayant commis un inceste sont 6,3% à obtenir un score supérieur à 30 à la PCL-R. Toutefois, les chercheurs n'ont pas exploré plus loin les raisons de cette plus haute représentation de la psychopathie chez les violeurs et les délinquants sexuels mixtes.

Olver et Wong (2006), dans leur étude précédemment citée également, vont reprendre les quatre catégories établies par Porter et ses collègues pour tenter d'identifier des différences significatives au niveau des scores obtenus pour les différents facteurs. Ils n'ont pas trouvé de différence significative en ce qui concerne le score au facteur 1 entre les quatre catégories. Pour ce qui est du score total et du facteur 2 les conclusions sont différentes. Il n'y a pas de différence significative pour ce qui est du score total et celui du facteur 2 entre le groupe violeur et celui de délinquant sexuel mixte, différences qui ne sont pas présentes non plus entre la catégorie pédophile et individu coupable d'inceste. Cependant, les groupes violeur et délinquant sexuel mixte ont un score total et au facteur 2 significativement supérieur à celui des groupes pédophiles et individu coupable d'inceste.

Toutes ces études soutiennent un lien direct entre psychopathie et récidivisme sexuel, mais explorent également la relation qui existe entre la psychopathie et différents crimes sexuels. D'autres auteurs ont exploré l'existence d'outil de mesure qui, additionné à la PCL-R offre un pouvoir de prédiction bien supérieur encore.

Une étude assez ancienne à investiguer cette question est celle de Rice et Harris (1997, cité dans Douglas et al., 2019). Dans cette étude, ils ont démontré que 70% des délinquants sexuels compris dans leur étude et qui présentaient un score élevé à la PCL-R en concomitance avec un score élevé à une échelle mesurant la déviance sexuelle, étaient reconnus coupables d'une nouvelle infraction sexuelle après leur libération. Alors que seulement 20% des délinquants sexuels n'ayant pas obtenu de scores élevés à ces échelles ne l'ont été.

Harris *et al.* (2003, cité dans Olver & Wong, 2006), ont montré que des violeurs et pédophiles avec un haut score à la PCL-R combiné à un haut score sur une échelle de déviance sexuelle tendent à avoir plus et plus vite d'échecs dans le récidivisme violent et sexuel.

Olver et Wong (2006) établissent un constat similaire. 41% des délinquants sexuels de leur échantillon avec un score supérieur ou égal à 25 à la PCL-R combiné à une mesure de la déviance sexuelle commettent à nouveau un

crime sexuel. Alors que pour la totalité de l'échantillon de délinquant sexuel, ce chiffre est de 25%.

Hawes *et al.* (2013), aboutissent à la même conclusion, les délinquants sexuels avec un haut score à la PCL-R ainsi que sur une échelle de mesure de la déviance sexuelle ont plus de chance de récidiver sexuellement que les autres.

Les différents résultats illustrés ci-dessus soutiennent l'idée qu'un réel lien existe entre le score obtenu à la PCL-R et la récidive sexuelle. Toutefois ce lien est à nuancer en fonction du type d'infraction sexuelle dont il est question. La psychopathie n'est pas reliée de manière équivalente à tous les différents types d'infracteurs sexuels. Toutefois, la prise en compte de mesures se focalisant sur la déviance sexuelle en concomitance avec la PCL-R semble apporter un réel pouvoir prédictif quant aux différents types d'infractions sexuelles. Ainsi la combinaison des deux mesures paraît être un réel prédicteur de la récidive, qui ne peut être négligé. Qu'en est-il donc des chercheurs s'opposant à l'utilisation de la PCL-R dans la mesure de la récidive sexuelle ?

4.1.2.2 Arguments en défaveur de l'utilisation

Une première critique portée à la PCL-R quant à son utilisation avec des délinquants sexuels réside dans le caractère fiable de l'échelle. En effet, Murrie *et al.* (2008, cité dans Douglas et al., 2019), ont montré que la fiabilité inter-évaluateur de la PCL-R utilisée dans un contexte de procès à l'égard d'infracteurs sexuel (.39) est très nettement inférieure à celle propre à l'utilisation dans le contexte clinique (entre .85 à .90) (Hare, 2021). Le score moyen obtenu par l'accusation étant de 26, tandis que pour la défense celui-ci est de 18. Cette différence est deux fois supérieure à l'erreur standard de mesure de l'échelle initialement préconisée dans le manuel accompagnant l'échelle.

Hawes *et al.* (2013) quant à eux ont établi que l'effet de prédiction de la récidive sexuelle semble être plus important quand il est calculé dans une optique de recherche (.44) plutôt que lorsqu'il est calculé pour un usage clinique (.28).

C'est dans cette méta-analyse de Hawes *et al.* (2013), qu'un autre point important a été soulevé. À travers leur analyse, les chercheurs ont pu remarquer une

très grande variabilité obtenue dans les différentes études évaluant le pouvoir de prédiction du récidivisme sexuel de la PCL-R. Cet effet varie entre des corrélations allant de $-.18$ à $.96$. Cette variabilité pose donc la question de la validité de l'utilisation de la PCL-R pour prédire justement ce type de récidivisme. D'autant plus que les effets les moins importants proviennent d'études de terrain. Cette différence est d'après les auteurs due au mode d'évaluation. Dans les études théoriques, l'évaluation se base uniquement sur le dossier de l'individu ainsi que sur des documents annexes pouvant servir à l'évaluation. Dans les études de terrain, l'évaluation se fait par la combinaison de dossier et d'interviews. D'après les auteurs, l'évaluation ne comprenant pas d'interview avec l'individu est beaucoup plus fiable pour évaluer la récidive que celle comprenant l'interview. Il existe cependant une exception, celle faite par l'étude de Boggs et Grace (2008, cité dans Hawes et al., 2013). Dans cette étude de terrain, la corrélation entre le score à la PCL-R et la récidive est de $.96$. Ce résultat est obtenu en raison de la particularité de l'étude. En effet, les individus responsables d'infraction sexuelle dans cette étude sont évalués à l'aide de la PCL-R après neuf mois de travail intensif avec un thérapeute, qui aura du fait l'avantage de particulièrement bien connaître les individus au moment de les évaluer.

Cette exception permet de relativiser le constat fait par l'étude de Hawes *et al.* (2013) qui suggère que la PCL-R est plus efficace dans la prédiction de la récidive sexuelle lorsque les évaluateurs l'utilisent sans rencontrer l'individu en question. Une telle utilisation n'est pas vraiment problématique dans le cadre de la recherche, mais dans le contexte légal cela pose un certain nombre de questions, notamment au niveau éthique. Comment prendre une décision aussi importante que l'attribution du diagnostic de psychopathie, qui impactera irrémédiablement le devenir de l'individu sans même l'avoir rencontré, sans ne jamais l'avoir écouté, sans avoir pu accéder à sa réalité par le biais de la rencontre ?

Une autre problématique dégagée par les chercheurs est l'interprétation même de la PCL-R. Il est vrai que les chiffres explicitant un lien conséquent entre le facteur 2 et la facette 4 de la PCL-R avec le récidivisme sexuel semble être un argument en la faveur de l'usage de l'échelle. Toutefois, la manière dont les évaluateurs utilisent les résultats qu'ils obtiennent pose problème. Bien que la supériorité du facteur 2 et de la facette 4 ait été démontrée, les évaluateurs

continuent à ne se focaliser que sur le score total de la PCL-R lors de leur interprétation (Hawes et al., 2013). On comprend alors les conséquences qu'une telle utilisation puisse avoir sur un individu ayant un score haut à la PCL-R dû au facteur 1, alors que son score au facteur 2 est relativement bas. Hawes *et al.* (2003) avancent même que les éléments dans la littérature justifiant l'intérêt du facteur 1 pour la prédiction de la récidive sexuelle sont inexistants.

Pour conclure cette partie concernant les arguments en défaveur de l'utilisation de la PCL-R dans le cadre de la prédiction de la récidive sexuelle, on retrouve un argument déjà évoqué lors de la partie consacrée à la prédiction de la violence et de la récidive générale. Celui-ci concerne la plus-value de la PCL-R face aux outils explicitement conçus pour mesurer le récidivisme sexuel. Hanson et Morton-Bourgon (2009, cité dans Hawes et al., 2013) eux qui plaidaient en la faveur de la PCL-R comme un des plus puissants prédicteurs de la récidive sexuelle dans leur étude de 2005, parviennent à une nouvelle conclusion dans cette étude de 2009. Ils ont étudié la relation entre la récidive sexuelle et différents outils de mesures actuarielles destinés à prédire la récidive sexuelle. Une moyenne a ensuite été calculée à partir de chaque effet de prédiction obtenu pour chacune des échelles actuarielles. Ainsi en moyenne la relation entre ces échelles et le récidivisme sexuel est de .67, ce qui est une relation bien plus importante que celle de .25 en ce qui concerne la PCL-R, identifiée par Hanson et Morton-Bourgon dans leur étude de 2005. Se pose alors la question : pourquoi continuer à vouloir prédire la récidive sexuelle à partir de la PCL-R alors qu'ils existent des outils spécialement conçus pour cela et qui semblent être plus performants ?

4.1.2.3 Conclusion

Un nombre conséquent d'études semble soutenir l'idée que la PCL-R est reliée de manière assez conséquente au récidivisme sexuel. Malgré tout, ce constat varie en fonction du type d'infraction sexuelle dont il est question. Pour améliorer le pouvoir de prédiction de la PCL-R vis-à-vis des différentes formes d'infractions, des chercheurs l'ont couplée à des mesures de déviance sexuelle. Les résultats obtenus dans cette configuration tendent à prouver une très nette amélioration du pouvoir prédictif. Cependant, d'autres chercheurs vont mettre en garde contre ce

pouvoir de prédiction. Celui-ci serait beaucoup plus puissant dans le cadre de la recherche plutôt que dans l'application sur le terrain. La validité de l'échelle dans le cadre pénal est par la même occasion remise en question. Ceci en raison des écarts importants systématiquement obtenus entre les scores à la PCL-R déterminés par la défense et ceux déterminés par l'accusation. De plus lorsque l'échelle est utilisée dans ce contexte légal, les évaluateurs ont tendance à se reporter exclusivement sur le score total de la PCL-R en délaissant l'analyse des facteurs et facettes qui s'est révélée être tout à fait pertinente. Pour finir, étant donné que la PCL-R n'a pas été conçue dans un premier temps pour mesurer le risque de potentielle récidive sexuelle, aucune règle claire et définie quant à son usage dans ce domaine n'existe. Dès lors, il convient de réfléchir à la pertinence de son utilisation dans l'évaluation de ce type de récidivisme.

4.1.3 Prédiction de la mauvaise conduite en institution

Dans cette partie du travail va être explorée la question de l'intérêt de l'utilisation de la PCL-R pour prédire la potentielle mauvaise conduite des individus en institution carcérale ou psychiatrique. Cette question peut paraître plus anodine que les précédentes, et pourtant c'est peut-être dans ce cadre-ci que les enjeux de son utilisation sont les plus importants. En effet, l'évaluation de la potentielle mauvaise conduite en institution est assez souvent utilisée en Amérique du Nord dans le cadre de procès où la peine de mort est une issue envisageable. Dans ce cas, une évaluation positive de la probabilité de mauvaise conduite peut constituer un argument en la faveur de la prononciation de la peine de mort.

Dans la partie suivante vont être exposées d'une part des études illustrant un lien entre les résultats obtenus à la PCL-R et la prédiction de mauvaise conduite en institution, et d'autre part des études qui remettent en question cette utilisation.

4.1.3.1 Arguments en faveur de l'utilisation

De nombreuses études ont identifié un lien significatif entre les scores obtenus à la PCL-R et la mauvaise conduite en institution.

En 2001, Edens *et al.* (cité dans Douglas et al., 2019) ont identifié la PCL-R comme étant associée à différentes formes de mauvaises conduites institutionnelles, toutefois la relation avec les actes violents elle reste plus modérée.

Ce constat a été corroboré à plusieurs reprises par d'autres recherches. Ces recherches ont pour la plupart entrepris une comparaison entre les pouvoirs prédictifs des scores des facteurs ainsi que du score total de la PCL-R.

En 1998 déjà, Heilburn *et al.* (cité dans Langton et al., 2011) ont mené une étude auprès d'un échantillon de 218 hommes américains hospitalisés dans un établissement de défense sociale. Dans l'optique de prédire le total d'agressions commises par individu durant une période de deux mois, ils ont élaboré un modèle. Dans ce modèle figurent les variables suivantes : l'âge, la race, l'historique de violence. Les auteurs ont ensuite mesuré la validité incrémentielle de la PCL-R face à ce modèle. De cette analyse en est ressorti que le facteur 1 de la PCL-R était le seul en mesure d'apporter significativement de l'information supplémentaire permettant de prédire de manière plus puissante ces agressions.

Langton *et al.* (2011), ont abouti à un résultat similaire. Cette étude concerne 44 individus anglais et gallois admis dans un département de haute sécurité au sein d'un hôpital psychiatrique, en raison du fait qu'ils aient été diagnostiqués avec un désordre de la personnalité sérieux et dangereux. Ici, les auteurs sont parvenus à une conclusion similaire à la précédente qui est : le facteur 1 de la PCL-R prédirait le mieux les agressions physiques interpersonnelles.

Un certain nombre d'autres études ne vont toutefois pas aboutir aux mêmes résultats. Bien que souvent ces résultats soient favorables à un lien unissant la PCL-R et la mauvaise conduite en institution, la significativité du facteur 1 n'est pas souvent retrouvée. Ces études vont avoir pour habitude de distinguer la mauvaise conduite violente et non violente.

En 2003, Walters (cité dans Douglas et al., 2019) va réaliser une méta-analyse reprenant des études mesurant le lien entre le score à la PCL-R et ses facteurs avec l'ajustement institutionnel. Cette méta-analyse reprend des études faites en prison et en institution psychiatrique, qui ont pris place aux États-Unis, au Canada et dans certains pays d'Europe. Il va alors identifier un lien plus faible pour le facteur 1 avec la mauvaise conduite non violente (.14) plutôt que pour le facteur 2 (.21). Pour ce qui est de la mauvaise conduite violente, les résultats sont

semblables, la corrélation avec le facteur 1 est de .12, et celle avec le facteur 2 est de .22.

Gray *et al.* (2003, cité dans Langton et al., 2011) ont réalisé quant à eux leur étude en Grande-Bretagne dans un établissement de sécurité modéré pour des individus avec un désordre mental. Ici les auteurs ont mesuré le lien entre la PCL-R et la violence à l'égard des biens, ainsi que la relation avec les agressions physiques. Pour ce qui est du score total de la PCL-R, sa corrélation avec la violence à l'égard des biens est de .38, tandis que celle avec les agressions physiques est égale à .35. Alors que pour le facteur 2, ces corrélations sont plus élevées, .58 pour la violence à l'égard des biens, et .36 pour les agressions physiques. Ces résultats suggèrent que le facteur 2 est lié de manière plus robuste à ces deux types de mauvaises conduites institutionnelles, alors que le facteur 1 n'est lié significativement à aucun des deux.

Guy *et al.* (2005) ont également réalisé une méta-analyse reprenant des études investiguant le lien entre PCL-R et mauvaise conduite en prison ou institution de défense sociale, en ne se limitant pas uniquement à des études réalisées en Amérique du Nord mais aussi en Europe. Dans cette méta-analyse, le lien entre les infractions institutionnelles et la violence physique a été abordé. Pour ce qui est des infractions institutionnelles, le lien le plus élevé est présent avec le score total de la PCL-R (.29), le facteur 2 arrive lui en seconde place (.27), tandis que le facteur 1 se retrouve à la dernière place (.21). En ce qui concerne la violence physique, les relations sont plus faibles mais suivent le même pattern. Ainsi le score total de la PCL-R obtient le lien le plus puissant (.17), puis le facteur 2 (.15), et pour finir le facteur 1 (.14).

Enfin, pour en finir avec la présentation de tous ces chiffres, McDermott *et al.* (2008, cité dans Langton et al., 2011) dans leur étude menée au sein d'un établissement psychiatrique de défense sociale américain, ont mesuré le lien entre la PCL-R et l'agression d'un membre du personnel, ou l'agression d'un autre patient. Pour ce qui est de l'agression d'un membre du personnel, le facteur 2 est le plus fortement corrélé (.21), le score total lui est second (.18), alors que pour le facteur 1 aucune corrélation significative n'a été décelée. Pour ce qui est de la prédiction de la violence à l'égard des autres patients, seul le lien avec le facteur 2 serait significatif (.18).

Encore une fois beaucoup de chiffres sont exposés ici, mais que nous disent-ils vraiment ? Bien que les études ne soient pas toujours consistantes dans la désignation du score de la PCL-R le plus prédictif, toutes semblent souligner une relation existante. Certaines tendent même à affirmer une validité incrémentielle de la PCL-R, notamment le facteur 1 au-delà d'autres variables prédictives comme l'historique de violence de l'individu. Ces corrélations significatives identifiées mènent à se dire qu'il n'est pas dénué de sens d'utiliser la PCL-R dans l'optique de prédiction de la mauvaise conduite institutionnelle des individus. Dans ce cas, quels sont les arguments soutenant l'opposition à cette utilisation ?

4.1.3.2 Arguments en défaveur de l'utilisation

Un des principaux arguments allant à l'encontre de l'utilisation de la PCL-R pour la prédiction de mauvaises conduites en institution, est celui se rapportant à la capacité de prédiction de l'échelle qui est tout à fait variable d'un pays à un autre. La PCL-R, comme vu en introduction de cette partie, est de plus en plus régulièrement utilisée dans le système légal américain. Or, dans leur méta-analyse de 2005, Guy *et al.*, ont découvert que la capacité de prédiction de la PCL-R était la plus faible dans les échantillons américains comparés aux échantillons canadiens ou européens. Pour ce qui est des études menées au sein de prisons américaines, la corrélation entre PCL-R et la mauvaise conduite institutionnelle est de .11, alors que pour les études ayant été menées dans des prisons hors des États-Unis, la corrélation est de .23. Les résultats de cette méta-analyse semblent donc suggérer l'importance du contexte géographique dans la détermination du risque de mauvaise conduite en institution à partir de la PCL-R. Ainsi l'utilisation de la PCL-R ne peut être transposée de manière équivalente d'un pays à un autre, car les résultats obtenus pour un ne s'appliquent peut-être pas pour l'autre. Ce qui pourrait s'expliquer en partie par certaines différences d'organisation de ces institutions entre les pays.

Il existe cependant un autre contexte qu'il est très pertinent de prendre en compte. En effet la capacité de prédiction de la PCL-R varie également en fonction des caractéristiques institutionnelles. Selon que l'individu soit en prison, en hôpital

psychiatrique ou en établissement de défense sociale et selon le caractère restrictif de l'institution, la capacité de prédiction de la PCL-R varie (Guy et al., 2005).

Langton *et al.* (2011) tentent d'expliquer les raisons de cette différence de capacité de prédiction de la PCL-R en fonction du contexte institutionnel. Ils insistent notamment sur la différence entre un établissement de haute sécurité exerçant une surveillance constante, ou un établissement à la sécurité plus modérée où la surveillance est plus souple. D'après eux, l'expression de traits du style de vie antisociale (facteur 2 de la PCL-R) serait favorisée dans un environnement moins restrictif. C'est donc dans ces conditions moins restrictives que la facteur 2 serait un meilleur prédicteur au détriment du facteur 1 et du score total. Alors que les traits interpersonnels et affectifs des individus ayant un score au facteur 1 très élevé seraient moins influencés par la structure d'un environnement fortement restrictif et sujet à une surveillance constante. Ils font d'ailleurs l'hypothèse que ces traits seraient plus à même d'être exprimés par ces individus en raison de la dynamique sociale régissant les rapports entre les patients ou prisonniers et les membres du personnel. Ainsi dans de telles conditions, les auteurs font le pari que le facteur 1 sera un meilleur prédicteur.

Toutefois, cette différence entre les caractéristiques institutionnelles n'est significative que pour les mauvaises conduites non-agressives (Guy et al., 2005).

Guy *et al.* (2005) vont également insister sur la variabilité des capacités de prédiction de la PCL-R en fonction de la catégorie de mauvaises conduites envisagées. En effet le score total de la PCL-R est le plus corrélé avec la catégorie générale « présence ou non de mauvaise conduite » (.29), et est le moins corrélé avec la catégorie « violence physique » (.17). On retrouve dans l'ensemble ce même pattern pour le facteur 1 et 2, dans une proportion légèrement moindre pour le facteur 1.

Pourtant, Langton *et al.* (2011) vont à nouveau à partir d'une hypothèse, essayer d'expliquer comment ces facteurs peuvent avoir une capacité de prédiction différente en fonction du score total obtenu à la PCL-R et de la catégorie de mauvaises conduites. Ils émettent alors l'hypothèse que pour un échantillon d'individus en psychiatrie avec une moyenne de score PCL-R élevée, ce serait le facteur 1 (se rapportant aux traits interpersonnels et affectifs) qui prédirait le mieux les agressions physiques interpersonnelles. Alors que dans un échantillon

d'individus avec un score moyen moins élevé à la PCL-R, se rapprochant de la norme, ce serait plutôt le facteur 2 (se rapportant aux traits antisociaux et ceux liés au style de vie) qui prédirait de manière plus importante des formes plus générales et inclusives d'agressions.

Ces résultats suggèrent qu'il est essentiel d'analyser un score à la PCL-R en fonction des facteurs également, mais surtout qu'il est nécessaire de connaître le type de mauvaises conduites à prédire pour utiliser de la manière la plus optimale possible la PCL-R, mais également le type d'établissement dans lequel l'individu sera envoyé. Toutes ces conditions poussent à la précaution lors de l'utilisation de la PCL-R dans la prédiction de mauvaises conduites institutionnelles. Il serait donc intéressant de voir s'il existe d'autres outils de mesure plus performants pour cela.

Cette question a été traitée par Edens *et al.* (2008). Dans cette méta-analyse, les auteurs ont montré que la PPI (*Psychopathic Personality Inventory*) prédit significativement les mauvaises conduites en institution, alors que la PCL-R non. En testant la validité incrémentielle de la PCL-R face à la PPI, ils ont réalisé que la PCL-R ne permettait pas d'améliorer la force de prédiction du modèle au-delà de la PPI.

Les remises en question de l'utilisation de la PCL-R dans ce domaine sont assez nombreuses également. Elles se concentrent avant tout dans la recontextualisation des rapports entre PCL-R et mauvaise conduite institutionnelle. Ainsi, la capacité de prédiction sera différente en fonction du lieu géographique où prend place la décision du tribunal, également dans quel cadre institutionnel l'individu va être envoyé, mais aussi en fonction de la catégorie de mauvaises conduites considérée. De plus, les facteurs de la PCL-R n'auront pas la même capacité de prédiction en fonction du caractère restrictif de l'institution et de la surveillance qu'elle exerce sur les individus. Il a également été montré que la PCL-R n'était pas l'outil de mesure le plus performant pour prédire les mauvaises conduites en institution.

4.1.3.3 Conclusion

Un certain nombre d'études ont démontré l'existence d'un lien certain entre les scores obtenus à la PCL-R et la prédiction de mauvaises conduites

institutionnelles. Ces relations ont assez vite été remises en question, notamment par une re-contextualisation de celles-ci, suggérant qu'elles pouvaient varier de manière significative en fonction de différents critères. Il a été vu que la supériorité de prédiction de la PCL-R face à d'autres variables a été prouvée. Cependant cette supériorité est assez vite fragilisée par la venue d'autre outil de mesure tel que la PPI. Le simple fait d'entretenir une corrélation significative ne doit pas faire oublier que la PCL-R n'a pas été conçue en premier lieu dans un objectif de prédiction, il est donc parfois intéressant de réfléchir à la véritable pertinence de son utilisation dans ce contexte. Lorsqu'un aperçu est réalisé sur l'étendue des situations dans lesquelles le pouvoir de prédiction de la PCL-R varie, la complexité de son utilisation se dévoile. La question est donc de savoir comment les évaluateurs utilisent réellement l'échelle au moment de prédire la mauvaise conduite en institution. Toutes les subtilités sont-elles prises en compte lors de l'évaluation ?

4.1.4 Prédiction de la réponse au traitement

Dès les premières heures de son histoire, la psychopathie a été perçue comme ne pouvant être traitée. Cette perception a persisté à travers les âges, notamment entretenue par H. Cleckley qui représente une des influences majeures dans la conceptualisation de la PCL-R. Cette idée qu'un individu ne peut pas être traité peut avoir des répercussions assez importantes sur le devenir de cet individu.

Cette partie va aborder le problème d'une manière légèrement différente des précédentes. Ici vont être traités des arguments soutenant que les personnes diagnostiquées comme psychopathes par la PCL-R ne pourraient tirer aucun bénéfice d'un quelconque traitement. Face à ceux-ci, on relève d'autres arguments qui tendent à dire qu'il existe des traitements grâce auxquels les individus psychopathes peuvent voir leur condition s'améliorer, remettant notamment en cause la capacité de la PCL-R à évaluer cette amélioration. Ainsi la PCL-R est utilisée dans le contexte légal pour décider si oui ou non l'individu va potentiellement profiter de ce traitement, avec une tendance à penser que plus l'individu aura un score à la PCL-R élevé, moins il y aura de chance qu'il puisse tirer profit du traitement. Guy *et al.* (2005) donnent un aperçu de cela. A leur époque, ces auteurs affirmaient que l'utilisation de la psychopathie, notamment évaluer par la PCL-R était de plus en plus courante pour aider à la décision de

placement ou de traitement. Ce qui a été illustré par une affaire canadienne (R v Robinson, 2002 cité dans Guy et al., 2005), où l'individu délinquant s'est vu refuser l'accès au traitement en raison d'un score à la PCL-R trop élevé. Il est important de noter que lorsqu'il est fait mention de traitement dans cette partie, si aucune spécification n'est formulée, il s'agit de traitement thérapeutique et non pas médicamenteux.

4.1.4.1 Pessimisme quant au traitement

L'impossibilité de traiter la psychopathie est une idée entretenue depuis longtemps. Dans un premier temps, l'idée reposait sur l'intuition du clinicien, ou alors sur son expérience, toutefois cette question n'a pas été évaluée systématiquement avant la fin du XXe siècle.

Ainsi, en 1994, Harris *et al.* ont décidé de mener une étude visant à établir ce lien entre les bénéfices liés au traitement et la psychopathie. Leur conclusion a été que les individus psychopathes qui recevaient un traitement avaient un taux de passage à l'acte violent supérieur à ceux ne recevant aucun traitement. Toutefois, il convient de s'arrêter sur cette étude, qui présente un certain intérêt à bien des égards. En 1994, Harris *et al.* dans leur étude évaluent l'efficacité d'un programme thérapeutique communautaire ayant pris place entre 1968 et 1978 dans l'institution psychiatrique de Oak Ridge au Canada. Les auteurs, à l'aide de la PCL-R, évaluent rétrospectivement les scores à l'échelle de psychopathie des patients ayant ou n'ayant pas participé au programme pour ensuite analyser le taux d'occurrence de passage à l'acte violent. Cependant en quoi pouvait bien consister ce traitement ? Il est vraisemblable qu'aujourd'hui il ne répondrait pas aux exigences éthiques nécessaires dans la mise au point d'un traitement. En effet, l'adhésion au traitement ne se faisait pas sur la base du volontariat mais était imposée. Les individus étaient répartis en groupe de deux ou trois. Ils étaient contraints de vivre nus durant deux semaines en compagnie de leur groupe dans des pièces fermées conçues dans l'optique d'être des « bulles d'interactions ». Cela avait pour but de permettre à ces individus de s'ouvrir, d'aider à lever les barrières psychiques causées par la froideur les caractérisant qui empêche tout travail relationnel. Leur nourriture était acheminée à l'aide de tuyaux reliés à la salle, pour que ces individus ne puissent avoir aucun contact extérieur autre que les membres de leur groupe. Parfois dans

l'optique de permettre aux individus de se dévoiler plus simplement aux autres, certaines drogues leur étaient prescrites comme du LSD par exemple. Le programme ne cachait d'ailleurs pas le fait qu'il ait parfois fait recours à la coercition.

Cinq ans plus tard, Seto et Barbaree (1999, cité dans D'Silva et al., 2004) ont étudié le lien entre la psychopathie, le comportement en traitement (qui inclut le comportement durant les sessions, la qualité de leur travail en dehors des sessions ainsi qu'une note globale de leur motivation et du changement accompli), et le récidivisme de délinquant sexuel. Pour cela, ils ont divisé leur échantillon en quatre groupes distincts en fonction de leur niveau de psychopathie : haut/bas, et en fonction de leur comportement en traitement : bon/mauvais. Ils ont ensuite évalué le taux de récidive des individus en fonction de leur groupe. Les individus hauts en psychopathie avec un bon comportement en traitement constituent le groupe avec le plus haut taux de récidive pour n'importe quels types de crimes ou délits (23,6%). De cette étude, il semble plausible de conclure qu'un bon comportement en traitement d'individu avec un haut score à la PCL-R ne peut pas être synonyme d'une prédiction de résultats positifs à long terme.

L'année suivante, Hare *et al.* (2000, cité dans D'Silva et al., 2004) mènent une étude pour évaluer la même question, en prenant compte cette fois-ci des facteurs de la PCL-R. Dans cette étude, les auteurs après avoir contrôlé l'âge et l'histoire criminelle, ont tout de même obtenu une différence légère mais significative entre les scores PCL-R et les nouvelles condamnations en fonction du fait d'avoir suivi un traitement ou non. Ainsi, les individus responsables d'une infraction avec un haut score à la facette 1 de la PCL-R ont un taux de récidive générale plus élevé dans le cas où ils ont reçu un traitement (85,7%) plutôt que lorsqu'ils n'en ont pas reçu (56,8%). Il existe toutefois un problème à cette étude qui a été soulevé par D'Silva et ses collègues (2004). Lorsqu'il est fait mention que l'individu a pris part au traitement, il n'est pas précisé si c'est dans l'intégralité du traitement ou alors en partie suite à l'exclusion de l'individu ou à sa volonté de l'interrompre par exemple.

En 2012, Hildebrand et De Ruiter (cité dans Douglas et al., 2019), arriveront à une conclusion similaire aux études présentées ci-dessus. D'après eux, les personnes diagnostiquées psychopathes ayant commis un crime violent sont des

individus plus perturbateurs, moins dociles et potentiellement plus prédisposés à abandonner le traitement ou un autre programme.

Tous ces résultats et ces conclusions mènent à penser qu'il est difficile de traiter la psychopathie, mais plus encore, essayer de la soigner ne ferait que rendre les individus qui en sont atteints plus menaçants. Toutefois, ces études ont été critiquées à bien des égards, notamment en raison de leurs méthodologies parfois approximatives, ou alors de l'inadéquation du traitement envisagé pour ce qui concerne l'étude de Harris *et al.* (1994). Comment les auteurs soutenant l'idée que les psychopathes peuvent voir leur condition s'améliorer grâce à un traitement vont-ils répondre à ce pessimisme ?

4.1.4.2 Optimisme quant au traitement

Un très grand pessimisme quant à la possibilité de traiter les individus psychopathes est né suite aux premières recherches traitant de ce sujet. Toutefois Polaschek et Skeem (2019) relativisent ce constat en affirmant que les mauvais résultats obtenus à l'époque ne sont peut-être pas imputables aux individus psychopathes, mais plutôt aux traitements eux-mêmes, qui pouvaient constituer une prise en charge tout à fait inadéquate. L'étude de Harris *et al.* (1994) semble témoigner de cela.

Polaschek et Skeem (2019) vont également soutenir un autre argument, qui est celui de la PCL-R comme étant inadaptée pour évaluer les résultats d'un traitement. Comme il a déjà été vu auparavant dans ce travail, la PCL-R est une échelle statique, ainsi dans son évaluation elle ne laisse pas de place aux changements qui pourraient intervenir en cours de traitement, ou à la fin de celui-ci. Cependant les soucis posés par la PCL-R d'après Polaschek et Skeem (2019) ne s'arrêtent pas là. L'échelle a tendance à considérer qu'un certain nombre d'informations, souvent insuffisantes pour rendre au sujet toute la complexité qui le caractérise. Deux individus avec un même score ne sont pas forcément identiques sur d'autres variables comme le niveau d'anxiété, la réactivité émotionnelle, la peur ... En perdant cette complexité, un grand nombre d'informations permettant une prise en charge adaptée de l'individu sont perdues également.

Toutefois, les chercheurs développant des arguments en faveur du traitement des individus diagnostiqués psychopathes, ne se sont pas contentés de simplement remettre en cause les arguments en défaveur. Depuis un certain nombre d'années déjà, des études se sont attelées à défendre l'apport que peut avoir le traitement sur un individu psychopathe. Un des principaux arguments avancés est l'idée que, si les individus avec un score élevé à la PCL-R reçoivent un traitement dans une plus grande quantité, ils seront tout aussi susceptibles que les non-psychopathes d'en bénéficier (Douglas & al., 2019).

Cet argument était déjà la conclusion d'une étude de Skeem *et al.* (2002) réalisée avec un échantillon de patients d'hôpital psychiatrique ayant un haut score à la PCL-R. Dans cette étude, les patients avec un score élevé à la PCL-R ayant suivi moins de six sessions de traitement dans les dix semaines précédant l'évaluation ont 3,5 fois plus de chance d'être violents dans les dix semaines suivantes que les patients ayant suivi davantage de sessions. Le traitement dans le cadre de cette étude consiste en une intervention psychothérapeutique avec médication.

En 2005, Olver et Wong (cité dans Polascheck & Skeem, 2019) vont mener leur étude auprès d'hommes diagnostiqués psychopathes ayant suivi un programme intensif pour délinquants sexuels à haut risque. Dans cette étude, les programmes se sont révélés être efficaces puisque certains changements ont été détectés chez les individus diagnostiqués psychopathes, changements qui ont alors été accompagnés par la suite d'un taux plus faible de recondamnations pour infractions sexuelles.

Lewis *et al.* (2013, cité dans Polascheck & Skeem, 2019) ont mené leur étude auprès d'un groupe de délinquants violents à haut risque ayant un score élevé à la PCL-R et suivant un traitement. Les changements prenant place durant le traitement ont été mesurés à l'aide de l'échelle VRS (Violence Risk Scale), qui présente l'avantage d'être dynamique. Plus ces délinquants diagnostiqués psychopathes présentent de changements sur les facteurs de risques repris dans la VRS, plus il est improbable qu'ils soient condamnés à nouveau pour des actes violents. Ce qui démontre l'impact que peut avoir un traitement sur un individu diagnostiqué psychopathe, mais également les finalités positives que cet impact peut engendrer.

Ces résultats semblent indiquer que les individus avec un score élevé à la PCL-R peuvent être traités de manière efficace au travers d'intervention intensive, grâce à des traitements mis en place de manière consciencieuse et réfléchie. Ces traitements seraient en mesure de rendre le score PCL-R non pertinent comme indicateur de prédiction (Polascheck & Skeem, 2019).

Toutefois, il semble pertinent ici d'évoquer une critique formulée par Polascheck et Skeem (2019). Cette critique porte sur les études mesurant les bénéfices d'une intervention thérapeutique auprès des individus diagnostiqués psychopathes. En effet, ces bénéfices sont constamment mesurés sur base du récidivisme criminel, il est le seul indicateur utilisé pour évaluer la pertinence du traitement. Ces auteurs regrettent qu'une perspective plus large ne soit pas adoptée, permettant ainsi d'évaluer l'impact du traitement sur la consommation de drogue, d'alcool, l'engagement dans un travail, l'amélioration des comportements prosociaux etc.

Un certain nombre d'études récentes tendent à affirmer que des individus psychopathes sont tout autant en mesure de profiter d'un traitement que des individus non-psychopathes. Toutefois ces traitements doivent être adaptés à cette population, et doivent notamment suivre un rythme plus intensif. Pour évaluer ces changements opérés en cours de traitement, la PCL-R n'est pas l'outil idéal, en raison de son caractère statique, figeant un individu dans une position dont il est difficile de se sortir. Il est alors préférable de privilégier des outils comme la VRS, ou VRS 2 aujourd'hui, pour être en mesure de repérer ces changements, et lorsque ces changements s'opèrent, les conséquences à long terme sont souvent encourageantes.

4.1.4.3 Conclusion

Dans les premiers temps de son histoire, une croyance s'est développée autour de la psychopathie, à savoir que celle-ci ne pouvait être traitée. Cette croyance a été confortée par H. Cleckley qui affirmait qu'aucun traitement améliorant la condition du psychopathe n'existait encore. Les premières études ayant voulu évaluer cette question, ont eu tendance à confirmer les propos de H. Cleckley. Toutefois, lorsque l'on regarde plus en profondeur la nature des

traitements mis en place dans ces études soutenant l'impossibilité de traiter les personnes psychopathes, il semble légitime de croire que l'échec des traitements est imputable au traitement lui-même plutôt qu'aux individus. Dans des études plus récentes, il a été prouvé que les individus psychopathes pouvaient tout à fait bénéficier des traitements, en raison d'une intensité accrue de ceux-ci. Les traitements sont peut-être plus difficiles à mettre en place, mais cette difficulté peut ne pas être exclusivement imputable à la psychopathie. En effet, d'après Polascheck et Skeem (2019), les individus ayant un score élevé à la PCL-R ont tendance à contester, remettre en cause le processus de traitement. Cependant, ils poursuivent en affirmant que ces difficultés sont partagées avec des criminels à « haut risque » n'ayant pas forcément de score élevé à la PCL-R, ainsi les traits de la psychopathie ne seraient peut-être pas la cause de ces problèmes. Ces problèmes seraient donc posés par les criminels présentant un « haut risque » indépendamment de leur niveau de psychopathie. Ce constat permet de relativiser la position du psychopathe, ainsi il n'est pas évident que ce soit le caractère « psychopathe » d'un individu qui le rend moins docile pour le traitement, c'est peut-être simplement son statut de criminel « à haut risque », qui rend difficile la mise en place du traitement.

Polascheck et Skeem (2019), soulignent un autre enjeu du traitement pour la psychopathie. Le développement de traitement pourrait permettre de redonner confiance à l'opinion publique, et aider à ne plus percevoir la psychopathie comme une menace perpétuelle devant absolument être éloignée de la société. Ce développement de traitement pourrait également permettre au système judiciaire d'offrir à chacun de ses justiciables une possibilité de traitement.

4.1.5 Conclusion

Il vient d'être présenté quatre principaux objectifs du système légal dans l'utilisation de la PCL-R. Il est intéressant de noter que la nature des arguments repris dans chacun des objectifs est souvent la même. La justification de l'utilisation de l'échelle passe souvent par la présentation de corrélations significatives entre l'échelle et l'objet de sa prédiction, de validité incrémentielle face à d'autres variables ou outils de mesure. Les arguments en défaveur eux portent souvent sur des corrélations non significatives, une remise en cause de la supériorité de prédiction de la PCL-R en comparaison à d'autres échelles de mesure plus récentes.

En effet, les études soutenant l'utilisation de la PCL-R en milieu légal sont souvent, mais pas toujours, plus anciennes que celles s'opposant à son utilisation. Ainsi le développement du recours de la PCL-R dans le contexte légal va de pair avec le développement d'études s'opposant à cette utilisation. Cette opposition se justifie notamment par le fait que la PCL-R n'a pas une capacité de prédiction supérieure à celles d'outils actuariels spécifiquement conçus pour mesurer le risque. D'autant plus que la PCL-R a été conçue dans une optique d'évaluation à des fins cliniques ou de recherches. Son utilisation dans un processus de décision en milieu judiciaire n'a pas été envisagée en premier lieu. Ainsi, il n'existe aucune règle en ce qui concerne le recours à l'échelle dans ce domaine, il n'y a aucune méthodologie de prévue pour l'application dans ce contexte particulier. Ce qui est d'autant plus problématique dans cette utilisation, est le préjudice que peut porter la PCL-R à l'individu évalué par celle-ci. Là où des échelles actuarielles évaluant le risque peuvent rester neutres, et ne rien dire de plus sur l'individu hormis le fait qu'il représente ou pas un certain risque, la PCL-R est chargée de représentation sur l'individu. En effet, la PCL-R en premier lieu sert à diagnostiquer la psychopathie, et ne sert pas à évaluer autre chose comme les risques par exemple. Se pose alors la question de la pertinence d'utiliser la PCL-R dans un contexte pour lequel elle n'est pas prévue. La psychopathie, en raison de son histoire, se voit être connotée de manière assez négative, et cette connotation n'est pas sans conséquence pour l'individu qui se voit évalué par la PCL-R.

4.2 Implications de l'utilisation de la PCL-R dans le système judiciaire

Comme il a été vu dans la première partie de ce travail, l'utilisation de la PCL-R dans le milieu judiciaire est de plus en plus importante. Le nombre de procès dans lesquels le recours au score de la PCL-R est amené comme preuve du risque que représente un individu est grandissant (DeMatteo et al., 2014). Cet usage est notamment justifié par les objectifs tels que la prédiction du récidivisme, de la mauvaise conduite en institution ou encore des finalités du traitement, détaillés ci-dessus. Bien que les capacités de prédiction de la PCL-R aient été remises en question par certains auteurs, le recours à cette échelle n'en a pas été affecté pour autant. Toutefois, la question de la pertinence de la PCL-R dans le milieu judiciaire ne s'est pas arrêtée là. En effet, un certain nombre d'études, principalement menées

par Edens et DeMatteo, ont évalué le préjudice que pouvait causer l'intronisation du score PCL-R comme preuve dans un procès. Mais pourquoi s'interroger sur le caractère préjudiciable de l'échelle ? Aux États-Unis et au Canada l'admissibilité d'une preuve se base sur deux éléments : (1) la preuve doit être pertinente pour répondre à la question légale en cours et (2) même si la preuve est pertinente pour répondre à la question légale en cours, elle peut être inadmissible si son caractère probant est contrebalancé par un préjudice (Cox et al., 2010). Pour ce qui est de la PCL-R, la pertinence de son utilisation dans l'optique de répondre aux questions légales telles que la prédiction de la récidive, de la violence institutionnelle, ou encore des finalités d'un traitement par exemple semble avoir été démontrée. Ainsi la PCL-R respecterait le premier critère d'admissibilité, mais quand est-il du second, le caractère préjudiciable de cette preuve ?

Aux États-Unis, la PCL-R a reçu le titre de FRI, qui signifie « *Forensically relevant instrument* ». Les outils de mesure reçoivent ce titre lorsqu'ils évaluent des constructions cliniques qui ont un rapport certain avec une question juridique particulière (DeMatteo & Edens, 2006). Dans cette qualification, il ne semble pas que le caractère plus ou moins préjudiciable de l'outil soit pris en compte. C'est pour cela que DeMatteo et Edens (2006), mettent en garde contre cette appellation. Un instrument de mesure qualifié de FRI ne signifie pas qu'il puisse être applicable à toutes les situations, sa validité dépend du contexte d'utilisation. Ce qui n'est pas sans rappeler une mise en garde faite un peu plus tard par DeMatteo *et al.* (2010), sur la transposition de la validité d'une échelle de mesure d'un contexte à l'autre. Chaque utilisation de la PCL-R dans le domaine judiciaire doit être en mesure de prouver sa pertinence (DeMatteo & Edens, 2006). D'autant plus que si la validité de l'échelle ne peut pas être transposée du contexte clinique de recherche à celui d'évaluation dans le cadre légal, sa fiabilité non plus. En effet, comme il a déjà été vu dans une partie précédente de ce travail, Murrie *et al.* (2008, cité dans Douglas et al., 2019), ont montré que la fiabilité des scores obtenus par différents évaluateurs n'est pas du tout la même selon que l'évaluation se déroule dans un contexte de recherche ou dans un contexte judiciaire. Dans le contexte judiciaire, l'erreur standard de mesure est deux fois supérieure à celle initialement envisagée dans le manuel accompagnant l'échelle, ce qui suggère une fiabilité bien moindre.

Il est maintenant temps d'investiguer la question du préjudice que peut causer le recours à la PCL-R. Pour cela, le préjudice sera évalué dans deux cas de figure particuliers. Le premier cas de figure concerne le cas de procès capitaux, terme utilisé aux États-Unis pour désigner les procès où la peine de mort est une condamnation possible. Le second cas de figure va concerner les conséquences de ce préjudice sur la nature, la durée et l'exécution de la peine dans le cadre de procès où la peine de mort ne peut pas être prononcée.

Pour illustrer cette partie du mémoire, un recours important est fait une nouvelle fois à la littérature nord-américaine une nouvelle fois, cela en raison du fait que la PCL-R est beaucoup plus utilisée dans ces pays, mais également au vu de la disponibilité des données. De plus il paraît plus cohérent de traiter l'impact de l'utilisation de la PCL-R dans le même contexte que celui dans lequel a été étudié les objectifs de son utilisation.

4.2.1 Impact de l'utilisation de la PCL-R dans le cadre de procès capitaux.

Dans les années 2000 aux États-Unis, la PCL-R a été introduite dans le cadre de procès d'homicide où la peine de mort est envisageable. Cette introduction fait suite à une volonté d'offrir aux jurés un plus grand panel d'informations concernant l'individu pour être en mesure de prendre la décision de condamnation à mort de manière plus éclairée (Edens et al., 2004). Une certaine inquiétude est alors née concernant le caractère potentiellement préjudiciable des informations issues de l'échelle auprès des jurés (Edens et al., 2004). Dans ce genre de procès, certaines informations en particulier permettent aux individus de se convaincre de leur décision, ce qui est notamment le cas des informations ayant trait à la dangerosité (Blume et al., 2001 cité dans Edens et al., 2004). Cette dangerosité est avant tout évaluée par le biais de la potentielle récidive de l'individu, que ce soit une récidive violente, sexuelle ou générale. Étant donné le fait que la PCL-R a démontré dans une certaine mesure une capacité de prédiction, son recours est envisagé pour prédire les récidives et établir le potentiel danger que représente l'individu. Toutefois, lorsque la PCL-R est utilisée pour évaluer ce risque, cela se fait donc en investiguant la présence de traits psychopathiques chez l'individu. Quel est alors l'impact de ce diagnostic de psychopathie dans l'évaluation du risque ? Il

a rapidement été montré que ce diagnostic ne laisse pas neutre les jurés, et sert parfois d'argument pour le procureur dans l'optique de réclamer la peine capitale.

Costanzo et Peterson (1994, cité dans Edens et al., 2004) ont montré que les procureurs, lorsqu'ils mènent leur accusation dans le cadre de procès capitaux, ont tendance à caractériser les accusés avec des traits de personnalité assimilables à ceux de la psychopathie (sans remords, manipulateur, insensible). Ce qui suggère que les procureurs ont tout à fait conscience que ce type de traits de personnalité, mesurés par la PCL-R, influencent la décision des jurés. Sundby (1998, cité dans Edens et al., 2004) va d'ailleurs confirmer cela. Son étude a montré que les caractéristiques principales influençant les jurés dans leur décision sont semblables à celles attribuées à la psychopathie par la PCL-R, c'est-à-dire le manque d'émotion, la manipulation, l'arrogance, le manque de remords. Cela a donc conduit les procureurs à se servir de la PCL-R pour soutenir l'argument que l'accusé représente un danger pour la société, même dans le cadre d'une incarcération. Ainsi la société doit se débarrasser d'un tel individu par tous les moyens possibles, en particulier la peine de mort (DeMatteo & Edens, 2006).

Edens *et al.* (2004), quant à eux, vont mener une expérience visant à établir l'influence directe du diagnostic de psychopathie établi par la PCL-R dans le cadre de procès capitaux, et de la détermination de la peine de mort. Dans cette expérience un procès capital est simulé en laboratoire, se basant sur des faits réels, avec des étudiants de psychologie jouant le rôle de jurés. Cette étude comporte donc un grand nombre de limites, la prise de décision des jurés dans la réalité n'ayant pas la même conséquence que celle en condition expérimentale, toutefois ces résultats sont intéressants à analyser. Le but de cette étude est de déterminer l'effet du diagnostic de psychopathie établi par la PCL-R sur les jurés. Pour cela, les chercheurs ont mis en place six cas de figure. Soit l'individu est diagnostiqué psychopathe, psychotique ou sans diagnostic et soit le risque qu'il représente est identifié par expert comme haut ou bas. Un des premiers résultats intéressants à relever concerne l'évaluation de la dangerosité par les jurés. La détermination du risque que représente l'individu diagnostiqué psychopathe, (que ce risque soit établi haut ou bas) n'a pas d'influence sur la perception du danger qu'il représente aux yeux des jurés. L'individu diagnostiqué psychopathe est alors considéré comme irrémédiablement dangereux

indépendamment du fait que l'expert ait affirmé qu'il représente un risque élevé ou moindre. L'étude démontre qu'un individu diagnostiqué psychopathe est évalué potentiellement plus dangereux dans le futur qu'un individu sans diagnostic. Cela reste vrai même quand la défense avance des preuves remettant en cause le diagnostic de psychopathie. Cette perception de plus grande dangerosité n'est pas atténuée non plus lorsqu'il est établi que l'individu représente un risque faible, et ce, même si l'accusation et la défense s'accordent sur ce point. Ces résultats sont en accord avec les études de psychologie sociale traitant du « biais de négativité » (Skowronski & Carlston, 1989, cité dans Edens et al., 2004). Les informations négatives sont perçues comme plus significatives et caractéristiques de la personnalité d'un individu plutôt que les informations positives. On retrouve ici confirmé le constat de Gunn (1998) qui mettait en garde contre l'impact que pouvait avoir la connotation négative des items de la PCL-R. Cette étude de Edens *et al.* (2004) va amener à la conclusion que le témoignage relatif à l'évaluation des risques que représente un individu basé sur la PCL-R a un impact plus important sur les jurés que ce même témoignage basé sur un outil n'ayant aucun lien avec la psychopathie. Dans l'étude, le diagnostic « psychose » suit un *pattern* assez similaire à celui de la psychopathie, ce qui suggère que l'évaluation des risques à partir d'un diagnostic de trouble de la personnalité n'est peut-être pas adaptée.

Toutefois, Edens *et al.* (2004) n'ont pas relevé de relation directe entre la psychopathie et la peine de mort, bien qu'ils aient identifié un lien entre psychopathie et le niveau de dangerosité perçue. D'après eux, l'absence de lien est due à une mauvaise compréhension des instructions quant aux conditions de détermination de la peine de mort par les faux jurés. Ainsi, un an plus tard Edens *et al.* (2005, cité dans DeMatto et al, 2016), vont reprendre cette étude avec d'autres étudiants en clarifiant les instructions. Dans cette étude-ci, les chercheurs sont parvenus à montrer que les faux jurés étaient plus à même de dire que l'individu remplissait les critères de la peine de mort lorsqu'il était diagnostiqué psychopathe plutôt que psychotique ou sans diagnostic.

Les répercussions du diagnostic de psychopathie par la PCL-R ne s'arrêtent pas là. Edens *et al.* (2003, cité dans Edens et al., 2013), ont mené leur étude avec de faux jurés simulant un faux procès s'appuyant sur des faits réels. Dans cette étude, les auteurs ont découvert que le diagnostic de psychopathie établi par

un expert dans le cadre du procès mène les jurés à ne plus prendre en considération les facteurs atténuants qui pourraient influencer la peine. Ce constat est dans la lignée de ce qui a été vu précédemment. Une fois le diagnostic de psychopathie posé, il semble très difficile pour l'individu de s'en défaire.

Edens *et al.* (2013) ont réalisé une nouvelle étude visant à mesurer l'impact du diagnostic de psychopathie. Ici, le but des chercheurs est de voir dans quelle mesure la perception de traits psychopathiques chez l'accusé impacte la réflexion d'individu « ordinaire », c'est-à-dire étranger au milieu judiciaire et clinique, lors de la prise de décision du prononcé de la peine de mort ou non. L'étude a révélé que ces individus « non-initiés » au concept de psychopathie, ont tendance à percevoir les psychopathes plus dangereux, ce qui fait d'eux des meilleurs candidats à la peine de mort. La perception du niveau de psychopathie de l'accusé par un individu « ordinaire » prédit fortement son attitude vis-à-vis du prononcé de la peine de mort. Mais les auteurs de l'article sont allés plus loin dans leurs analyses, et ont essayé d'établir quels traits particuliers de la psychopathie ont influencé cette propension au recours à la peine de mort. Ils ont alors identifié trois caractéristiques principales : le manque de remords, une surestimation de soi et un style de vie interpersonnel manipulateur, qui conjointement présentes chez un même individu augmentent la probabilité qu'il reçoive la peine de mort. Il est intéressant de relever que ces trois caractéristiques déterminantes dans le prononcé de la peine de mort sont des items de la PCL-R. Ainsi, lorsque la PCL-R est introduite dans un procès pour évaluer les risques que représente un individu, elle évalue et met en lumière des caractéristiques favorisant la condamnation à mort. Toutefois, ces caractéristiques sont-elles au moins pertinentes dans l'évaluation des risques ?

Dans cette même étude Edens *et al.* (2013) ont essayé de répondre à cette question. Des éléments de réponse figurent également dans ce travail, lorsqu'il a été question de la qualité prédictive de chacun des facteurs de la PCL-R. En effet les trois caractéristiques citées ci-dessus : Surestimation de Soi ; manque de remords ; style de vie interpersonnel manipulateur, sont trois items appartenant au facteur 1 de la PCL-R. Or un certain nombre d'études ont établi que les capacités de prédiction de la PCL-R étaient imputables au facteur 2 bien plus qu'au facteur 1.

Edens *et al.* (2013) vont mettre l'emphasis sur le caractère préjudiciable de l'utilisation de la PCL-R par le biais de cette critique. Ceux-ci avancent que le

facteur 1 de l'échelle est celui influençant le plus les jurés lors de leur processus décisionnel, alors qu'en réalité le facteur 2 est le plus prédictif. Le facteur 1 ne conduit qu'à une exacerbation de la volonté de punir sévèrement sans apporter d'information supplémentaire sur la prédiction de comportements futurs.

C'est ici que commence à se dessiner les contours du caractère préjudiciable de l'utilisation de la PCL-R en justice pénale. Dans la réalité du procès, ce sont les traits mesurés par le facteur 1 de la PCL-R qui prédisent le mieux la propension des jurés à condamner à mort. Or la PCL-R en premier lieu est introduite dans les procès pénaux afin d'évaluer la dangerosité et les risques que représente un individu. La littérature scientifique avance de façon assez formelle que les traits du facteur 2 de la PCL-R sont les meilleurs prédicteurs de cette dangerosité et de ces risques. Le réel problème est donc posé par le facteur 1 et son influence sur les jurés. Celui-ci ne remplit pas les objectifs déterminés par la justice concernant l'utilisation de la PCL-R mais influence tout de même de manière conséquente la décision de condamnation à mort (Edens et al., 2013). Les auteurs de l'étude Edens *et al.* (2013) ont d'ailleurs relevé que l'item « absence de remords ou de culpabilité » faisant partie du facteur 1 de la PCL-R est le plus lié à la peine de mort, alors que cet item est un moins bon prédicteur de la future dangerosité que des items du facteur 2 de la PCL-R mesurant l'histoire criminelle par exemple.

Le caractère préjudiciable de la PCL-R dans le cadre de la justice pénale ne s'arrête pas là. Un autre aspect concerne le recours à des conclusions qui ne sont pas soutenues par la littérature scientifique. Cox *et al.* (2010) ont parfaitement illustré cela. Ces auteurs appuient leur argument sur un cas réel, United States vs. Barnette (2000). Dans le cadre de ce procès, l'individu a été reconnu coupable d'un double homicide et c'est dans la phase de détermination de la peine que la PCL-R a été utilisée. Le score de l'individu a notamment permis de soutenir le fait qu'il représentait une menace continue significative pour la société en raison d'une potentielle violence future, cela même s'il se voyait condamner à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ainsi la peine de mort serait la solution à privilégier. Toutefois, une telle conclusion n'est pas soutenue par la littérature scientifique. En effet, la PCL-R n'a démontré qu'une faible capacité de prédiction de la violence institutionnelle. Ce qui s'avère être d'autant plus problématique, comme le soulignent DeMatteo *et al.* (2010), c'est que le témoignage du

psychologue à propos du risque que représente l'individu est trompeur. Il est trompeur pour la simple raison que les chiffres avancés par le psychologue ne sont pas ceux qui s'appliquent dans ce contexte. Celui-ci déclare que les individus présentant un score élevé à la PCL-R sont trois fois plus à risque de s'engager dans des comportements criminels futurs en comparaison avec des criminels ne présentant pas de trait de personnalité psychopathique. Or cette conclusion est tout à fait correcte en ce qui concerne des individus retrouvant la liberté après leur condamnation, et ne s'applique pas du tout à des individus condamnés à la perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle (DeMatteo et al., 2010). Dans ce cas-ci, il convenait de s'intéresser à la probabilité de violence institutionnelle. Ainsi formuler une telle conclusion est tout à fait inadéquat et trompeur. De plus aucune étude n'a investigué la question de la prédiction de la violence chez des individus condamnés à perpétuité dans des établissements de haute sécurité (DeMatteo et al., 2010).

L'utilisation de la PCL-R dans le cadre de procès capitaux peut donc s'avérer préjudiciable à plusieurs égards. Premièrement, le facteur 1 a le plus d'impact dans la prise de décision des jurés, notamment quant à la détermination de la peine de mort, alors même qu'il est le moins prédictif. Cela pose problème en raison du fait que la PCL-R a été introduite dans le système pénal dans l'optique de prédire un certain nombre de finalités. Deuxièmement, les conclusions tirées à partir du score de la PCL-R ne sont pas toujours adéquates au regard de la littérature scientifique et sont préjudiciables pour l'individu. Il semble donc être problématique qu'il n'existe pas davantage de contrôle quant à l'utilisation d'outil tel que la PCL-R dans des contextes aussi sensibles et cruciaux que ceux où la vie d'un sujet est en jeu.

4.2.2 Impact de l'utilisation de la PCL-R sur la nature, la durée et l'exécution de la peine.

Dans le système pénal américain, le recours à la PCL-R ne se limite pas uniquement aux procès capitaux. En effet, l'utilisation la plus courante de la PCL-R dans le domaine légal a trait à la détermination du statut de SVP (Sexual Violent Predator), son recours y est quasiment systématique (Hare, 2020). Un individu se

verra attribuer ce statut lorsque les jurés, au-delà d'un doute raisonnable, peuvent dire que l'individu, en raison d'un trouble mental, représente un danger pour les autres, de telle sorte qu'il puisse s'engager dans des comportements criminels sexuellement violents (DeMatteo & Edens, 2006). Les implications d'une telle catégorisation sont extrêmement importantes concernant la durée de privation de liberté du sujet. Recevoir le statut de SVP signifie que suite à sa sortie de prison, l'individu sera envoyé en institution de défense sociale en raison du risque qu'il représente (Hare, 2020). Le premier problème qui se pose ici est le suivant : la PCL-R dans ce contexte est utilisée comme prédicteur de la récidive sexuelle, or les capacités de prédiction de la récidive sexuelle par la PCL-R sont très limitées (DeMatteo & Edens, 2006). Dans ce cas, les conclusions qui vont être tirées des résultats obtenus à la PCL-R seront-elles vraiment fiables pour déterminer le futur d'un individu ? Gravier *et al.* (2012) considèrent que ce n'est pas le cas en affirmant la chose suivante : « aucune démarche d'évaluation ne peut être considérée comme fiable à un tel degré que l'on puisse en faire dépendre la vie d'un individu. » Le deuxième problème n'est pas moins important. La personne ayant reçu le statut de SVP peut donc se retrouver en institution après sa sortie de prison. Toutefois pour être en mesure d'être libéré de cette institution, un changement doit être constaté chez l'individu, il doit être identifié comme moins dangereux pour la société (Hare, 2020). Cependant comme il a été vu dans ce travail, la PCL-R est un outil de mesure statique inefficace pour déterminer un changement. Ainsi, dans quelle mesure sera-t-il possible pour l'individu de prouver la diminution des risques qu'il présente si l'outil évaluant ces risques n'est pas en mesure d'évaluer les changements ?

Dans le système pénal canadien existe un statut semblable à celui de SVP, les « Dangerous Offenders » (DO). Lorsque ce statut est attribué à une personne, une peine de prison à perpétuité peut lui être attribuée en raison du danger qu'il représente, indépendamment du fait que son crime soit éligible à la perpétuité. Afin d'évaluer la pertinence de ce statut auprès d'un individu, le recours à la PCL-R est très commun également (Hare, 2020). Un des problèmes d'une telle utilisation de la PCL-R pour la prédiction de la dangerosité future est l'absence de soutien empirique dans la littérature d'une capacité de prédiction de récidive sur l'entièreté d'une vie (Edens, 2006). Il y a une autre particularité que ne prend pas en compte la prédiction de la récidive à long terme : la comparaison de capacité de prédiction

entre les facteurs de la PCL-R a tendance à tourner à l'avantage du facteur 2 en ce qui concerne la récidive violente. Cependant le facteur 2 de la PCL-R n'est pas stable dans le temps, les traits qu'il mesure, comme l'impulsivité par exemple, ont tendance à être moins saillants au plus l'individu vieillit (Edens, 2006). Ainsi l'évaluation de la dangerosité à l'aide de la PCL-R faite au moment du procès ne tient pas compte de cette évolution, ce qui engendre une conclusion qui avec le temps devrait être remise en question (Edens, 2006). La capacité de prédiction de la dangerosité d'un individu est donc remise en cause. Notamment en raison du fait que la littérature scientifique ne soutienne pas cette prédiction sur un laps de temps conséquent, et à cela se rajoute la non-prise en compte du caractère changeant des traits définissant le facteur 2 de la PCL-R.

Les problèmes, qui peuvent être posés par l'utilisation de la PCL-R dans le cadre de procès où la peine de mort ne peut pas être prononcée, ne se limitent pas à l'évaluation d'individu à des fins de catégorisation en tant que SVP ou DO par exemple. En effet, il arrive que les procureurs se saisissent des scores obtenus par les individus à la PCL-R pour plaider à leur encontre (Edens et al., 2013). Edens *et al.* (2013), vont avancer que l'emploi de l'échelle par les procureurs contribue à l'utilisation non conforme, en rapport aux objectifs préalablement fixés, de l'échelle. En effet, ces procureurs ne donnent pas beaucoup d'importance au fait que le facteur 2 soit le meilleur prédicteur de la dangerosité et du risque, alors même que la PCL-R est employée explicitement pour mesurer cela. Ceux-ci ont tendance à privilégier le facteur 1 de l'échelle, qui est un moins bon prédicteur mais qui a une influence plus importante sur les jurés et leurs prises de décisions. L'utilisation du score de l'échelle ne se fait pas dans une optique de prédire un risque ou danger, mais plutôt dans le but de s'assurer une condamnation plus ou moins lourde pour l'individu en le présentant sous un angle défavorable. Un tel usage illustre le caractère préjudiciable que peut avoir la PCL-R lorsqu'elle est introduite en justice pénale.

Toutefois, le recours à la PCL-R dans le cadre de procès est utilisé à d'autres fins également. Il arrive parfois que le score obtenu à la PCL-R soit utilisé dans l'optique de répondre à la question de la responsabilité pénale de l'individu. DeMatteo et Edens (2006) illustrent l'utilisation de la PCL-R dans ce contexte en s'appuyant sur un procès américain dans lequel un des auteurs de l'article est

intervenu. Ce procès est celui d'un homme accusé d'un double homicide sur sa femme et sa belle-mère. Lorsqu'il a été question d'établir la responsabilité du prévenu au moment des faits, celui-ci a plaidé pour la non-culpabilité pour raison de folie, ce qui a alors été confirmé par un psychiatre dépêché par la cour. Une fois ce résultat divulgué, l'accusation a fait appel à son tour à un psychiatre et un psychologue. Le psychologue retenu par l'accusation va alors parvenir à une tout autre conclusion. En s'appuyant sur le score obtenu à la PCL-R par le prévenu, le psychologue va avancer que la folie, dont il témoigne avoir été saisi au moment des faits, n'est qu'une manipulation. D'après le psychologue, le haut score obtenu par le prévenu à cette échelle suggère une propension importante à la manipulation. Ce score élevé était donc vu comme la preuve nécessaire justifiant les intentions machiavéliques du prévenu.

C'est à partir de ce constat que DeMatteo et Edens (2006) vont poser une question fondamentale. Est-ce que la psychopathie exclut la cooccurrence d'un trouble mental qui pourrait conduire à l'irresponsabilité de l'individu ? Les auteurs attestent alors que ce n'est pas le cas, un certain nombre d'études supportent le fait qu'une maladie mentale puisse être présente en même temps que la psychopathie (Skeem & Mulvey, 2001 ; Tengström, et al., 2004, cité dans DeMatteo & Edens, 2006). Il semble pertinent également de souligner que Prichard, dans sa conceptualisation de la « folie morale », ancêtre de la psychopathie, n'excluait pas le fait qu'une maladie mentale d'un autre ordre, telle que la schizophrénie puisse être présente en concomitance avec la « folie morale » (Ellard, 1988). Toutefois, il semble intéressant ici de pousser la réflexion un peu plus loin. Une autre question pourrait être posée : La PCL-R mesure-t-elle exclusivement la psychopathie ? La réponse n'est pas si évidente. En effet, certaines études ont montré comment la PCL-R à plusieurs reprises a pu mal identifier des individus atteints de schizophrénie comme psychopathes (Howard et al., 1984, cité dans DeMatteo & Edens, 2006 ; Hare & Harpur, 1986, cité dans DeMatteo & Edens, 2006). De Page *et al.* (2018) semblent apporter un élément de réponse à cette confusion. Ces auteurs avancent que certains traits significatifs de la psychopathie mesurés par la PCL-R se retrouvent de manière équivalente dans une population schizophrène. De Page *et al.* (2018) évaluent notamment les items de la PCL-R étant influencés positivement par la schizophrénie, c'est-à-dire à quels items l'individu schizophrène va obtenir un score supérieur à 0. Parmi ceux-ci se retrouvent les affects superficiels par

exemple, ou encore l'impulsivité et la difficulté de planification, absence de remord et de culpabilité. Il semble pertinent de souligner le fait que l'item « absence de remords ou de culpabilité » influencé positivement par la schizophrénie, est l'item influençant le plus les jurés dans leur décision de condamnation à mort lorsque la PCL-R est introduite durant un procès capital. Des éléments de réponse figurent également dans le travail d'Englebert (2013a, 2015, 2019). Cet auteur procède à un rapprochement très intéressant entre le fonctionnement de l'entité psychopathe et l'entité maniaque. Ces deux entités présentent un trouble de la constitution de l'*alter ego* qui se manifeste par la chosification d'autrui. Toutefois, la grande différence entre ces deux entités est que le trouble de l'*alter ego* du maniaque est la conséquence d'un trouble de la constitution de son *ego*. Or le psychopathe présente un trouble de l'*alter ego* sans aucunement souffrir d'un trouble de l'*ego*. C'est en raison de cette distinction fondamentale que les deux troubles sont tout à fait distincts et non superposables. Mais Englebert (2013a) ne s'arrête pas là et va justifier son propos à partir de la PCL-R et ses items. D'après lui, il est tout à fait possible d'obtenir un tableau sémiologique se rapportant tant à la manie qu'à la psychopathie en retirant de la PCL-R la facette antisociale ainsi que les deux items 11 (promiscuité sexuelle) et 17 (Nombreuses cohabitations de courtes durées) compris dans aucune facette. L'emploi de l'appellation « manie sans délire » par Pinel ne semble donc plus être totalement anodin. Englebert (2013a) soulignera cette idée en insistant sur ce qui constitue le délire, expérience qui distingue les deux entités. Ce délire résiderait dans le trouble de l'*ego*, dans la difficulté de faire l'expérience de soi-même.

Il semble donc exister une certaine proximité entre l'évaluation de la psychopathie à l'aide la PCL-R et certains troubles mentaux, comme les psychoses, pouvant altérer le lien que l'individu entretient avec la réalité.

L'utilisation de la PCL-R dans le cadre de la justice pénale ne se limite pas exclusivement à la prise de décision concernant la nature et la durée de la peine. En effet la PCL-R est aussi utilisée dans le cadre d'audition évaluant la pertinence d'accorder la liberté conditionnelle à un individu condamné à perpétuité (Hare et al., 2019) notamment en Californie, où la PCL-R fait partie des trois outils systématiquement repris pour cette évaluation (DeMatteo et al., 2014). Ce recours est justifié par les capacités de prédiction qu'a témoignée la PCL-R en ce qui

concerne la récidive violente ou générale lorsqu'un individu est remis en liberté suite à une période de détention (DeMatteo et al., 2014). Mais quel est l'impact du score de la PCL-R dans la décision d'accorder cette liberté conditionnelle ? Guy *et al.* (2013, cité dans DeMatteo et al., 2014) affirment que le score obtenu à la PCL-R est un prédicteur puissant de la décision d'accorder la liberté conditionnelle. Plus le score de la PCL-R sera élevé, moins la probabilité de recevoir la liberté conditionnelle sera élevée (Guy et al., 2015). Dans leur étude datant de 2015, Guy *et al.* vont réévaluer l'influence de la PCL-R dans la décision de délivrer la libération conditionnelle ou non en Californie. Dans le cadre de l'évaluation de chaque prétendant à la libération conditionnelle, trois tests sont réalisés : HCR-20 (Historical Clinical and Risk Management Scale 20), PCL-R ainsi que LS/CMI (Level of Service/Case Management Inventory) qui a été développé pour évaluer le risque de récidive parmi des individus réclamant une libération conditionnelle. Ici les auteurs ont découvert que la PCL-R est l'échelle la moins corrélée à la décision finale lorsque les échelles sont prises une à une. Toutefois, dans la réalité les trois échelles sont prises simultanément en compte dans le processus de prise de décisions. Dans ce cas de figure, la corrélation entre la PCL-R et la décision finale est quasiment nulle, en raison de l'importance accordée par les évaluateurs aux résultats des deux autres échelles. Guy *et al.* (2015) semblent avoir trouvé une réponse à ce constat. L'influence de la PCL-R devient moindre en raison du fait qu'un certain nombre des informations mises en avant par l'échelle sont reprises dans l'échelle HCR-20, notamment l'impulsivité, l'irresponsabilité. Toutefois, à l'époque de l'étude, l'échelle HCR-20 n'avait pas encore été révisée comme aujourd'hui, ainsi elle comptait encore parmi ses items la psychopathie évaluée à partir du score obtenu à la PCL-R. La faible contribution de la PCL-R à la décision finale serait peut-être expliquée par ce recoupement avec la HCR-20. Cependant, les auteurs de cet article insistent tout de même sur le fait qu'un haut score à la PCL-R implique une moins grande probabilité de recevoir une libération conditionnelle (Guy et al., 2015). Cette affirmation est néanmoins remise en cause par d'autres études suggérant qu'un individu avec un score élevé au facteur 1 de la PCL-R sera plus à même de manipuler les évaluateurs en faisant bonne impression lui permettant ainsi d'obtenir des scores plus faibles aux différentes échelles de mesure de risque (Harris et al., 2013, cité dans Hare et al., 2019). Cela soulève alors une question, celle de la pertinence de l'emploi de la PCL-R dans un tel contexte si

son apport est si limité. Si la PCL-R n'apporte pas plus d'informations que la HCR-20 concernant les risques que représente un individu pourquoi continuer à l'utiliser sachant qu'un score élevé à la PCL-R peut mener à un refus non fondé de l'octroi de libération conditionnelle ?

4.2.3 Conclusion

L'utilisation de la PCL-R en justice pénale ne semble pas être dénuée de préjudices à l'encontre de l'individu diagnostiqué par celle-ci. En effet son recours n'est souvent pas conforme aux préconisations faites par la littérature scientifique. Notamment avec une plus grande focalisation sur le facteur 1 de l'échelle, qui pourtant est celui servant le moins la mission principale donnée à la PCL-R dans le contexte pénal : la prédiction de risque et de la dangerosité. Il s'avère donc préférable de répondre à ces questions de prédiction à l'aide d'outils conçus spécialement à ces fins, mais aussi dénués de la connotation négative inhérente à la PCL-R, en raison du fait qu'elle ait été conçue avant tout pour diagnostiquer la psychopathie. Malgré cela, la PCL-R continue à être utilisée dans un nombre croissant de procès aux États-Unis (DeMatteo et al., 2014). Toutefois, cette croissance d'utilisation s'accompagne d'un certain nombre de cas où le recours aux scores obtenus à la PCL-R comme preuve est exclu, dont Edens *et al.* (2019) nous donne un aperçu.

On retrouve parmi ces exemples l'affaire *United States v. Lee* (2000), où la cour a reconnu avoir admis de manière erronée la psychopathie diagnostiquée à l'aide de la PCL-R comme preuve dans un procès pour homicide, puisque celle-ci a mené les jurés à mettre l'emphasis de manière disproportionnée sur la potentielle future dangerosité de l'accusé.

Dans une affaire de 2004, *United States v. Taylors*, la cour a rejeté l'utilisation de la PCL-R dans l'optique d'évaluer la propension aux abus de substance de l'accusé dans un procès pour meurtre, en remettant notamment en cause la validité et la fiabilité de l'échelle lorsque celle-ci est utilisée dans le cadre de procès capitaux.

En 2005 dans l'affaire *Stitt v. United States*, la cour a rejeté la PCL-R comme preuve en raison de sa non-pertinence dans l'affaire et de son caractère

préjudiciable, s'accordant ainsi avec la défense pour dire qu'elle n'aurait pas dû être introduite dans le procès.

Une dernière affaire plus récente, celle de *United States v. Richardson* (2012) a vu les preuves apportées par la PCL-R être rejetées par le juge fédéral en raison de sa valeur probante limitée et du potentiel préjudice qu'elle engendre dans un procès capital.

Il semblerait donc que certains juges commencent à être sensibles au caractère potentiellement préjudiciable de la PCL-R dans le cadre de la justice pénale. Cela n'empêche tout de même pas un recours conséquent à cette échelle dans le but de répondre à des questions pour lesquelles des outils ont été spécialement conçus, ceux-ci ayant l'avantage d'une plus grande neutralité, et d'une plus grande performance. De plus l'utilisation de la PCL-R n'est pas des plus évidentes au regard de la littérature scientifique. L'échelle n'est pas corrélée de la même façon aux différentes finalités qu'elle tend à prédire, ces corrélations varient, mais les items, facettes ou facteurs responsables de ces corrélations varient également. Cela sous-entend que l'introduction de conclusions tirées à partir d'un score obtenu à la PCL-R ne doit pas se faire sans un certain contrôle de l'adéquation de celle-ci avec les dernières recherches scientifiques faites en la matière. Certains auteurs insistent sur la prudence à observer face aux conclusions tirées à partir de la PCL-R concernant la responsabilité pénale. La présence d'un score élevé à la PCL-R ne garantit pas l'exclusion d'une comorbidité avec un trouble mental altérant de manière considérable le rapport à la réalité de l'individu et ainsi sa responsabilité pénale.

Partie 5 : Regard critique sur la PCL-R

Cette partie va être consacrée à la présentation d'arguments critiques à l'égard des classifications psychiatriques modernes, ainsi qu'à l'égard des outils actuariels et de la perte de compréhension de la complexité des sujets lorsqu'ils sont évalués à l'aide de la PCL-R. Ces critiques ne concernent pas toujours la PCL-R directement, cependant elles restent pertinentes à l'encontre de celle-ci.

5.1 Introduction

Chacune des critiques exposées dans la partie précédente envisage toujours l'utilisation d'échelle actuarielle en examinant la performance et la validité, sans pour autant chercher à l'exclure. Toutefois, des règles strictes et claires devraient être promulguées concernant le recours à la PCL-R dans le contexte pénal. Cependant la remise en cause de l'utilisation de la PCL-R peut également se faire par le biais de critiques ne visant pas directement cette échelle en tant que telle, mais plutôt le principe de catégorisation et le recours à des outils actuariels. Ces critiques ne posent pas la question de la bonne ou mauvaise utilisation de la PCL-R mais vont plutôt s'interroger de manière directe ou indirecte sur la pertinence d'évaluer la psychopathie par le biais de la PCL-R. En effet, elles passent en revue les problèmes posés par l'utilisation d'outils actuariels, par la classification catégorielle des individus et la perte de complexité liée à cette classification, ainsi que l'appréhension des sujets que cela induit.

5.2 Regard critique sur la PCL-R

Un certain nombre d'auteurs s'inquiètent du développement d'une nouvelle pénologie, qualifiée d'actuarielle présentée dans la partie introductive de ce mémoire. La PCL-R s'est trouvée parfaitement adaptée et adéquate à cette nouvelle philosophie du système pénal, qui vise notamment à prédire les risques que représente un individu afin de définir sa peine. C'est pour cette raison qu'un certain

nombre de statuts particuliers ont été développés au cours des années permettant de détenir des individus jugés dangereux pour des périodes indéterminées. Ainsi la rétention de sûreté en France, les SVP (Sexual Violent Predator) aux États-Unis ou encore les DO (Dangerous Offender) au Canada représentent des exemples de ces statuts permettant de retenir indéfiniment des individus sur la base de leur supposée dangerosité (Gravier et al., 2012). En suivant cette logique, c'est à partir de la potentielle dangerosité de l'individu et non plus de l'acte qu'il a commis que la durée d'enfermement sera décidée (Gravier et al., 2012). Ce qui va d'ailleurs mener Doron (2008, cité dans Gravier et al., 2012) à dire que cette philosophie conduit à un retour du « vieux positivisme italien : sortir de la rationalité légale au nom de l'état dangereux permanent d'un individu ». Il paraît intéressant de mettre ce constat en relation avec celui fait par Feeley et Simon (1994, cité dans Mary, 2001) une dizaine d'années auparavant. Ces deux auteurs américains avancent que la nouvelle pénologie est concomitante avec une nouvelle approche de la pauvreté aux USA. Cette nouvelle approche vise l'*underclass*, c'est-à-dire la population qui n'est plus considérée comme une réserve de main d'œuvre mais plutôt comme étant exclue de manière permanente et définitive de l'intégration économique ainsi que de la mobilité sociale. Une telle approche permet à l'institution carcérale de ne plus se définir autour de l'idéal de réinsertion mais plutôt comme responsable du contrôle de la partie la plus dangereuse de l'*underclass*. Cette observation s'inscrit dans la même logique que celle faite par Ellard en 1988, lorsqu'il parle du diagnostic de personnalité antisociale tel que conceptualisé dans le DSM III. Ce qu'il avance se révèle pertinent pour ce qui concerne le diagnostic de la psychopathie par la PCL-R en raison de la proximité existante entre les deux. D'après Ellard (1988), la description donnée du trouble de la personnalité antisociale est essentiellement celle d'un « voyou issu d'une famille pauvre et défavorisée », suggérant ainsi que des individus issus de milieux plus favorisés ne feront quasiment jamais l'épreuve de ce diagnostic. Il illustre cela avec cette phrase :

Construisez une usine et déversez du mercure dans la mer, commercialisez des stéroïdes pour les enfants mal nourris des pays du tiers monde, ou fabriquez du napalm pour le lancer sur les citoyens du Vietnam, personne n'appellera un psychiatre pour vous évaluer avec le DSM (Ellard, 1988).

La PCL-R semble obéir à une logique similaire, ce qui d'ailleurs va être appuyé par Fowles (2011) lorsqu'il dit que la PCL-R ne parvient pas à inclure différentes formes d'adaptations « positives » de la psychopathie, celles permettant à l'individu de rester éloigné du milieu judiciaire, telle que conceptualisée par H. Cleckley. Cela peut sans doute s'expliquer par le fait que la PCL-R a été développée à partir d'échantillons de la population carcérale nord-américaine (Hare, 1991). Évaluer un individu à l'aide la PCL-R ne permet pas de concevoir cette personne en dehors du champ pénal, notamment en raison de la présence au sein de l'échelle d'items mesurant la relation du sujet au système judiciaire. Les items 18 (Délinquance juvénile), 19 (Violations des conditions de libération conditionnelle) et 20 (Diversité des types de délits commis par le sujet) illustrent cela. Cet entremêlement de catégories juridiques au sein de catégories cliniques ne laisse pas indifférents certains auteurs. En effet, Ellard (1988) en s'appuyant sur la conceptualisation de la personnalité antisociale du DSM III affirme que : « les taxonomies psychiatriques, toujours un peu incertaines sont plus confuses et illogiques lorsqu'elles s'efforcent d'englober les aspects moraux et juridiques des comportements humains ». Le diagnostic dépasserait sa simple vertu clinique pour s'étendre et viendrait se positionner par rapport à une décision judiciaire. Ce qui pourrait se résumer à cette phrase de Gravier *et al.* (2012) : « L'évaluation en soi finit par avoir valeur de jugement, et partant de condamnation ». Cette affirmation va d'ailleurs être corroborée par Adam (2012) dans une critique portant sur l'ajout d'un diagnostic dans le DSM V, qui était alors en cours de développement. Lors de la conceptualisation de cette nouvelle édition du DSM, un certain nombre de nouveaux diagnostics ont été envisagés pour intégrer le manuel. Parmi ceux-ci figurait alors le « trouble paraphilique coercitif ». Un des critères permettant de diagnostiquer ce trouble se démarque alors des autres, l'individu doit avoir forcé une ou plusieurs relations sexuelles non consentantes. Cette idée de non-consentement fait le lien avec la désignation juridique de viol. Pour Adam (2012) : « La non-distinction comme l'absence d'autonomie entre les catégories juridiques et les catégories psychiatriques est non seulement une erreur épistémologique mais un véritable vecteur de pénalisation-psychiatisation des populations à grande échelle. » Or on se rend compte que le constat posé par C. Adam peut être fait pour la PCL-R également. La présence de ces items relevant du parcours criminel de l'individu, n'est-ce pas là un élément entretenant l'idée reçue du lien entre

psychopathie et criminalité ? Car comme il l'a été dit précédemment, la PCL-R ne parvient pas à inclure dans sa mesure de la psychopathie des adaptations réussies à la société, elle ne ciblerait que les psychopathes n'ayant pas les moyens de satisfaire autrement leur organisation de personnalité. Ce qui peut s'expliquer à l'aide du constat du Feeley et Simon (1994, sa cited in Mary, 2001), ce serait les psychopathes exclus de la mobilité sociale et de l'intégration économique qui vont être identifiés par la PCL-R, et non pas les psychopathes PDG de grande entreprise, chef de guerre, trader ou encore politicien. Ce qui s'inscrit également dans la pensée de Ellard (1998). Il semblerait donc que la PCL-R entretienne les inégalités sociales prenant place dans le système judiciaire lui-même.

À partir de ce constat de perpétuation des inégalités sociales et de reproduction des catégories juridiques, il est intéressant de noter que le développement d'outils actuariels, ou d'outils utilisés à cet effet comme la PCL-R, suscite une illusion inverse. De telle sorte que ces instruments sont considérés comme imprégnés d'une certaine objectivité permettant une quantification du risque tout en évacuant toute potentielle compréhension clinique (Gravier et al., 2012). Toutefois, réduire l'individu dangereux à un ensemble de paramètres quantitatifs ravive une certaine crainte de stigmatisation qui s'éloignerait de toute validité scientifique (Gravier et al., 2012). Une première préoccupation s'adresse à la PCL-R dans le cadre de son utilisation en tant qu'échelle actuarielle, une seconde préoccupation va concerner son utilisation dans le domaine clinique psychiatrique. C'est dans l'article d'Adam (2012) que se trouve cette seconde inquiétude. Celle-ci concerne la « ruine de la pensée » dans le domaine de la psychiatrie. L'auteur en citant De Munck (2004, cité dans Adam, 2012), illustre comment le DSM ne permet plus un discours soucieux de la maladie mentale, il s'agirait dorénavant de simplement la coder à la manière d'un logiciel pour obtenir un certain diagnostic.

Cette mise à l'écart de potentielle compréhension clinique, ou de discours soucieux et rigoureux à propos de la maladie mentale est incarnée par la PCL-R elle-même et son utilisation. En effet, le diagnostic se pose à travers l'évaluation de différents items, mais surtout, comme il a été vu précédemment dans ce mémoire, cette évaluation peut être réalisée sans même prendre la peine de rencontrer l'individu en question. Cette condition d'évaluation a d'ailleurs été identifiée

comme la plus fiable pour prédire la récidive (Hawes et al., 2013). C'est à partir d'une telle utilisation de l'outil diagnostique qu'est la PCL-R que se dessine le caractère parfois déshumanisant des outils actuariels dénoncé par Heilbrun *et al.* (1999, cité dans Coté, 2001). Cette déshumanisation est d'autant plus probable dans le cas du diagnostic de la psychopathie. En effet, comme le souligne Ellard (1988), la psychopathie rencontre un certain succès en raison du fait qu'elle possède un statut de cause et de conséquence.

Pour illustrer cela Ellard (1988) donne un échange fictif très parlant : « Pourquoi cet homme a-t-il commis ces choses atroces ? Parce qu'il est psychopathe. Et comment savez-vous qu'il est un psychopathe ? Parce qu'il a fait ces choses terribles. » Cet échange démontre la circularité dans laquelle le raisonnement concernant les psychopathes peut s'ancrer. Il devient, à partir de cette réflexion, impossible d'envisager l'individu en dehors de son trouble, et surtout impossible d'envisager la commission de ses actes comme conséquences d'autres facteurs que celui de son trouble. Le trouble définirait le sujet et le sujet serait agi par ce trouble. Si l'exemple donné par Ellard est fictif, il est intéressant de voir que de tels arguments ont déjà été monopolisés dans le cadre de procès pénaux. Dans l'article de DeMatteo et Edens (2006), les auteurs évoquent un procès où l'un d'entre eux avait participé en tant qu'expert. Durant ce procès visant un homme accusé d'un double homicide, un psychologue a utilisé le score obtenu par le prévenu à la PCL-R pour affirmer la culpabilité de l'individu, affirmant que la commission de ceux-ci n'est que le résultat de la psychopathie du sujet.

Cependant cette déshumanisation va bien au-delà de la réduction de l'individu à son trouble. En effet, est souvent associée à la psychopathie l'idée de déficit émotionnel (Englebert, 2013b). Hare a d'ailleurs voulu conceptualiser ce déficit dans son échelle à travers la facette 2 (affective) comprenant notamment les items 6 (absence de remords ou de culpabilité) ; 7 (affect superficiel) ; 8 (insensibilité/manque d'empathie) ; 16 (incapacité d'assumer la responsabilité de ses faits et gestes). Or, Englebert (2013b) affirme que l'émotion est un « phénomène humain fondamental » qui est à la base de la « construction du sujet en tant qu'être social », celle-ci « constitue une des grandes attitudes subjectives de l'homme ». Ainsi l'émotion occuperait une place prépondérante dans le devenir du sujet, essentielle dans l'élaboration de sa qualité d'humain. Concevoir le psychopathe comme souffrant d'un déficit dans le domaine émotionnel ne serait-il pas alors une

forme de déshumanisation de celui-ci ? Toutefois d'après un certain nombre d'études et de chercheurs, la psychopathie ne serait pas synonyme de déficit émotionnel (Englebert, 2013b).

Il y aurait ainsi dans le choix et la conceptualisation de certains items de la PCL-R des erreurs, dont notamment une soulevée par Englebert (2013b, 2014, 2015, 2019), concernant l'empathie. Englebert (2014) définit l'empathie comme « la capacité de compréhension émotionnelle d'autrui », c'est-à-dire parvenir à percevoir dans les signes verbaux et non verbaux que fournit autrui l'émotion qui s'y cache. L'empathie est une caractéristique centrale de l'être humain, et le psychopathe semblerait particulièrement doué dans le domaine (Englebert, 2014). Son déficit se situerait plutôt au niveau de la sympathie, c'est-à-dire que le psychopathe n'accorderait que peu d'importance au vécu d'autrui, et ne se laisserait pas atteindre par celui-ci (Englebert, 2013b). La conceptualisation de l'item 8 de la PCL-R ne reflèterait alors pas la réalité clinique du psychopathe, mais plutôt la représentation qu'Hare se fait de la psychopathie, voilà un constat qu'Ellard aurait sans doute pu formuler. D'après Ellard (1988), bien que l'assignation d'une catégorie à un patient apporte quelques informations quant aux qualités et symptômes exhibés par l'individu, cette assignation serait surtout porteuse d'informations quant aux intérêts de la personne qui désigne cette classification, mais n'apporterait pas plus d'informations à propos de la personne classifiée. Cette affirmation laisserait donc penser que la PCL-R apporte plus d'informations sur la conception qu'a R. Hare à propos de la psychopathie plutôt que de l'information à propos de l'individu diagnostiqué.

C'est pour cela qu'il semblerait qu'une évaluation dite objective à l'aide de la PCL-R puisse être remise en question au détriment d'évaluation plus compréhensible avec une plus grande focalisation sur l'individu. C'est cette réflexion que va soutenir Englebert (2013b). En effet, la PCL-R ne permet pas de développer une compréhension complexe à propos de l'individu. Bien que l'interview semi-structuré prévu dans le cadre de la passation de la PCL-R prévoit une anamnèse recouvrant la scolarité, la carrière professionnelle, les rapports familiaux, les relations privées, l'usage de substance ou encore les comportements antisociaux à l'adolescence (Hare, 2020), peu d'importance est accordée à la subjectivité de l'individu et la manière dont lui aborde les faits délictueux qu'il a

commis par rapport à tous ces éléments de vie. Ce que propose Englebert (2013b), dans une démarche plus compréhensive, est de s'intéresser à la manière dont l'individu va mettre en récit ces faits délictueux pour les intégrer à son identité narrative, pour les lier à ce qu'il est. Ici, on rend toute sa subjectivité à l'individu. Les faits ne sont pas lus à travers une échelle distincte de l'individu, mais sont vus dans un tout, dans une continuité constituant l'individu. Toutefois pour J. Englebert, l'étude du sujet ne doit pas se limiter à la simple considération de ses faits délictueux. Il convient de s'attarder sur la manière dont la personne désignée psychopathe intègre son rapport aux autres à son récit identitaire. Par cette démarche, il devient possible d'atteindre une certaine compréhension de l'individu psychopathe, de ce que représente pour lui son acte, de la manière dont il intègre cet acte à son récit identitaire, mais également comment il se conçoit face à autrui. La prise en considération de ces éléments pourrait permettre au clinicien de mettre en lumière l'éthique du sujet psychopathe, c'est-à-dire comme le dit Englebert (2013b) reprenant le concept tel que défini par Foucault, comment le sujet se conduit par rapport à sa morale, comment il la contredit et la réinvente. « Morale » est alors à entendre au sens de corpus de « règles implicites légitimant les conduites du sujet dans une société donnée » (Englebert, 2013b).

Une telle conception de l'individu psychopathe pourrait faire figure de révolution face aux deux siècles de conceptualisation de la psychopathie qui l'ont précédé et sur lesquels la première partie du mémoire a été consacrée. Cette conception appuie l'idée que l'individu psychopathe n'est pas privé de moralité, mais qu'il possède une moralité qui lui est propre. Plus important encore, l'exercice de cette morale particulière n'est pas systématiquement source d'inquiétude ou ne conduit pas irrémédiablement à des condamnations pénales. Effectivement, dans bien des situations, cette moralité à part peut être valorisée (chef de guerre, politicien, trader, PDG). Une telle conception remet en cause les premières conceptualisations de la psychopathie, comme celle de Prichard avec son fameux concept de « folie morale », ou encore Maudsley et son « imbécilité morale ».

Un des derniers points qui semble important à traiter dans ce mémoire se base une nouvelle fois sur le travail d'Adam (2012), et plus précisément concernant les classifications opérées par la psychiatrie en parallèle de celles réalisées par les naturalistes. Les classifications naturalistes se distinguent notamment par une

exigence élevée en ce qui concerne l'exhaustivité des critères nécessaires pour classer une espèce. Par exemple, l'être vivant pour être classé parmi une certaine espèce, doit immanquablement présenter toutes les caractéristiques de cette espèce, ce qui engendre une très grande homogénéité entre les êtres vivants composant une espèce. La classification du DSM elle s'opère autrement. Pour la plupart des troubles présents dans le manuel, il n'est pas nécessaire de présenter tous les critères listés du trouble pour se voir attribuer le diagnostic. Un bon exemple pour illustrer cela est le diagnostic de la schizophrénie tel que conceptualisé par le DSM V (2015). Seul le premier critère du trouble va être examiné ici en raison de sa pertinence pour ce mémoire. Ce critère liste cinq symptômes distincts caractéristiques de la schizophrénie que voici présentés dans l'ordre : idées délirantes, hallucinations, discours désorganisé, comportement grossièrement désorganisé ou catatonique et symptômes négatifs (aboulie ou diminution de l'expression émotionnelle). Pour que le clinicien puisse considérer que ce critère est rempli par un patient, deux règles s'appliquent. Le patient doit présenter deux des cinq symptômes listés ci-dessus et parmi ces deux symptômes, il doit nécessairement y avoir soit le premier, le deuxième ou le troisième symptôme compris. Il convient alors de s'attarder sur les combinaisons de symptômes possibles menant à un même diagnostic. Ainsi, dans la logique du DSM, un individu présentant comme symptôme un discours désorganisé avec des symptômes négatifs sera catégorisé schizophrène au même titre qu'un individu atteint d'idées délirantes et d'hallucinations. Pourtant, même sans présenter de compétences particulières en clinique psychiatrique, il paraît évident que ces deux individus, bien que recevant un même diagnostic présentent un profil extrêmement différent. Cet exemple souligne l'hétérogénéité des profils pouvant régner sous une même appellation dans les classifications psychiatriques, notamment celles du DSM. Mais qu'est-ce que cela signifie pour la PCL-R ? L'échelle de Hare obéit à une logique assez similaire à celle du DSM. Pour attribuer à un individu le diagnostic de psychopathe, Hare suggère que le sujet obtienne un score d'au moins 30 à l'échelle. Cependant, contrairement au DSM, Hare ne préconise pas que certains items soit nécessairement présents pour établir le diagnostic. Cela implique qu'il existe une quantité importante de profils divers et variés pouvant recevoir le diagnostic de psychopathe. Par exemple un sujet obtenant un score de 30 à la PCL-R en raison d'un haut score au facteur 1, celui se rapportant aux caractéristiques affectives et

narcissiques, présentera sans doute beaucoup de différences dans son profil avec un individu obtenant un score de 30 à la PCL-R en raison d'un haut score au facteur 2, celui relatif aux caractéristiques liées au style de vie impulsif et à la tendance antisociale. Ainsi un même diagnostic de psychopathie pour deux individus différents peut donner une impression de similitude entre ces deux sujets, alors qu'en réalité ils possèdent deux profils très différents et ne doivent pas être abordés de la même manière. Ceci a d'ailleurs été suggéré par les études investiguant la question des liens entre les facteurs de la PCL-R et la prédiction d'un certain nombre de finalités telles que la récidive, la mauvaise conduite institutionnelle, ou l'apport d'un traitement. Cette rigueur moindre de la classification de la PCL-R conduit à regrouper sous la même appellation de psychopathe des individus très différents.

Pour conclure cette dernière partie, il semble intéressant de se pencher sur une problématique soulevée par Gravier *et al.* (2012), puisqu'elle fait écho à des arguments préalablement présentés dans ce mémoire. La première inquiétude de ces auteurs réside dans l'usage multiple qui est fait de ces outils de mesures actuariels. Ils posent la question de la pertinence de tels outils lorsqu'ils peuvent servir différents propos. En effet la PCL-R se voit utilisée dans différents contextes assez variés. Par exemple dans le cadre de procès capitaux pour servir la prédiction de la récidive, ou de la violence institutionnelle, mais elle est également utilisée par les cliniciens pour évaluer la présence de traits psychopathiques chez un individu dans un cadre de pratique clinique. Cela rejoint la question de la pertinence de l'utilisation de la PCL-R dans un contexte pour lequel elle n'a pas été conçue, question déjà soulevée dans ce travail à plusieurs reprises.

A partir de ce constat Gravier *et al.* (2012) vont présenter une autre de leurs inquiétudes. D'après eux, en dehors des principes de citations, bien souvent peu ou mal connus, il n'existe pas véritablement de règles balisant l'utilisation de ces échelles, alors même que les résultats obtenus à ces échelles peuvent être lourds de conséquences sur le devenir de l'individu. Cela est assez bien exemplifié concernant la PCL-R, en raison du fait qu'elle n'ait pas été conçue pour une utilisation dans un contexte de prédiction et qu'il n'existe aucune règle précisant les modalités d'usage dans un tel contexte. Ce qui conduit à bon nombre de mauvais usages de celle-ci dans le cadre de procès comme il a été vu précédemment,

notamment lorsque les procureurs ne tiennent pas compte des valeurs prédictives des facteurs, ou facettes et les utilisent de façon indifférenciée, ce qui peut conduire à des conclusions tout à fait inadéquates.

5.3 Conclusion

La PCL-R semble parfaitement s'inscrire dans cette nouvelle philosophie pénale dite actuarielle, bien qu'en premier lieu l'échelle n'ait pas été conçue comme un outil actuariel. En effet, initialement l'utilisation de la PCL-R ne vise pas la prédiction des risques mais bien la détermination d'un diagnostic. En raison de son utilisation comme outil de mesure actuarielle, la PCL-R est sous-entendue comme objective lorsqu'elle établit une mesure. Toutefois, en s'inscrivant dans cette démarche actuarielle, il semblerait qu'elle perpétue un grand nombre d'inégalités propres à la justice pénale, et notamment la pénalisation plus importante d'une partie de la population, le plus souvent défavorisée. De plus, une telle évaluation de la personnalité à l'aide d'échelle à coder contribue à une perte de réflexion clinique à propos de l'individu, une perte de compréhension de la complexité et de la subjectivité du sujet. Ce qui amène ces instruments de mesure actuariels, à travers les objectifs qu'ils poursuivent, à déshumaniser les sujets qu'ils évaluent. Le manque d'homogénéité des profils d'individus repris sous le diagnostic de psychopathie peut poser question également. En effet la PCL-R offre un grand nombre de combinaisons d'items possibles pouvant conduire à un diagnostic de psychopathie. Une dernière critique porte sur l'utilisation de l'échelle dans un contexte pour lequel elle n'est pas destinée. Cela conduit à une utilisation parfois hasardeuse de l'échelle, menant à des conclusions souvent peu soutenues par la littérature scientifique.

Partie 6 : Conclusion

La PCL-R a vu sa création influencée notamment par quasiment deux siècles de tentative de conceptualisation et d'objectivisation de ce qui est considéré aujourd'hui comme la psychopathie. De nos jours, ce concept de psychopathie porte toujours les stigmates de sa riche et mouvementée histoire. Comme dirait Blackburn (1988, cité dans Gunn, 1998), la psychopathie a fini par être instituée en entité mystique. La psychopathie a alors hérité d'une image très négative et péjorative, menant à une certaine appréhension de celle-ci. C'est en raison de cette représentation qu'engendre la psychopathie que bon nombre d'auteurs se sont interrogés sur le potentiel préjudice que pouvait avoir l'utilisation du diagnostic de psychopathie dans le cadre pénal. La PCL-R semble représenter un certain apport dans le processus de réflexion face à certains questionnements juridiques tels que la prédiction de la violence institutionnelle ou la récidive par exemple. Toutefois, cet apport a beaucoup été remis en question par un certain nombre d'auteurs. Plus important encore, cet apport de la PCL-R a tendance à être contrebalancé par le préjudice que représente le diagnostic de psychopathie, déterminé par la PCL-R, sur l'individu. Ainsi le préjudice qui est causé à l'individu par le biais du diagnostic de psychopathie est plus important que les bénéfices retirés des informations offertes par la PCL-R. Cependant, il y a un point qui semble intéressant à relever. Chacune de ces critiques semble prendre place dans un univers clos, où elles orbitent autour de la PCL-R dont la force d'attraction semble trop importante pour y échapper. La PCL-R reste au cœur, sans même que sa nature et sa constitution ne semblent être remises en cause. Ainsi toutes ces critiques permettent de cerner de manière globale l'univers de la PCL-R, son influence et l'étendue de cette influence. Sortir de cette attraction, de cet espace clos, de cette logique paraît nécessaire pour remettre en cause l'objet de cette attraction, et s'interroger sur sa pertinence et sa nature.

Pour conclure ce travail, il paraît pertinent de revenir sur l'idée initiale envisagée pour ce travail qui concernait alors l'investigation d'éléments permettant d'asseoir la domination du positivisme. Ce sujet trop vaste, a dû subir un affinage permettant la faisabilité du travail. Le sujet s'est alors petit à petit orienté vers la

psychopathie, notamment en raison de l'essentialisation qui peut être faite des individus diagnostiqués psychopathes. L'essentialisation des choses ou des individus étant un principe fondamental du positivisme.

Puis, suite à la lecture d'articles traitant de l'œuvre de C. Lombroso, fer de lance du positivisme en criminologie, le parallèle entre la théorisation de C. Lombroso et celle de la psychopathie est devenu tout à fait évident. Bien que le travail de conceptualisation du « criminel né » de C. Lombroso et celui du « psychopathe » de R. Hare soient séparés de plus de plus de 100 ans, la similitude entre les deux est assez frappante. Une des premières similitudes identifiées est des plus significative. Il s'agit de l'influence du concept de « folie morale » emprunté à J.C. Prichard, sur les conceptions de C. Lombroso et R. Hare. Pour C. Lombroso, cette influence est directe puisqu'il reprendra ce concept, qui pour lui témoigne du « crétinisme » des criminels nés au point de vue moral (Renneville, 1997). Pour R. Hare, le concept de « folie morale » a une influence indirecte, en raison du fait qu'il soit un héritage des conceptions antérieures de la psychopathie ayant conduit à la conceptualisation de la PCL-R. L'influence du concept de « folie morale » est d'ailleurs toujours très présente, puisqu'il a été le premier à attacher à cette organisation de la personnalité une condamnation sociale, qui perdure aujourd'hui encore. Les similitudes ne s'arrêtent pas là. En effet, bon nombre de constats réalisés par C. Lombroso à propos du « criminel né » sont des constats qui vont être faits à l'encontre de l'individu « psychopathe », et qui sont parfois utilisés dans le cadre de procès. C. Lombroso déclara que les « criminels nés » étaient des récidivistes quoique l'on fasse, ainsi il conviendrait de les emprisonner à perpétuité (Renneville, 1997). Il ajouta également qu'il existe toutefois des « criminels nés » représentant un tel danger que même incarcérés à vie ils trouveraient le moyen de passer à l'acte sur les gardiens de prison par exemple, dans ce cas la peine de mort serait la solution la plus adéquate (Renneville, 1997). Force est de constater que de telles déclarations trouvent leurs équivalents dans celles faites à l'encontre des individus diagnostiqués « psychopathes ». Une autre grande similitude significative, est le fait que C. Lombroso ait affirmé que les « criminels nés » ne pouvaient bénéficier d'aucune forme de traitement (Gatti & Verde, 2012). Cette vision d'une impossibilité de traiter est également associée à la psychopathie, qui a notamment été proclamée par H. Cleckley. Constat partagé par R. Hare, et d'autres chercheurs ayant mené des études sur et à l'aide de la PCL-R.

Il existe cependant encore un point rapprochant les deux concepts intéressants à étudier. Dans la théorie de C. Lombroso, il était envisageable qu'un « criminel né » ne devienne jamais criminel et parvienne à rester « honnête » en exerçant des professions légales (Renneville, 1997). Ces individus sont alors appelés « criminels latents », qui bien que nés délinquants ne manifesteront pas de comportements délictueux en raison du fait que « la richesse ou la puissance lui fournissent les moyens de satisfaire ses mauvais instincts sans enfreindre le code » (Lombroso, 1878 cité dans Renneville, 1997). Ici encore on retrouve une logique tout à fait assimilable à celle de H. Cleckley qui prévoyait que des « psychopathes » puissent trouver le moyen de s'adapter de manière légale et adéquate sans enfreindre la loi. R. Hare a fini par perpétuer cette idée en développant des échelles mesurant la psychopathie dans une population en dehors du système pénal, suggérant que l'on puisse être psychopathe sans enfreindre la loi. Toutefois, C. Lombroso semblait avoir conscience de la non-représentativité de la population criminelle au sein des prisons, ce que l'on peut voir lorsqu'il affirmait : « l'emprisonnement n'est pas infligé de manière équivalente. En effet, les riches sont favorisés par leur richesse, leurs origines familiales, leurs relations sociales, qui souvent leur permettent d'échapper à la prison. » (Lombroso, 1897 cité dans Gatti & Verde, 2012). Il ajoutera également « la somme totale des crimes est bien plus importante que les statistiques officielles portant sur le crime » (Lombroso, 1889 cité dans Gatti & Verde, 2012). Bien que Lombroso ait perçu que la population carcérale n'équivalait pas la population criminelle, il ne semble jamais avoir remis en cause la nature même de ce qu'est un crime, c'est-à-dire une construction sociale variant dans le temps et l'espace. Tandis que R. Hare, lui, ne semble jamais avoir questionné ces deux problématiques. Il a élaboré son échelle sur la base de la population carcérale sans jamais sembler se poser la question de ce qui constitue cette population pénale. A sa suite, bon nombre des études utilisant la PCL-R dans l'optique d'établir des corrélations ne s'attardent jamais sur cette question de pertinence et de représentativité. Un certain recul pourrait pourtant permettre de voir que ces expériences ne mesurent pas la présence de traits psychopathiques chez des individus ayant commis des actes délictueux, mais uniquement sur ceux que le système pénal appréhende. Cette population est ainsi plus représentative du fonctionnement et de la philosophie du système pénal plutôt que de la population criminelle.

Après presque 150 ans d'existence, la théorie du « criminel né » a été la cible d'un nombre conséquent de critiques, de remise en cause, de mise en garde. Pourtant, lorsqu'une brève comparaison est réalisée entre la théorie de C. Lombroso et celle de R. Hare, on retrouve un certain nombre de similitudes entre les deux. La vision positiviste semble donc fortement présente au sein de la conceptualisation de la psychopathie faite par R. Hare. Avec ceci en plus qu'elle ne remet pas en cause son objet d'étude, là où C. Lombroso aura au moins formulé quelques réserves.

Ces constats de proximité entre la théorisation de la PCL-R et celle du « criminel né » ne sont que des arguments supplémentaires plaidant pour un usage prudent et limité de la PCL-R dans le cadre de procès pénaux. Si C. Lombroso incarne les dangers que peut représenter une approche positiviste de la criminalité, quel est le chemin parcouru depuis ? Dans le cadre de la conceptualisation de la PCL-R ce chemin ne semble pas avoir beaucoup progressé.

Bibliographie

Adam, C. (2012). Jalons pour une théorie critique du Manuel Diagnostique et Statistique des troubles mentaux (DSM). *Déviance et Société*, 36(2), 137-169.

Alhadeff-Jones, M. (2019). Implication. In C. Delory-Momberger éd., *Vocabulaire des histoires de vie et de la recherche biographique* (pp. 98-101). Toulouse, France: Érès.

American Psychiatric Association. (2015). *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (5^e éd.) (Traduction française). Elsevier Masson : Paris.

Arrigo, A. B. & Shipley, S. (2001a). The confusion over psychopathy (I) : Historical considerations. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 45(3), 325-344.

Arrigo, A. B. & Shipley, S. (2001b). The confusion over psychopathy (II) : Implications for Forensic (Correctional) Practice. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 45(4), 407-420.

Bergström, H., Larmour, S. R. & Farrington, D. P. (2018). The usefulness of psychopathy in explaining and predicting violence : Discussing the utility of competing perspectives. *Aggression and Violent Behavior*, 42, 84-95.

Bersoff, N. (2002). Some Contrarian concerns about Law, Psychology, and Public Policy. *Law and Human Behavior*, 26(5), 565-574.

Blackburn, R. (1988). On Moral Judgements and Personality Disorders : The Myth of Psychopathic Personality Revisited. *British Journal of Psychiatry*, 153, 505-512.

Blackburn, R. (2017). Personality disorder and psychopathy : Conceptual and empirical integration. *Psychology, Crime & Law*, 13(1), 7-18.

Cooke, D. J., Michie, C., Hart, S. D. & Clark, D. A. (2004). Reconstructing Psychopathy : clarifying the significance of antisocial and socially deviant behavior in the diagnosis of psychopathic personality disorder. *Journal of Personality Disorders*, 18(4), 337-357.

Coté, G. (2001). Les instruments d'évaluation du risque de comportement violent : mise en perspective critique. *Criminologie*, 34(1), 31-45.

Cox, J., DeMatteo, D., & Foster, E.E. (2010). The Effect on the Psychopathy Checklist – Revised in Capital Cases : Mock Jurors' Responses to the Label of Psychopathy. *Behavioral Sciences & the Law*, 28(6), 878-891.

Crego, C. & Widiger, T.A. (2014). Psychopathy and the DSM. *Journal of personality*, 83(6), 665-677.

Crocq, M. A. (2014). Les principes du DSM. *Annales Médico-Psychologiques*, 172, 653-658.

DeMatteo, D., & Edens, J.F. (2006). The Role and Relevance of the Psychopathy Checklist-Revised in Court : A Case Law Survey Of U.S. Courts (1991-2004). *Psychology, Public Policy, and Law*, 12(2), 214-241.

DeMatteo, D., Edens, J.F. & Hart, A. (2010). The Use of Measures of Psychopathy in Violence Risk Assessment. In R.K. Otto & K.S. Douglas, *Handbook of Violence Risk Assessment* (pp 19-40). New-York : Routledge.

DeMatteo, D., Edens, J. F., Galloway, M., Cox, J., Smith, S. T., Koller, J. P., & Bersoff, B. (2014). Investigating the role of the Psychopathy Checklist–Revised in United States case law. *Psychology, Public Policy, and Law*, 20(1), 96–107

DeMatteo, D., Hodges, H., & Fairfax-Columbo, J. (2016). An Examination of Whether Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R) Evidence Satisfies the Relevance/Prejudice Admissibility Standard. In B. Bornstein & M. Miller (eds) *Advances in Psychology and Law*, vol 2, (pp 205-239).

De Page, L., Matteucci, M., & Englebert, J. (2018). Les limites de la *Psychopathy Checklist-Revised* (PCL-R) dans une population médico-légale souffrant de schizophrénie. *Annales Médico-psychologiques*. 176(10), 954-958

Douglas, K. S., Vincent, G. M., & Edens, J. F. (2019). Risk for Criminal Recidivism : The Role of Psychopathy. In C. J. Patrick (2nd Ed.), *Handbook of Psychopathy*. (pp 682-709). New York: Guilford Press

D'Silva, K., Duggan, C., & McCarthy, L. (2004). Does Treatment Really Make Psychopaths Worse ? A Review of the Evidence. *Journal of Personality Disorders*. 18(2), 163-177.

Edens, J. F., Desforges, D. M., Fernandez, K., & Palac, C. A. (2004). Effects of Psychopathy and Violence Risk Testimony on Mock Juror Perceptions of Dangerousness in a Capital Murder Trial. *Psychology, Crime & Law*. 10(4), 393-412.

Edens, J. F. (2006). Unresolved Controversies Concerning Psychopathy : Implications for Clinical and Forensic Decision Making. *Professional Psychology : Research and Practice*. 37(1), 59-65.

Edens, J. F., Poythress, N. G., Lilienfeld, S. O., & Patrick, C. J. (2008). A prospective comparison of two measures of psychopathy in the prediction of institutional misconduct. *Behavioral Sciences & the Law*. 26(5), 529-541.

Edens, J.F., Smith, K.F., Davis, K.M., & Guy, L.S. (2013). No Sympathy for the Devil : Attributing Psychopathic Traits to Capital Murderers Also Predicts Support for Executing Them. *Personality Disorders : Theory, Research, and Treatment*. 4(2), 175-181.

Edens, J. F., Petrila, J., & Kelley, S. E. (2019). Legal and Ethical Issues in the Assessment and Treatment of Psychopathy. In C. J. Patrick (2nd Ed.), *Handbook of Psychopathy*. (pp 732-751). New York: Guilford Press

Englebert, J. (2013a). Quelques éléments en faveur d'une réflexion psychopathologique sur la psychopathie : première partie. *Annales Médico-Psychologiques*, 171(3), 141-146.

Englebert, J. (2013b). Quelques éléments en faveur d'une réflexion psychopathologique sur la psychopathie : seconde partie. *Annales Médico-Psychologiques*, 171(3), 147-153.

Englebert, J. & Follet, V. (2014). Essai de psychopathologie éthologique. In : A. Demaret, J. Englebert & V. Follet (Dir), *Éthologie et psychiatrie : Suivi d'Essai de psychopathologie éthologique* (pp. 165-232). Wavre, Belgique : Mardaga.

Englebert, J. (2015). A New Understanding of Psychopathy: The Contribution of Phenomenological Psychopathology. *Psychopathology*, 48(6), 368–375. <https://doi.org/10.1159/000437441>

Englebert, J. & Adam, C. (2017). La « personnalité antisociale », antithèse de la psychopathologie. *Déviance et Société*, 1(1), 3-28.

Englebert, J. (2019). The psychopathology of psychopaths. In G. Stanghellini, M. Broome, A. Raballo, A.V. Fernander, P. Fusar-Poli, & R. Rosfort (Eds.), *The Oxford Handbook of Phenomenological Psychopathology*. (pp. 868-881). Oxford : Oxford University Press.

Ellard, J. (1988). The history and present status of moral insanity. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 22, 383-389.

Faget, J. (2008). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champs pénal/Penal field* [En ligne], 5.

Fowles, D. C. (2011). Current Scientific Views of Psychopathy. *Psychological Science in the Public Interest*, 12(3), 93-94.

Gravier, B., Moulin, V. & Senon, J. (2012). L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales. *L'information psychiatrique*, 8(8), 599-604.

Gunn, J. (1998). Psychopathy: an elusive concept with moral overtones. In T. Millon, E. Simonsen, M. Birket-Smith and R. Davis (Eds.), *Psychopathy: Antisocial, Criminal and Violent Behavior* (pp. 32-39). New York: Guilford Press

Gatti, U., & Verde, A. (2012). Cesare Lombroso : Methodological ambiguities and brilliant intuitions. *International Journal of Law and Psychiatry*, 35, 19-26.

Guy, L. S., Edens, J. F., Anthony, C., & Douglas, K. S. (2005). Does psychopathy predict institutional misconduct among adults? A meta-analytic investigation. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 73(6), 1056–1064

Guy, L. S., Packer, I. K., Kusaj, C., & Douglas, K. S. (2015). Influence of the HCR-20, LS/CMI, and PCL-R on Decisions About Parole Suitability Among Lifers. *Law and Human Behavior*, 39(3), 232-243.

Hare, R. D. (1991). *The Hare Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R)*. Toronto, ON: Multi-Health Systems.

Hare, R. D. (1998). The Hare PCL-R : Some issues concerning its use and misuse. *Legal and Criminological Psychology*, 3, 99-199.

Hare, R. D., & Neumann, C. S. (2008). Psychopathy as a clinical and empirical construct. *Annual review of clinical psychology*, 4, 217–246.

Hare, R. D., Neumann, C. S. & Mokros, A. (2019). The PCL-R Assessment of Psychopathy. In C. J. Patrick (2nd Ed.), *Handbook of Psychopathy*. (pp. 39-79). New York: Guilford Press

Hare, R. D. (2021). The PCL-R Assessment of Psychopathy. In A. Felthous & H. Saß (2nd Ed.), *The Wiley International Handbook on Psychopathic Disorders and the Law*. (pp 63-106). Hoboken : Wiley-Blackwell.

Harris, G. T., Rice, M. E., & Cormier C. A. (1994). Psychopaths : Is a Therapeutic Community Therapeutic ? *Therapeutic Communities*, 15 (4), 283-299.

Hawes, S. W., Boccaccini, M. T. & Murrie, D. C. (2013). Psychopathy and the Combination of Psychopathy and Sexual Deviance as Prediction of Sexual Recidivism : Meta-Analytic Findings Using the Psychopathy Checklist-Revised. *Psychological Assessment*, 25(1), 233-243.

Hervé, H. (2006). Psychopathy Across the Ages: A History of the Hare Psychopath. In H. Hervé & J.C. Yuille (1st Ed.), *The Psychopath: Theory, Research, and Practice*. (pp 31-56). New-York: Routledge.

Kendler, K. S. (2020). Philippe Pinel and the foundations of modern psychiatric nosology. *Psychological Medicine*, 50, 2667–2672.

Kreiz, M. K. F., Cooke, D. J., Michie, C., Hoff, H. A. & Logan, C. (2012). The Comprehensive Assessment of Psychopathic Personality (CAPP) : Content validation using prototypical analysis. *Journal of Personality Disorders*, 26(3), 402-413.

Langton, C. M., Hogue, T. E., Daffern, M., Mannion, A., & Howells, K. (2011). Personality Traits as Predictors of Inpatient Aggression in a High-Security Forensic Psychiatric Setting: Prospective Evaluation of the PCL-R and IPDE Dimension Ratings. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55(3), 392–415.

Leistedt, S. J. & Linkowski, P. (2014). Psychopathy and the Cinema : Fact or Fiction ? *Journal of forensic science*, 59(1), 167-174.

Majois, V., Saloppé, X., Ducro, C. & Pham, T.H. (2011). Psychopathie et son évaluation. *EMC – Psychiatrie*, 8.

Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? *Déviance et Société*, 1(1), 33-51.

Million, T., Simonsen, E., & Birket-Smith, M. (1998). Historical Conceptions of Psychopathy in the United States and Europe. In T. Million, E. Simonsen, M. Birket-Smith & R. D. Davis (1st Ed.), *Psychopathy : Antisocial, Criminal, and Violent Behavior*. (pp. 3-31). New York: Guilford Press

Olver, M. E., & Wong, S. C. P. (2006). Psychopathy, Sexual Deviance, and Recidivism Among Sex Offenders. *Sexual Abuse*, 18(1), 65–82.

Patrick, J.P. (2019). Psychopathy as Masked Pathology. In C. J. Patrick (2nd Ed.), *Handbook of Psychopathy*. (pp. 3-21). New York: Guilford Press

Polaschek, D. L. L., & Skeem, J. L. (2019). Treatment of Adults and Juveniles with Psychopathy. . In C. J. Patrick (2nd Ed.), *Handbook of Psychopathy*. (pp. 710-731). New York: Guilford Press

Postel, J. (s.d.) « Krafft-Ebing Richard von – (1840-1902) », in : *Encycloædia Universalis*, s.l. disponible sur <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/richard-von-krafft-ebing/> (consulté le 15/03/2021).

Postel, J. (s.d.) « Kraepelin Emil – (1856-1926) », in : *Encycloædia Universalis*, s.l. disponible sur <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/emil-kraepelin/> (consulté le 15/03/2021).

Rafter, N. (1997). Psychopathy and the evolution of criminological knowledge. *Theoretical Criminology*, 1(2), 235-259.

Renneville, M. (1997). Rationnalité contextuelle et présupposé cognitif. Réflexion épistémologique sur le cas Lombroso. *Revue de Synthèse*, 4, 495-529.

Rotenberg, M. & Diamond, B., L. (1971). The biblical conception of psychopathy: The law of the stubborn and rebellious son. *Journal of the History of the Behavioral Sciences*, 7(1), 29–38.

Skeem, J. L. & Mulvey, E., P. (2001). Psychopathy and Community Violence Among Civil Psychiatric Patients : Results from the MacArthur Violence Risk Assessment Study. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 69(3), 358-374.

Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. *Champ pénal/Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne]. <https://doi.org/10.4000/champpenal.2853>

Sohn, J. S., Raine, A. & Lee, J. L. (2020). The utility of the Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R) facet and item scores in predicting violent recidivism. *Aggressive Behavior*. 1-8.

University of Pennsylvania (s.d.). *Benjamin Rush*. <https://archives.upenn.edu/exhibits/penn-people/biography/benjamin-rush>

Walsh, Z., Swogger, M. T., Walsh, T. & Kosson, D. S. (2007). Psychopathy and violence : increasing specificity. *Netherlands Journal of Psychology*, 63, 125-132

Bigalion Paul

Juin 2021

**L'évaluation de la personnalité psychopathique comme
déterminant de la peine :**
Regard critique sur l'utilisation de la PCL-R dans le milieu judiciaire.

Promotrice : Professeure Marie-Sophie Devresse

La PCL-R (Psychopathie Checklist Revised) a été développée en 1991 par Robert Hare, un psychologue canadien. Influencée par plusieurs décennies de tentatives de conceptualisation de la psychopathie, la PCL-R s'impose aujourd'hui comme le « gold standard » des échelles de mesure de la psychopathie. Utilisée internationalement, la PCL-R voit son usage s'accroître dans le milieu pénal. Toutefois, le contexte judiciaire n'est pas celui pour lequel cette échelle a été développée, étant donné qu'en premier lieu, elle est destinée à diagnostiquer la présence de traits psychopathiques chez un individu, à des fins cliniques. Il est donc intéressant de s'interroger sur les objectifs poursuivis lors de cette utilisation de la PCL-R dans le milieu pénal, ces objectifs étant principalement la prédiction de la récidive violente ou sexuelle, de la violence institutionnelle et de la pertinence d'accorder un traitement à l'individu. Une fois cette question explorée, les implications engendrées par l'utilisation de la PCL-R dans ce milieu seront investiguées. Les critiques remettent en cause l'utilisation de la PCL-R mais aucune ne questionne l'échelle en elle-même. De ce fait, une partie de ce mémoire y sera consacrée.

En guise de conclusion, un parallèle sera réalisé entre la conceptualisation de la « psychopathie » développée par R. Hare et celle du « criminel né » développée par C. Lombroso.